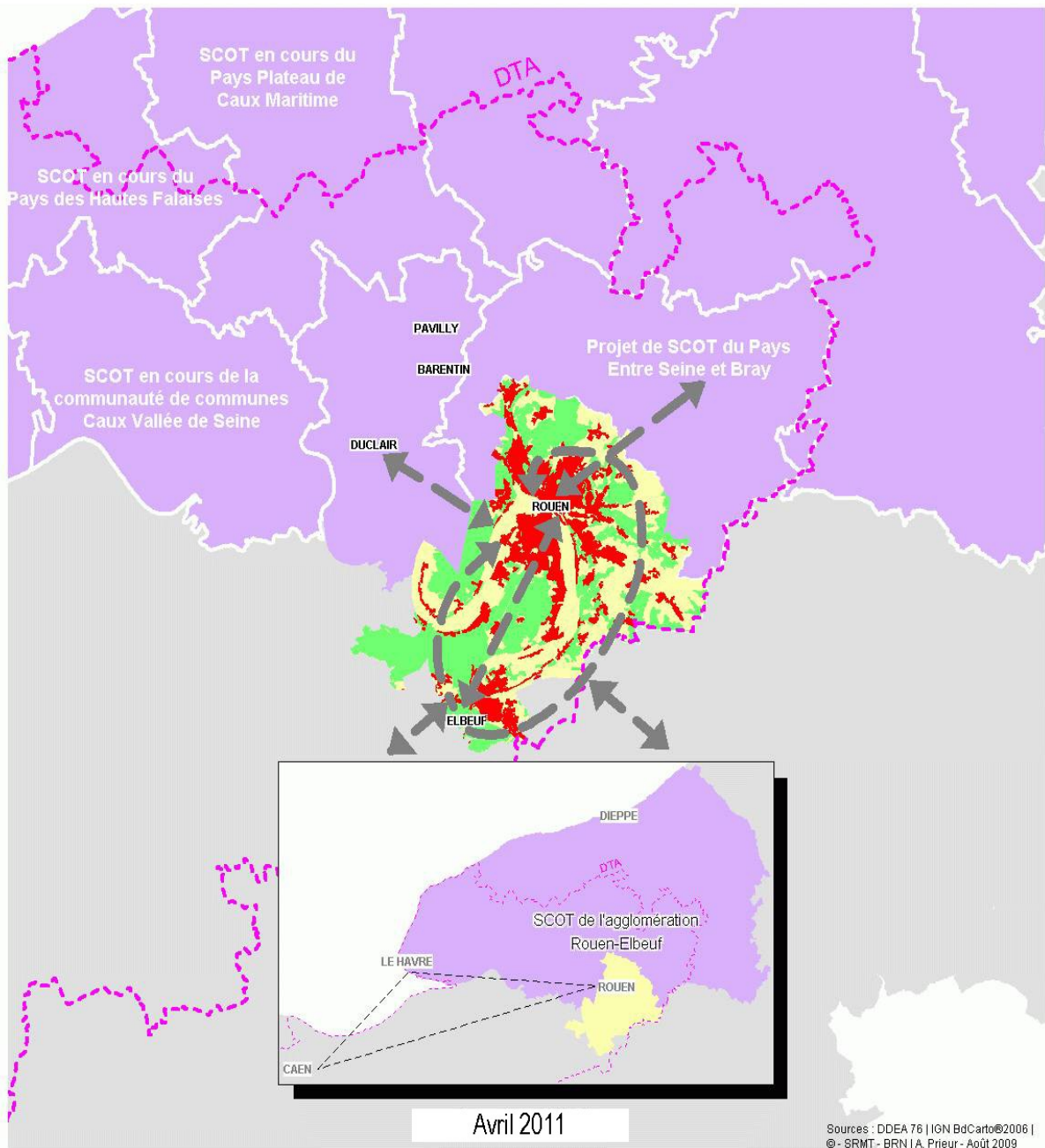


# Elaboration du SCOT de l'agglomération de Rouen- Elbeuf- Austreberthe

## Porter à connaissance complémentaire





## Élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération de Rouen – Elbeuf - Austreberthe

---

# Porter à Connaissance complémentaire de l'État

---

*Par délibération en date du 2 février 2009 le conseil syndical a prescrit l'engagement de la révision du Schéma directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf afin notamment de le transformer en schéma de cohérence territoriale (SCOT).*

*La procédure d'élaboration est définie aux articles L.122-3 à L.122-12 et R.122-6 à R.122-13 du code de l'urbanisme.*

*L'un des premiers temps de l'intervention de l'État dans la procédure consiste en la transmission du Porter à Connaissance (PAC).*

*Aussi, le 2 décembre 2009 le PAC de l'État était transmis au syndicat mixte en charge du Schéma Directeur.*

*Le 1er février 2010, la nouvelle communauté d'agglomération de Rouen – Elbeuf – Austreberthe (CREA) précisait sa délibération initiale d'engagement du SCOT et notamment son nouveau périmètre d'intervention .*

*En effet, la révision - élaboration engagée portait sur les périmètres initiaux de la communauté d'agglomération de Rouen (CAR) et de la communauté d'agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine (CAEBS) composant le syndicat mixte du SCOT, soit 55 communes.*

*La création de la CREA a eu pour effet d'étendre le périmètre de 55 à 71 communes, en application de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme.*

*L'extension du périmètre a ainsi été confirmée par la délibération du 1er février 2010.*

*Par ailleurs d'autres éléments sont à prendre en compte :*

- depuis le 14 décembre 2010 (soit 10 ans après la publication de la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000), le Schéma Directeur (SD) de l'agglomération de Rouen-Elbeuf n'a plus d'existence juridique (article L.122-18),*
- la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 a de fortes incidences sur les documents d'urbanisme,*
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 influe dans une moindre mesure sur les documents d'urbanisme.*

*Le présent PAC complète donc celui initial du 2 décembre 2009 et recense les informations en possession de l'État sur le périmètre étendu (16 communes) du projet de SCOT.*

*Il a été établi en application des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.*

*Ce PAC complémentaire sera suivi d'autres compléments en cours de procédure si des informations nouvelles utiles à l'élaboration du SCOT intervenaient.*

### Le périmètre d'élaboration du SCOT de la CREA

Le périmètre du SCOT regroupe les 71 communes désignées ci-après :

#### Communes de l'ancienne CAR

Amfreville-la-Mivoie	Montmain
Belbeuf	Mont-Saint-Aignan
Bihorel	Moulineaux
Bois-Guillaume	La Neuville-Chat-d'oisel
Bonsecours	Notre-Dame-de-Bondeville
Boos	Oissel
La Bouille	Petit-Couronne
Canteleu	Petit-Quevilly
Darnétal	Quevreville-la-Poterie
Déville-les-Rouen	Roncherolles-sur-la-Vivier
Fontaine-sous-Préaux	Rouen
Franqueville-Saint-Pierre	Sahurs
Gouy	Saint-Aubin-Celloville
Grand-Couronne	Saint-Aubin-Epinay
Grand-Quevilly	Saint-Etienne-du-Rouvray
Hautot-sur-Seine	Saint-Jacques-sur-Darnétal
Le Houlme	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
Les Authieux-sur-le-Port -Saint-Ouen	Saint-Martin-du-Vivier
Houpeville	Saint-Pierre-de-Manneville
Isneauville	Sotteville-les-Rouen
Malaunay	Val-de-la-Haye
Maromme	Ymare
Mesnil-Esnard	

#### Communes de l'ancienne CAEBS

Caudebec-les-Elbeuf	Orival
Cléon	Saint-Aubin-les-Elbeuf
Elbeuf	Saint-Pierre-les-Elbeuf
Freneuse	Sotteville-sous-le-Val
La Londe	Tourville-la-Rivière

#### Communes de l'ancienne communauté de communes de Seine-Austreberthe

Anneville-Ambourville	Le Mesnil sous Jumièges
Bardouville	Quevillon
Berville-sur-Seine	Saint Martin de Boscherville
Duclair	Saint Paer
Epinay sur Duclair	Saint Pierre de Varengueville
Hénouville	Sainte Marguerite sur Duclair
Jumièges	Yville sur Seine

#### Communes de l'ancienne communauté de communes du Trait-Yainville

Le Trait	Yainville
----------	-----------



## SOMMAIRE

---

### CHAPITRE I — LE PAC COMPLÉMENTAIRE : LES INFORMATIONS NOUVELLES À TRANSMETTRE

---

### CHAPITRE II — LE CADRE JURIDIQUE DU SCOT SUITE AUX LOIS GRENELLE I ET II

II.1 –Quelques rappels préalables sur la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.....	10
II.2 –Le renforcement des objectifs de développement durable portés par le SCOT.....	11
L'article L.110 du code de l'urbanisme.....	11
L'article L.121-1 du code de l'urbanisme.....	12
II.3 –L'évaluation environnementale (article L.121-10) confortée et complétée par l'évaluation des incidences Natura 2000 .....	12
II.4 –La volonté du législateur d'obtenir à terme une couverture du territoire national par les SCOT (article L.122-2).....	17
II.5 – Le SCOT revisité par la loi Grenelle II.....	18
Les principales étapes de la procédure.....	18
Les pièces constitutives du SCOT .....	20
Le renforcement des objectifs assignés aux SCOT.....	21
II.6 –La place du SCOT dans l'ordonnement juridique depuis la loi Grenelle II .....	26
L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme : le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée .....	26
L'article L.122-1-12 du code de l'urbanisme : les relations juridiques entre le SCOT et les programmes, schémas et plans .....	27
L'article L.122-1-13 du code de l'urbanisme : la relation juridique de compatibilité avec les plans de gestion des risques d'inondation.....	28
L'article L.122-16 du code de l'urbanisme : la nécessaire cohérence entre le SCOT et les documents sectoriels (PDU, PLH) .....	28

II.7 –La prise en compte des enjeux de l'État et les pouvoirs renforcés du Préfet .....	28
---	----

---

**CHAPITRE III — DISPOSITIONS À PORTÉE JURIDIQUE : LES COMPLÉMENTS À APPORTER DEPUIS LE PAC INITIAL**

III.1 –Les prescriptions nationales.....	31
III.2 –Les documents à portée juridique, d'orientation ou de cadrage.....	34
La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA) maintenue par la loi Grenelle II.....	34
La charte du parc naturel régional des Boucles de Seine Normande et sa révision.....	37
Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé depuis le 20 novembre 2009 .....	38
Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec et sa révision .....	41
Le schéma départemental des carrières de Seine-Maritime et sa révision.....	41
Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation.....	42
La prise en considération du projet de liaison A28-A13.....	44
III.3 –Les servitudes d'utilité publique .....	45
Les différentes servitudes d'utilité publique concernant la partie étendue du territoire de SCOT .....	45
Les plans et projets de plans de prévention des risques naturels et technologiques et anciens plans d'exposition aux risques.....	49

---

**CHAPITRE IV —LES INFORMATIONS ET DONNÉES UTILES : LES COMPLÉMENTS À APPORTER DEPUIS LE PAC INITIAL**

IV.1 –La connaissance des risques.....	51
Documents de synthèse.....	51
Catastrophes naturelles.....	52
Mouvements de terrains.....	53
Inondations et ruissellements .....	55
Risques industriels et canalisations de transports de matières dangereuses.....	57
Sites et sols pollués (BASOL et BASIAS).....	61
IV.2 –Les éléments environnementaux.....	64
Le réseau Natura 2000.....	64
Le recensement et la préservation des zones humides.....	64
Les protections réglementaires.....	67
Les forêts soumises au régime forestier .....	67
Les inventaires ZNIEFF.....	67
Autres dispositions spécifiques en matière de biodiversité.....	69
Le cycle de l'eau.....	71
La qualité de l'air.....	74
Le bruit.....	78
Les patrimoines bâtis et archéologiques .....	79
La politique énergétique, les réseaux de transport d'électricité et l'éolien.....	80



---

## CHAPITRE I — LE PAC COMPLÉMENTAIRE : LES INFORMATIONS NOUVELLES À TRANSMETTRE

---

*Les articles L 121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC.*

*Celui-ci inclut les éléments à portée juridique certaine, notamment les directives territoriales d'aménagement (DTA), les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général de l'État et des autres personnes publiques ou les protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine.*

*L'État communique ou fait état à titre informatif des études techniques dont il dispose, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.*

*Le PAC initial comportait en sus différentes données thématiques relatives à l'habitat, aux déplacements, à l'activité économique, aux équipements scolaires, ....*

*Le présent PAC complémentaire, au contenu plus resserré, porte à l'intention de la CREA les informations nouvelles en possession de l'État relatives :*

- aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le PAC initial,*
- aux données « environnementales » se rattachant à l'extension du périmètre du SCOT.*

---

## CHAPITRE II — LE CADRE JURIDIQUE DU SCOT SUITE AUX LOIS GRENELLE I ET II

---

### II.1 – Quelques rappels préalables sur la loi Grenelle II du 12 juillet 2010

La loi portant engagement national pour l'environnement – ENE - dite Grenelle II du 12 juillet 2010 vise à décliner et appliquer concrètement la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Grenelle I) du 3 août 2009.

Cette loi « technique » comprend 257 articles, modifie 19 codes, et une vingtaine de textes ne sont pas codifiés.

Six grandes thématiques sont abordées par la loi Grenelle II :

- Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification :

- un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques,  
- une véritable rupture technologique dans le neuf et une accélération de la rénovation thermique du parc ancien.

- développer les transports collectifs et péri-urbains,  
- moderniser les péages autoroutiers,  
- développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables,  
- expérimenter le péage urbain.

- *Changement essentiel dans le domaine des transports :*

- *Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production :*

- favoriser le développement des énergies renouvelables,  
- réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effets de serre.

- protéger les espèces et les habitats,  
- rendre l'agriculture durable,  
- préserver la ressource en eau,  
- protéger la mer et le littoral,  
- un renforcement de l'EES dans les documents d'urbanisme (et du DEINatura 2000).

- *Préservation de la biodiversité :*

- lutter contre la pollution de l'air, contre les nuisances lumineuses et sonores, contre les autres nuisances,  
- mettre en place une gestion durable des déchets.

– *Déchets et Risques sur la santé humaine :*

- une prise en compte dans les documents d'urbanisme des risques de pollutions des sols qui devront être obligatoirement rendus publics,  
- une information de l'acquéreur d'un site pollué par le vendeur.

- la possibilité par le PPRN d'interdire la reconstruction à l'identique,  
- une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les futurs plans de gestion des risques d'inondation,  
- un élargissement des interventions du fonds Barnier.

– *Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique :*

En agissant dans les entreprises et la sphère publique :  
Obligation de bilan des émissions de gaz à effets de serre  
- Pour les sociétés de plus de 500 personnes,  
- Pour les collectivités de plus de 50 000 personnes,  
- Pour les établissements publics de plus de 250 personnes  
Ces bilans seront rendus publics.

## II.2 – Le renforcement des objectifs de développement durable portés par le SCOT

### II.2.1 – L'article L.110 du code de l'urbanisme

**Article L.110 :** « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

Cet article fixe les **principes du développement durable** selon le code de l'urbanisme, énonce en ce sens les obligations à respecter par le SCOT et attribue aux différentes collectivités, dans le respect mutuel de leurs compétences propres, un rôle de gestionnaire et de garant du territoire.

Cet article a été complété **par la loi du 3 août 2009 (Grenelle I)** en particulier sur la lutte contre le changement climatique.

Le non respect des principes énoncés à l'article L.110 peut conduire le Préfet à exercer son contrôle de légalité (L.122-11).

## II.2.2 – L'article L.121-1 du code de l'urbanisme

**Article L.121-1 :** « *Les schémas de cohérence territoriale, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ».*

Le non respect des principes énoncés à l'article L.121-1 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (L.122-11).

Cet article fixe les principes du développement durable selon le code de l'urbanisme. Cet article fondateur, est réécrit par la loi Grenelle II en maintenant les principes d'équilibre de l'ancienne rédaction et en les renforçant (en plaçant notamment les principes d'équilibre en tête d'article). L'article est également conforté sur des thématiques antérieurement absentes pour embrasser plus largement les champs du développement durable. **Sont désormais évoqués des thèmes tels que la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs (TC), la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les continuités écologiques, le développement des communications électroniques. Les aspects touristiques et d'équipement commercial sont ajoutés ainsi que la mise en valeur des entrées de ville.**

## II.3 – L'évaluation environnementale (article L.121-10) confortée et complétée par l'évaluation des incidences Natura 2000

**Article L.121-10 :** « *Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (...)* »

### 3° Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur (...)

*Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »*

**Article L.121-11 :** « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

Ces articles ont été introduits par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé en droit français la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir **des effets notables sur l'environnement** ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet **d'une évaluation environnementale** soumise à une autorité administrative spécifique ainsi que d'une information ou d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

L'article L.121-11 précise la forme que doit revêtir l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation du SCOT.

**Article L121-14 :** « *L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'État mentionnée à l'article L. 121-12 (...). Elle met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées. »*

**Deux décrets d'application** ont été publiés au Journal Officiel du 29 mai 2005 : le décret n° 2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, le second décret n° 2005-613 relatif aux autres plans et programmes hors documents d'urbanisme qui doivent faire également l'objet d'une évaluation environnementale.

Tout SCOT doit donc comporter une évaluation environnementale.

**L'article R.121-14** précise le champ d'application de l'évaluation environnementale.

**L'article R.122-2** du code de l'urbanisme demande aussi que soit présentée une description de l'articulation du SCOT avec les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement (et énumérés à l'article R.122-17 du même code) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.



Sur le département de la Seine-Maritime sont ainsi concernés les documents de la liste suivante, que le SCOT devra intégrer pour ceux concernant en tout ou partie son aire d'intervention.

#### Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA)

Prévue par l'article L.111.1.1 du code de l'urbanisme.



DTA approuvée par le décret interministériel intervenu le 10 juillet 2006 et paru au Journal Officiel du 12 juillet 2006. **Le régime juridique de la DTA approuvée a été maintenu par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.**

#### Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Prévus par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement.



SDAGE approuvé par l'arrêté préfectoral n°96-1868 du 20 septembre 1996, **sa révision a été adoptée par le comité de Bassin le 29 octobre 2009 et approuvée par arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009.**

#### Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Prévus par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement.



— SAGE de la vallée du Commerce, approuvé le 19 février 2004,  
— SAGE des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé le 23 décembre 2005, **dont la révision est en cours.**

#### Plans Départementaux ou interdépartementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Prévus par l'article L541-14 du code de l'environnement



PDEDMA approuvé le 04 août 1998 en cours de révision.

#### Plans Régionaux ou interrégionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)

Prévus par l'article L541-13 du code de l'environnement.



PREDIS approuvé le 11 septembre 1995.

#### Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux

Prévus par l'article L.541-11 du code de l'environnement.



Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et des PCT approuvé le 26 février 2003.

#### Schémas Départementaux des Carrières

Prévus par l'article L.515-3 du code de l'environnement



Schéma approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 1998, **en cours de révision.**

**Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates**

Prévu par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole



4ème Programme d'actions approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2009, modifié par arrêté préfectoral du 7 août 2009.

**Documents d'orientations forestières**



Directive régionale d'aménagement pour les forêts domaniales  
Schéma régional d'aménagement pour les forêts publiques non domaniales  
Schéma régional de gestion sylvicoles pour les forêts privées  
Approuvés en 2006.

Le SCOT doit aussi expliquer les choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Sur ce point, il convient le cas échéant de se rapprocher du service compétent en la matière, la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'évaluation environnementale fait par ailleurs l'objet d'une procédure particulière précisée à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, l'État intervient à divers niveaux, au-delà du présent PAC :

- Durant l'élaboration du SCOT, le préfet peut être consulté sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude environnementale du rapport de présentation (article L.121-12, 2ème alinéa du code de l'urbanisme).
- De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet SCOT (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cette consultation obligatoire est effectuée trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis du préfet est joint au dossier d'enquête publique.

**L'évaluation environnementale, partie intégrante du rapport de présentation, doit ainsi répondre dans sa forme et sa structure aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.** Néanmoins, au-delà de sa forme administrative, **l'évaluation environnementale est avant tout un processus itératif mettant l'environnement au cœur de la réflexion.** Ainsi, la construction du projet de territoire doit dans son cheminement intégrer en continu les éventuels impacts sur l'environnement, en mettant en avant des scénarios alternatifs moins pénalisants le cas échéant. Le rapport environnemental constitue en quelque sorte la « mise en mots » de ce processus.

L'évaluation environnementale des SCOT permet aussi de repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade suffisamment avancé, là où les inflexions sont moins pénalisants.

La procédure d'évaluation du SCOT vise aussi à évaluer l'ensemble des projets prévus en amont par le SCOT, autorisant ainsi une analyse des impacts cumulés des projets sur l'environnement.

Comme le permet le code de l'urbanisme, il est ainsi conseillé de faire auprès de l'État une demande de pré-cadrage environnemental. Toutefois pour être efficiente au-delà d'un simple rappel de forme juridique, la demande doit intervenir à un moment opportun, suffisamment tôt pour être prise en compte et suffisamment tard pour que les enjeux environnementaux du territoire soient relativement cernés. Ainsi elle doit plus judicieusement intervenir après le PAC, et le document d'enjeux de l'État le cas échéant, et lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a approché les premiers enjeux du développement.

Le SCOT devra par la suite faire l'objet, au plus tard à l'expiration **d'un délai de 6 ans** (la loi Grenelle II réduit le délai de 10 à 6 ans) à compter de son approbation ou de sa dernière révision, d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement, des transports et des déplacements, de la maîtrise de la consommation de l'espace et de l'implantation commerciale.

**Il est recommandé que le SCOT :**

- **comprenne une partie non négligeable d'un état « zéro » au regard d'un état des lieux initial de l'environnement et d'un diagnostic suffisants,**
- **précise les principaux indicateurs d'évaluation.**

**Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 complète la transposition** dans le droit français de la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen précitée.

L'article R.414-19 du code de l'environnement soumet ainsi les SCOT à **une évaluation des incidences Natura 2000**, que le territoire qu'ils couvrent soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (art. R 414-19 II.).

Tout SCOT doit, en parallèle de l'évaluation environnementale à conduire, réaliser une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'article R.413-23 du code de l'environnement fixe le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 :

- **une présentation simplifiée** du document de planification, accompagnée d'une cartographie localisant l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets,
- **un exposé sommaire** des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000,
- le cas échéant, **une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects** que le document de planification peut avoir individuellement ou en raison d'effets cumulés,
- le cas échéant, en cas d'effets significatifs dommageables, le dossier comprend **un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables**,
- le cas échéant lorsque **des effets significatifs dommageables subsistent** le dossier d'évaluation expose :

Le SCOT devra donc dans le parti d'aménagement qu'il retiendra au final, préserver le plus possible les sites Natura 2000 et préciser les éventuelles incidences sur ces derniers.



- la description des solutions alternatives envisageables,
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prises ne peuvent supprimer (mesures compensatoires),
- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

## II.4 – La volonté du législateur d'obtenir à terme une couverture du territoire national par les SCOT (article L.122-2)

**Article L.122-2 :** « Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un **schéma de cohérence territoriale applicable**, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.(...).

**Jusqu'au 31 décembre 2012**, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de **quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.**

**A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016**, il s'applique dans les communes situées à moins de **quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.**

Cet article incite fortement à la **couverture du territoire national par des SCOT**. En renforçant ses dispositions, le législateur vise aussi à l'élaboration des SCOT sur les territoires ruraux.

Ainsi dans un premier temps, le champ d'application géographique est élargi : **les agglomérations de plus de 15 000 habitants** seront concernées à partir du 1er janvier 2013 (actuellement seules les agglomérations à partir de 50 000 habitants déclenchent le processus L.122-2).

Dans un second temps, à partir du 1er janvier 2017, toutes les communes hors SCOT approuvées seront concernées et **l'accord sera de la seule responsabilité du corps préfectoral.**

*A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.*

(...)

*Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article*

Dans l'attente de l'approbation du SCOT (et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2017), le conseil d'agglomération sera amené à se prononcer sur les ouvertures à l'urbanisation prévues par les PLU et POS concernés.

**Cet accord devra être fondé sur les dispositions de l'article L.122-2 et s'appuyer sur l'avancement du projet de SCOT.**

*L.122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les*

*activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.(...) ».*

## II.5 – Le **SCOT** revisité par la loi Grenelle II

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de programmation du 3 août 2009 qui précisait les conditions de sa mise en œuvre, ont souligné la nécessité pour « *lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie* » de « *concevoir l'urbanisme de façon économe en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération* ».

De fait, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 **fait du SCOT le document stratégique de référence intercommunal** qui, à une échelle large, précise les conditions de la protection ou de la remise en bon état des continuités écologiques, définit les objectifs chiffrés de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers que doivent respecter les PLU communaux et intercommunaux. Pour garantir le respect de ces objectifs, le SCOT peut imposer des mesures tendant à la densification des tissus urbains existants et des zones à ouvrir à l'urbanisation.

Comme déjà évoqué, en élargissant le champ d'application de l'article L.122-2, la loi fait du SCOT un document « quasi incontournable ».

Parallèlement, la loi revisite la hiérarchie des normes, le SCOT devenant pratiquement « l'unique document cadre » pour l'élaboration des PLU.

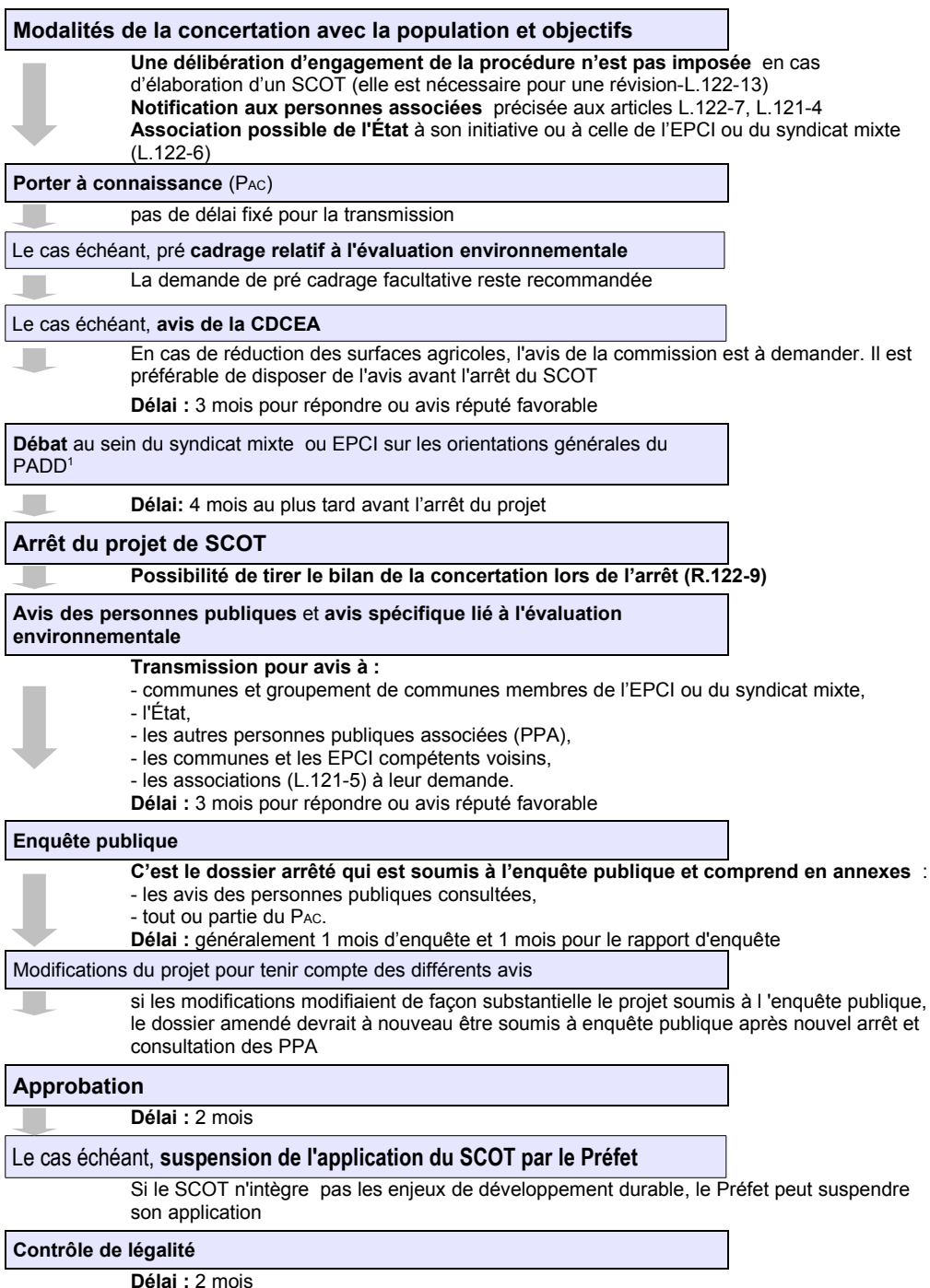
Enfin, par différents aspects, la loi fait du SCOT un « super PLU ».

### II.5.1 – Les principales étapes de la procédure

La procédure d'élaboration de SCOT est précisée aux articles L.122-3 à L.122-11 et R.122-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Le schéma de principe, page suivante, en résume les principales phases administratives, le cas échéant une fois le périmètre du SCOT publié par arrêté préfectoral et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou le syndicat mixte prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme constitué.

## Les principales phases administratives de la procédure de SCOT



**NOTA : Ces principales étapes n'intègrent pas certaines consultations et avis particuliers :**

- commission de conciliation en cas de désaccord (L.122-9),
- centre régional de la propriété forestière ou chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces forestiers ou agricoles (R.122-8),

<sup>1</sup> : PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

## II.5.2 – Les pièces constitutives du SCOT

Le SCOT est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable.

Le SCOT sert de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles notamment celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement, ...

Transversal par essence, le SCOT assure la cohérence entre les différents documents sectoriels intercommunaux (PDU, PLH, SAGE ...) et oriente l'élaboration des documents de planification communale, PLU et cartes communales.

Comme déjà évoqué, la loi Grenelle II conforte ainsi le SCOT en tant que document stratégique de référence intercommunal en :

- concevant l'urbanisme de façon globale de par ses larges champs d'intervention,
- disposant d'une bonne couverture en SCOT du territoire national,
- renforçant l'aspect prescriptif du SCOT.

Elle renforce aussi le SCOT en tant qu'outil de planification au service du développement durable, à la bonne échelle d'intervention en :

- luttant contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
- « verdissant » le SCOT.

D'un point de vue formel, le SCOT comprend :

**Un rapport de présentation**, qui expose notamment à partir d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins et les choix retenus pour le projet de territoire, pour l'établissement du PADD et du document d'orientations et d'objectifs. Le rapport de présentation précise aussi l'état initial de l'environnement, les incidences du projet sur celui-ci et les moyens de sa préservation en élaborant une « évaluation environnementale » (celle-ci nécessite une compétence particulière et donc l'appui d'un ou plusieurs bureaux d'études).

**Le rapport de présentation** constitue un document explicatif et justificatif non opposable.  
**Sa forme, sous peine de fragilité juridique, doit néanmoins répondre au contenu précisé par les articles L.122-1-2 et R.122-2 du code de l'urbanisme.**

**Un projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) qui fixe de façon formelle sous peine de fragilité juridique (L.121-1-3 du CU) les objectifs des politiques en matière :

- d'urbanisme,
- de logement,
- de transports et de déplacements,
- *d'implantation commerciale,*

**Le PADD reste** une pièce du SCOT non directement opposable. Il fonde néanmoins le DOO.  
**La loi Grenelle II étend les thématiques que le PADD doit traiter** (en italique dans la liste ci à côté).

- d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel,
- *de développement des communications électroniques,*
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages,
- de préservation des ressources naturelles,
- *de lutte contre l'étalement urbain,*
- *de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

*Un document d'orientation et d'objectifs* (Doo) qui détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace,
- les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

et définit :

- les conditions d'un développement urbain maîtrisé,
- les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques (article L.122-1-4 du code de l'urbanisme).

Les dispositions du Doo constituent des prescriptions opposables (article L.122-1-15).

**Il en résulte une rédaction « juridique » imposée au Doo et nécessitant une compétence particulière car elle** conditionne par ailleurs les documents d'urbanisme locaux, PLU et cartes communales qui devront décliner les orientations du SCOT.

**C'est d'autant plus important que le Doo peut désormais édicter des prescriptions d'une relative finesse.**

### II.5.3 – Le renforcement des objectifs assignés aux SCOT

- **La lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace (articles L.122-1-2, L.122-1-5)**

Aux échelles planétaires et nationale, la réduction de la consommation de l'espace répond à différents enjeux :

- sur le **plan écologique** avec un développement parfois peu contrôlé de l'urbanisation conduisant à la destruction directe d'habitats et d'espèces ou à leur segmentation,
- sur le **plan climatique** avec le développement des déplacements liés à l'étalement urbain, qui augmente les émissions de gaz à effet de serre et le dérèglement climatique,
- sur le **plan alimentaire** avec la diminution des surfaces agricoles nécessaires pour répondre au besoin de nourrir la population et qui justifie leur préservation,
- sur le **plan de la qualité de vie** où les espaces agricoles et naturels péri-urbains sont pour les citoyens des lieux d'agrément,



- sur le **plan économique** avec la pression induite sur les terres dans les espaces péri-urbains, qui peut compromettre la viabilité et le maintien des exploitations agricoles présentes.

Le **SCOT à son échelle géographique d'intervention**, certes plus limitée, peut néanmoins contribuer à apporter des réponses aux enjeux ci-dessus.

Aussi, la loi a introduit de nouvelles obligations et des outils sont mis en place pour lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation de l'espace :

- Le rapport de présentation (RP) présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Le RP justifie les objectifs de limitation de la consommation de l'espace,
- Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs peuvent être ventilés par secteur géographique.

Le RP devra exposer la méthodologie mise en place pour l'analyse de la consommation de l'espace.  
Pour rendre effectifs dans les PLU et CC les objectifs chiffrés retenus par le SCOT, **une ventilation par secteur géographique**, pouvant aller à l'échelle communale apparaît nécessaire. **L'État sera vigilant à ce que les objectifs chiffrés puissent trouver une déclinaison concrète dans les documents d'urbanisme locaux.**

#### • **La protection ou la remise en état des continuums écologiques et la préservation des espaces naturels (article L.122-1-5)**

Le Grenelle de l'Environnement a fait le constat que pour protéger efficacement la biodiversité, il est désormais nécessaire de raisonner en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes à une large échelle spatiale, intégrant la mobilité des espèces (et des écosystèmes) et la biodiversité ordinaire.

Aussi, la protection réglementaire des seuls « espaces remarquables » ne suffit pas.

Deux documents sont prévus par la loi pour mettre en œuvre l'objectif de protection et de restauration de la trame verte et bleue :

- le document « *orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* » : élaboré et suivi par l'État, a surtout vocation à constituer **un guide méthodologique**,
- les « *schémas régionaux de cohérence écologique* » : élaborés par l'État en association avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées fourniront **une cartographie régionale** de la trame verte et bleue, identifieront les espaces qui les composent, définiront des mesures contractuelles pour assurer leur préservation et remise en état.

Si le SCOT devra intégrer dans un terme juridique de prise en compte le schéma régional de cohérence écologique lorsqu'il sera établi, **il doit de lui même préciser « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques »** (article L.122-1-5).

Par ailleurs, le SCOT doit aussi agir :

- en préservant des espaces naturels : le DOO détermine les **espaces et sites naturels, agricoles, forestiers (...) à protéger** (article L.122-1-5),
- par la création d'espaces verts : le DOO peut définir **des objectifs à atteindre en matière d'espaces verts dans les zones à urbaniser** (article L.122-1-5).

• **La préservation des espaces agricoles également confortée par la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) du 27 juillet 2010**

En complément de la loi Grenelle II, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) du 27 juillet 2010 conforte le dispositif devant assurer la préservation des terres agricoles.

La loi a ainsi créé la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles – (CDCEA).

La commission doit veiller aux équilibres des territoires et notamment appréhender la « recevabilité » des projets de développement des collectivités dans les documents d'urbanisme, au regard des impacts sur le milieu agricole et plus précisément sur les surfaces agricoles.

Ainsi, la loi prévoit la consultation de la CDCEA pour les documents d'urbanisme, soit de façon obligatoire, soit de façon facultative à sa demande :

Pour les SCOT dans les cas très probables où il y a réduction des surfaces agricoles, il est recommandé de saisir la CDCEA avant la phase officielle d'arrêt du document. **En tout état de cause, cet avis simple devra figurer au dossier d'enquête publique.**

	SCOT		PLU		Carte communale	
	obligatoire	optionnelle	obligatoire	optionnelle	obligatoire	optionnelle
<b>Consultation</b>						
<b>En élaboration</b>	oui		oui		oui	non
<b>En révision</b>	oui		oui		oui	non
<b>Réduction surface agricole</b>	oui		oui		Seulement en révision	
<b>Hors SCOT approuvé</b>	Sans objet		oui		Seulement en révision	
<b>Date de saisine de la CDCEA</b>	Non fixée		Non fixée	À l'arrêt du PLU	Avant approbation CC en CM	
<b>Délai de réponse</b>	3 mois	Non fixé	Non fixé	3 mois	2 mois en élaboration, Non fixé en révision	
<b>Avis CDCEA au dossier d'EP</b>	oui (L.122.10)		oui (L.123.10)		non	

- **La recherche d'une intensification urbaine et les conditions d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, en cohérence avec les possibilités de déplacements**

Pour concilier le développement urbain avec les enjeux précisés ci-avant, la loi agit d'une part sur les possibilités d'utiliser au mieux les potentialités des tissus urbains existants et d'autre part met en place des outils devant optimiser la consommation d'espaces nouveaux (article L.122-1-5) :

- ✕ L'intensification urbaine et l'utilisation optimisée des secteurs nouveaux ouverts à l'urbanisation :

- Le DOO peut imposer préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, **l'utilisation, sous conditions, des terrains situés en zone urbanisée et desservis,**

Bien que non formellement imposée, l'utilisation de ces outils majoritairement nouveaux est fortement recommandée, selon les enjeux et les circonstances locales, dans le département de la Seine-Maritime.

- Le DOO peut imposer **une étude de densité des zones déjà urbanisées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau,**
- Le DOO peut, dans des secteurs **qu'il définit et sous conditions (desserte par les transports en communs (TC) notamment), imposer aux PLU des seuils à la densité maximale résultante des règlements,**
- Le DOO **peut définir des secteurs à proximité des TC** (existants ou programmés) **dans lesquels les PLU doivent imposer une densité maximale et minimale.**

- ✕ La limitation des déplacements et l'utilisation/développement des transports collectifs :

- Le DOO doit préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs (TC),

Ici, il s'agit d'une obligation pour le DOO d'apporter de la cohérence entre l'urbanisation et les TC.

- Le DOO doit préciser les conditions permettant le désenclavement par le TC de secteurs urbanisés qui le nécessitent,
- Le DOO peut subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, dans des secteurs qu'il définit, à leur desserte par les TC.

- **Du « PADD lois SRU/UH » au « PADD loi Grenelle II »**

**Article L.122-1-3 :** « *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des*

Le PADD reste centré sur les objectifs des politiques publiques à fixer mais élargit ou précise les champs à investir dans un objectif de développement durable conforté et de protection affirmée.



*communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

*Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »*

• **Du « DOG lois SRU/UH » au « DOO loi Grenelle II »**

**Article L.122-1-4 :** « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. »*

Le contenu et les objectifs assignés au DOO sont assez cadrés (articles L.122-1-4 à 9). Il doit ainsi (au delà des points déjà évoqués ci-avant) :

- x Définir les objectifs et les principes de la politique de **l'habitat** :
  - il précise notamment les objectifs d'offre de nouveaux logements (par EPCI ou commune).
- x Définir les grandes orientations de la politique **des transports et des déplacements** :
  - en particulier, les grands projets d'équipements et de desserte par les TC,
  - il peut définir notamment des obligations de stationnement.
- x Préciser les objectifs relatifs à **l'équipement commercial et artisanal** :
  - le DOO précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces,
  - le DOO comprend un document d'aménagement commercial (avec des zones d'aménagement commercial).
- x Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales (L.122-1-5) en pouvant définir des secteurs dans lesquels les constructions doivent respecter :
  - des performances énergétiques et environnementales renforcées,
  - des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

## II.6 – La place du SCOT dans l’ordonnancement juridique depuis la loi Grenelle II

### II.6.1 – L’article L.111-1-1 du code de l’urbanisme : le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée

**Article L.111-1-1 :** « *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent (...).*

Cet article précise la liste des documents que le SCOT doit intégrer dans un terme de compatibilité.

Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte les nouveaux schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux à réaliser. Le niveau juridique de prise en compte est moins fort que celui de compatibilité et a fortiori de conformité (le CE lors de son arrêt du 28 juillet 2004 en donne une définition).

*Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. (...)*

*Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.(...) »*

Si la DTA, puis le SCOT font « écran » entre le PLU et la loi littoral, l'**exception d'illégalité** peut être soulevée par les **requérants** au stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le non respect des principes énoncés à l’article L.111-1-1 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (L.122-11).

L'article L.111-1-1 ré-affirme et conforte le principe de la **compatibilité hiérarchiquement limitée** proposé par le Conseil d'État en 1992 ( « *l'urbanisme pour un droit plus efficace* » : soit limiter l'exigence de compatibilité d'un document à celui qui lui est immédiatement supérieur).

Il fait ainsi du SCOT le document « **pivot** » (au-dessus de lui les textes législatifs et les documents de rang supérieur - nationaux, régionaux, départementaux, dont les DTA, en-dessous les PLU et CC).

**Le SCOT devient ainsi le document référent pour les PLU qui doivent être compatibles avec celui-ci.**

**C'est seulement en l'absence d'un SCOT que les PLU devront « assurer la compatibilité » avec les autres documents de norme supérieure** (cf. CE 21 mai 2008 : le moyen tiré de l'incompatibilité d'un PLU avec les documents de norme supérieure est inopérant en présence d'un SCOT), tels que SDAGE, SAGE ou charte de Parc.

Les **DTA approuvées sont maintenues en conservant leurs effets juridiques**. Elles peuvent être modifiées ou supprimées.

La DTA de l'estuaire de la Seine s'impose aux SCOT dans un terme de compatibilité.

## II.6.2 – L'article L.122-1-12 du code de l'urbanisme : les relations juridiques entre le SCOT et les programmes, schémas et plans

**Article L.122-1 12:** « *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :*

- *Le programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,*
- *les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.*

*Ils sont compatibles avec :*

- *les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;*
- *les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*
- *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code*

*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans. ».*

Cet article reprend le principe de hiérarchisation des normes de l'ancien article L.122-1 en y rajoutant :  
- la prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (établis par l'État, la Région avec les collectivités concernées) et les plans climat-énergie territoriaux (à établir avant le 31 décembre 2012 par les Régions, les Départements, les Communautés Urbaines, les Communautés d'Agglomération, les communauté de communes, les communes de plus de 50 000 habitants),  
- la compatibilité avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.  
Il précise ainsi l'article L.111-1-1 pré cité, plus axé sur le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée.

### II.6.3 – L'article L.122-1-13 du code de l'urbanisme : la relation juridique de compatibilité avec les plans de gestion des risques d'inondation

**Article L.122-1-13 :** « lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L.566-7 du code de l'environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestions des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan.. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de **trois ans** avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

**Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-1-12 du présent code, les schémas de cohérence territoriale n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».**

Le SCOT doit intégrer dans un terme de compatibilité le plan de gestion des risques d'inondation.

Ces derniers doivent être arrêtés avant fin décembre 2015, à l'échelle de chaque bassin versant ou groupement de bassins.

### II.6.4 – L'article L.122-16 du code de l'urbanisme : la nécessaire cohérence entre le SCOT et les documents sectoriels (PDU, PLH)

**Article L.122-16 :** « Lorsqu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacements urbains, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 122-1 comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 a préalablement modifié ou révisé le schéma de cohérence territoriale. La modification ou la révision du schéma et l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement font alors l'objet d'une enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, organisée par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 ».

Dans l'esprit de l'article précédent, **ce dernier article impose une cohérence entre les évolutions des documents sectoriels et le SCOT préexistant.**

## II.7 – La prise en compte des enjeux de l'État et les pouvoirs renforcés du Préfet

**Article L.122-11 :** « A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public.(...).



*La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public **les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral** mentionnées à l'article L.111-1-1, compromettent gravement les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées. (...) »*

Avec la loi Grenelle II, le SCOT devrait devenir un outil systématique de planification au service du développement durable, à une échelle d'intervention suffisamment large.

En l'absence d'obligation du PLU intercommunal, le SCOT devient le « document stratégique de référence intercommunal »

Le législateur a choisi de renforcer le caractère prescriptif du SCOT. Sans en faire un « super PLU » systématique (reproche souvent fait aux anciens schémas directeurs avec leur carte de destination générale des sols), le SCOT devient un véritable document d'encadrement des PLU ou des CC. Ainsi, l'article L.122-1-5 rend inapplicable dans le délai de 24 mois les PLU contraires aux normes de « densité » fixées par le DOO.

Parallèlement, la hiérarchie des normes a été revue. Les DTA sont maintenues avec leur opposabilité juridique, mais elles ne pourront qu'être modifiées (ou supprimées), une révision amenant à les transformer en Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD). Ces dernières ne s'imposeront pas directement aux SCOT. Le cas échéant, les Préfets pendant une période de 12 ans, pourront faire prendre en compte les projets nécessaires à leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme en prenant des Projets d'Intérêt Général (PIG).

Le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée renforce aussi la portée du SCOT.

Au-delà des documents sectoriels (PLH, PDU, SMVM, plan de gestion des risques d'inondation), le PLU doit « uniquement » être compatible avec le SCOT lorsqu'il existe.

C'est ainsi au SCOT d'intégrer par exemple la loi littoral, les orientations des DTA subsistantes, des chartes de parcs naturels, des SDAGE et SAGE.

Enfin, le DOO du SCOT peut définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables hors PLU (article L.122-1-6)

**Tout cela impose donc au SCOT d'être complet pour exercer pleinement sa fonction d'intermédiaire entre les PLU et les documents supérieurs et lui donne en conséquence une responsabilité accrue.**

**En parallèle, les pouvoirs du Préfet sont renforcés par la loi Grenelle II** (articles L.122-5-1 à 3, L.122-11, L.122-15-1) :

✗ Le préfet peut agir sur les périmètres d'élaboration des SCOT,

✗ Le préfet peut **suspendre l'application d'un SCOT** :

– en cas d'incompatibilité avec la DTA de l'estuaire de la Seine,

– en cas d'incompatibilité avec la loi littoral (hors DTA) pour les territoires concernés,

– si les principes portés par les articles L.110 ou L.121-1 sont compromis,

– si le SCOT est contraire à un PIG,

– en cas de consommation excessive de l'espace,

– pour non prise en compte de la préservation ou de la remise en bon état des continuités écologiques,

En tant que garant des grands équilibres des territoires, l'État veillera particulièrement au respect des principes posés par l'article fondateur L.121-1 du code de l'urbanisme, à la prise en compte des différentes politiques sectorielles qu'il conduit ainsi qu'au respect de la forme juridique du SCOT, afin que celui-ci puisse être un guide pour l'élaboration des documents d'urbanisme, PLU et cartes communales.

✗ Le préfet peut procéder à une modification ou révision **autoritaire** du SCOT :

– en cas de non prise en compte d'un PIG ou de la loi littoral.

**Ainsi, dans le cas où le SCOT approuvé ne répondrait pas aux attentes exprimées et n'intégrerait pas les enjeux formulés, ou si la forme du SCOT constituait un point fort de fragilité juridique, l'État serait le cas échéant amené à réagir :**

→ soit dans l'exercice usuel du contrôle de légalité,

→ soit en faisant application de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme en suspendant les effets du SCOT.

La circulaire du 1er septembre 2009 relative au contrôle de légalité met en lumière les principaux enjeux, sur lesquels l'État attachera une importance particulière en fonction des intérêts locaux :

1- L'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte de la problématique des risques naturels et technologiques,

2- Le respect des dispositions nationales de préservation et de protection de l'environnement, en particulier de la biodiversité,

3- La production de logement dans le respect du principe de mixité sociale

4- Le principe de gestion économe de l'espace.

---

## CHAPITRE III — DISPOSITIONS À PORTÉE JURIDIQUE : LES COMPLÉMENTS À APPORTER DEPUIS LE PAC INITIAL

---

*Sont recensés ici les textes et documents approuvés ayant une relation juridique avec le SCOT.*

*Ne sont volontairement pas listées toutes les mesures particulières qui découlent de l'application de textes en vigueur et ne correspondant pas a priori à l'échelle de travail du SCOT.*

### III.1 – Les prescriptions nationales

Sans viser l'exhaustivité, sont listées ci-après les principales prescriptions nationales qui s'imposent et orientent les choix de l'EPCI lors de l'élaboration du projet de territoire, au-delà des articles du code de l'urbanisme déjà cités.

#### • Les lois :

- **la loi du 27 septembre 1941** modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2001.1276 du 28 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,
- **la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée, du décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- **la loi du 11 juillet 1985** relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
- **la loi du 3 janvier 1986** relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- **la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986** tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
- **la loi n° 90-449 du 31 mai 1990** relative à la mise en œuvre du droit au logement,
- **la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991** d'orientation pour la ville,
- **la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau qui vise, notamment, à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution,
- **la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, (dont l'essentiel des dispositions relatives aux documents d'urbanisme a été transcrit dans le code de l'urbanisme),
- **la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995** relative à la diversité de l'habitat,
- **la loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement,

- **la loi d'orientation du 4 février 1995** pour l'aménagement et le développement du territoire,
- **la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996** sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- **la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998** relative à la lutte contre les exclusions,
- **la loi n°99-588 du 12 juillet 1999** portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,
- **la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000** relative à l'accueil des gens du voyage,
- **la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- **la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001** d'orientation sur la forêt,
- **la loi n° 2002-276 du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité,
- **la loi 2003-590 du 2 juillet 2003** d'urbanisme et habitat,
- **la loi 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- **la loi n° 2003-710 du 1er août 2003** d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- **la loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales,
- **la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005** relative à la programmation pour la cohésion sociale,
- **la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **la loi n° 2005-157 du 23 février 2005** relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 200),
- **la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006** d'orientation agricole,
- **la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006** relative à la sécurité et au développement des transports,
- **la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006** portant engagement national pour le logement,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques,
- **la loi n°2007-290 du 5 mars 2007** instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- **la loi n° 2008-757 du 1er août 2008** relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
- **la loi n°2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie (LME),
- **la loi n°2009-179 du 17 février 2009** pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,
- **la loi n°2009-323 du 25 mars 2009** relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,



- **la loi n° 2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (I),
- **la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II ou ENE),
- **la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP),
- **la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011** portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne.

• **Les autres textes :**

- **l'ordonnance 2000-914 du 18 mai 2000** a abrogé la loi du 2 mai 1930. Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées aux articles L.341-1 à L.342-22 du code de l'environnement,
- **l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004** portant création du Code du Patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du code du patrimoine,
- **l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004** portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- **l'ordonnance 2005-864 du 28 juillet 2005** relative aux secteurs sauvegardés,
- **l'ordonnance 2005-1128 du 8 septembre 2005** relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,
- **l'ordonnance 2005 du 8 décembre 2005** sur la réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme,
- **l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010** sur les canalisations,
- **le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995** relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- **le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004** relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- **le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,
- **le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005** pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- **le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007** portant sur l'application de la réforme du permis de construire,
- **le décret n°2010-304 du 22 mars 2010** pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- **le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

- le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

## III.2 – Les documents à portée juridique, d'orientation ou de cadrage

Sont seulement cités ci-après les documents intéressant l'extension du périmètre de SCOT depuis le PAC initial ou ceux antérieurement évoqués mais ayant fait l'objet d'évolutions.

### III.2.1 – La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA) maintenue par la loi Grenelle II

Le périmètre de la DTA de l'estuaire de la Seine intéresse deux régions et trois départements, soit un territoire très large, s'articulant sur les agglomérations de Caen, Rouen et Le Havre.

La DTA a été approuvée par le décret interministériel intervenu le 10 juillet 2006 et paru au Journal Officiel du 12 juillet 2006.

Si avec la loi Grenelle II, il n'est plus possible d'élaborer de nouvelles DTA, la loi maintient les DTA approuvées avant la publication de la loi. Elles restent ainsi régies par les dispositions antérieures à la loi Grenelle.

Une DTA approuvée peut ainsi faire l'objet de modifications ponctuelles par voie de modification ou le cas échéant une DTA peut être supprimée.

Les DTADD sont élaborées dans les territoires présentant des enjeux nationaux en matière :

- d'urbanisme, de logement, de transport et de déplacements,
- de développement des communications électroniques,
- de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce,
- de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sites, paysages, continuités écologiques,
- d'amélioration des performances énergétiques,
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre

**Article L.113-4 :** « Pendant un délai de douze ans suivant la publication de la directive territoriale d'aménagement et de développement durables, l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général, après avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État en application de l'article L.121-9, les projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette directive territoriale d'aménagement et de développement durables. »

Des évolutions plus substantielles qui nécessiteraient une révision de la DTA de l'estuaire de la Seine ne sont plus possibles sauf à transformer la DTA en une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD), instituée par la loi Grenelle II.

**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Dispositions à portée juridique : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

**La DTA de l'estuaire de la Seine demeure donc et s'impose aux documents d'urbanisme de rang inférieur selon le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée déjà évoquée.**

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT devra être compatible avec la DTA.

La DTA comprend 3 niveaux de préconisations, les objectifs, les orientations et les politiques d'accompagnement. Seules, les orientations s'imposent aux documents d'urbanisme de rang inférieur dans un lien de compatibilité.

La DTA retient 3 objectifs			
1. Le renforcement de l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires	2. La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages, la prise en compte des risques	3. Le renforcement des dynamiques de développement des différentes parties du territoire	
Ces grands objectifs se traduisent réglementairement dans 4 orientations et leur cartographie			
1. relative aux espaces stratégiques	2. relative aux espaces naturels et les paysages	3. relative à l'armature urbaine et l'aménagement	4. relative au littoral et à son proche arrière pays et les modalités d'application de la loi littoral

Le SCOT de la CREA est inscrit dans sa totalité dans le périmètre de la DTA et est concerné par plusieurs de ses orientations sur :

- la protection des espaces,
- l'armature urbaine et l'organisation de la trame urbaine,
- les grands espaces de développement économique et les zones de logistique,
- les infrastructures de déplacements.

L'aire d'extension du périmètre de SCOT est quant à elle principalement concernée au titre de la préservation des « espaces naturels majeurs » (cf. carte des orientations générales de la DTA).

Ces territoires (trame « verte foncée » de la carte des orientations générales d'aménagement) concernent les lits fluviaux et les zones humides associées ainsi que les très grands éléments de paysages qui leur sont associés, en particulier les rebords des côteaux calcaires dominant le Val de Seine et leurs couronnes forestières, particulièrement au droit de l'aire urbaine rouennaise ( nord de Rouen avec la Forêt Verte et secteur Est de l'agglomération, ainsi que l'extérieur de la boucle de Seine d'Elbeuf et la Boucle de Roumare), et font l'objet d'une protection forte garantissant leurs fonctions écologiques et leurs qualités paysagères.

La DTA est consultable notamment à la DREAL de Haute Normandie, à Rouen.

Ainsi, afin de préserver la qualité des paysages des espaces naturels majeurs, la DTA indique que la construction sera préférentiellement localisée à l'intérieur de l'urbanisation existante, et qu'à défaut, elle devra se faire par extension d'ampleur limitée en continuité de l'urbanisation existante.

En dehors de ces cas, les seules constructions admises seront les bâtiments nécessaires soit aux activités agricoles, soit à la valorisation touristique des espaces correspondants, ainsi que les constructions incompatibles avec le voisinage des espaces urbanisés.

La DTA précise que la reconversion du patrimoine existant à des fins résidentielles, touristiques, artisanales ou de service, éventuellement accompagnée d'extensions d'ampleur limitée et bien insérées dans l'environnement pourra également être autorisée.

La DTA indique également qu'il convient, sauf exception, que le tracé des grandes infrastructures de transports (cf. projet de contournement Ouest de l'agglomération) et d'énergie évite ces espaces majeurs.

Elle ne fait pas obstacle, sous couvert de schéma départemental des carrières, à l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Dans ces cas, la charte du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN) devra être intégrée.

Le SCOT devra en conséquence préciser les espaces concernés et afficher une protection forte de ces espaces naturels majeurs selon les éléments déclinés ci-avant (cf. p.76/77 de la DTA).

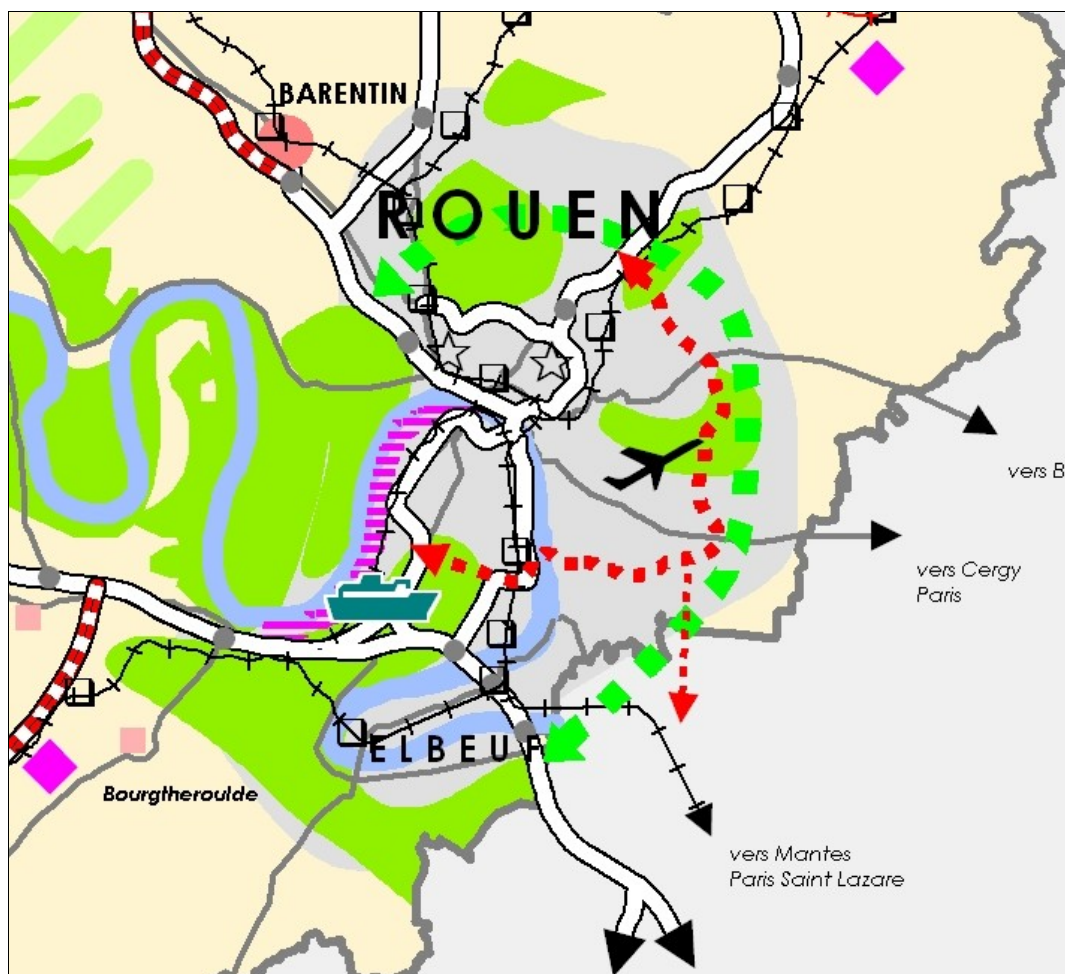


Illustration 1: Extrait de la carte relative aux orientations générales de la DTA



### **III.2.2 – La charte du parc naturel régional des Boucles de Seine Normande et sa révision**

Depuis sa création en 1974, le territoire du Parc est passé de 35 communes, autour de la boucle de Brotonne, à 72 communes dont la majorité borde le fleuve.

Environ un quart de son territoire concerne des forêts dont trois domaniales (avec aujourd'hui l'adhésion des communes de la boucle de Roumare) et un cinquième du territoire est constitué de zones humides. Il couvre aujourd'hui 81 000 hectares

Le décret du 4 avril 2001 a renouvelé le classement du Parc naturel régional des Boucles de Seine Normande (PNRBSN). En Seine-Maritime, 41 communes sont classées dans le parc pour une durée de 10 ans suivant la publication du décret susvisé.

Le territoire du SCOT est concerné, puisqu'au delà des 3 communes de Saint Pierre de Manneville, Sahurs et Hautot sur Seine citées dans le PAC initial, les communes suivantes de l'aire d'extension du périmètre du SCOT sont territorialement intéressées :

- Anneville-Ambourville,
- Bardouville,
- Berville-sur-Seine,
- Duclair,
- Hénouville,
- Jumièges,
- Le Mesnil-sous-Jumièges,
- Le Trait,
- Quevillon,
- Saint-Martin-de-Boscherville,
- Saint-Paër,
- Yainville,
- Yville-sur-Seine,

L'objectif de la charte du PNRBSN est d'assurer la protection, la gestion et la mise en valeur du patrimoine culturel et paysager.

La charte est bâtie autour de trois axes :

- la vallée de la Seine, un territoire de développement durable,
- ménager le territoire par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- placer l'homme au centre du Parc et positionner le Parc dans la région.

Le SCOT devra être compatible avec les orientations et les mesures de la charte du PNR. en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

**La charte est en cours de révision.**

La charte du PNRBSN est consultable notamment à la Maison du Parc, à Notre-Dame-de-Bliquetuit.

Ci-joint adresse Internet du PNRBSN : <http://www.pnr-seine-normande.com/fr/index.aspx>

### **III.2.3 – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé depuis le 20 novembre 2009**

Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bassin Seine-Normandie couvre ainsi 8 régions, 25 départements et 9 000 communes. Il s'étend sur environ 100 000 km<sup>2</sup>, soit 1/5 du territoire national. La population du bassin est de 17,6 millions d'habitants (30 % de la population française), dont 80 % vivent en zone urbaine. L'agglomération parisienne avec ses 8 millions d'habitants forme un tissu urbain quasi continu d'environ 2 000 km<sup>2</sup>. Il en résulte des pressions fortes sur les milieux et sur les régions voisines pour l'alimentation en eau potable, en granulats extraits des principales vallées alluviales, et sur l'aval pour l'évacuation des rejets. Il représente 40 % des activités industrielles du pays et 60 000 km<sup>2</sup> (60 % de la superficie) en terres agricoles.

Le premier SDAGE a été approuvé le 20 septembre 1996.

La directive cadre sur l'eau (DCE) fait évoluer la gestion équilibrée d'une obligation de moyens vers une obligation de résultats et a imposé la révision du SDAGE pour y intégrer les nouvelles exigences :

- Fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Fixer les objectifs de qualité et de quantité nécessaires pour atteindre un « bon état » des masses d'eau en 2015, pour prévenir toute détérioration de la qualité actuelle, et pour réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable.
- Fixer le cas échéant et en les motivant, des échéances plus lointaines ou des dérogations d'objectifs.
- Indiquer comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques.
- Déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le SDAGE Seine-Normandie révisé a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009 avant que d'être approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin (préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, JORF n°0292 du 17 décembre 2009 – Texte n° 8) le 20 novembre 2009.

Le nouveau SDAGE est opérationnel depuis le 1er janvier 2010 pour une période de six ans.

L'objectif fondateur du SDAGE révisé en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement, est d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les deux tiers des masses d'eaux superficielles et sur un tiers des masses d'eaux souterraines.

**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Dispositions à portée juridique : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

Il a été élaboré à partir d'un état des lieux réalisé en 2005 et présenté dans le document de travail « Élaboration du SDAGE et du programme de mesures – État et enjeux des masses d'eau » de la Commission géographique Seine-aval du Comité de Bassin Seine-Normandie.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique,
- état chimique des masses d'eau souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle,
- état chimique de la masse d'eau après les analyses sur eau et sur sédiments,
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique.

Le nouveau SDAGE et son programme de mesures ont été élaborés par un groupe de travail réunissant élus, industriels, agriculteurs et associations.

Il fixe 8 orientations fondamentales - les défis majeurs à relever - en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition/le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions micro biologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ces huit défis sont déclinés en une quarantaine d'orientations, elles-même s'exprimant au travers de plus de 190 dispositions.

Le SDAGE révisé est consultable auprès de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie

En application de la loi du 21 avril 2004 portant transposition en droit français de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, **le SCOT doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE (L.122-1). D'autre part, le SCOT devra décrire, au titre de l'évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE révisé.**

Ainsi, le SCOT devra répondre aux objectifs parfois généraux du SDAGE. Parmi les nombreuses dispositions qu'il définit, certaines sont en lien direct avec le champ réglementaire de l'urbanisme et demandent une déclinaison concrète dans les documents d'urbanisme, soit à l'échelle du SCOT, soit à celle des PLU et cartes communales.

Peuvent entre autres être citées les dispositions relatives :

- à l'orientation 1 «Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux», notamment par «l'amélioration des réseaux collectifs d'assainissement»,
- à l'orientation 2 «Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives»,
- à l'orientation 4 «Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques»,
- à l'orientation 13 «Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions»,
- à l'orientation 14 «Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions»,
- à l'orientation 16 «Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau»,
- à l'orientation 19 «Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité»,
- à l'orientation 25 «Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future»,
- à l'orientation 29 «Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation»,
- à l'orientation 30 «Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation»,
- à l'orientation 31 «Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues»,
- à l'orientation 32 «Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque d'aval»,
- à l'orientation 33 «Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation »,
- à l'orientation 35 « Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats».

*Sont jointes en fin de PAC les fiches dressant le diagnostic et déclinant les principales actions à mettre en œuvre pour les unités hydrographiques couvrant en partie le territoire de la CREA, à savoir : « Andelle », « Aubette - Robec », « Austreberthe », « Cailly », « Eure aval », « Oison », « Rançon - Sainte-Gertrude », « Seine estuaire amont », « Seine estuaire moyen ».*



### **III.2.4 – Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec et sa révision**

Le SAGE de la vallée des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été approuvé le 23 décembre 2005. Il a pour objectif notamment de renforcer la sécurité des habitants face aux risques d'inondations et de ruissellements et de compléter les programmes curatifs de lutte contre les inondations par des mesures préventives de la formation des ruissellements.

Le SAGE propose ainsi la poursuite des travaux coordonnés de protection contre les inondations ainsi qu'une maîtrise des eaux pluviales dans l'urbanisme.

Depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le SCOT doit intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection définis par le SAGE.

Pour faire suite à la publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le SAGE précité est en cours de révision. Il comportera à terme un règlement.

### **III.2.5 – Le schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime et sa révision**

En application de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi du 4 janvier 1983, le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il a été approuvé dans le département le 6 mars 1998. Il vise à regrouper de façon objective l'ensemble des données sur les ressources, les besoins en matériaux de carrières, les valeurs environnementales afin de définir des orientations conduisant à une meilleure gestion de la ressource tout en garantissant l'essor économique et le respect de l'environnement.

Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec les dispositions du schéma départemental des carrières.

Le schéma est en cours de révision.

Le schéma départemental des carrières est consultable notamment à la DREAL de Haute Normandie, à Rouen.

Sont rappelées ci-après pour mémoire les carrières présentes sur le territoire du SCOT (périmètre initial) :

- Commune de Oissel : CEMEX Oissel ;
- Commune de Saint-Pierre-de-Manneville : Développement Location Déchetterie (DLD) ;
- Commune de Sotteville-sous-le-Val : LAFARGE Granulats ;
- Commune de Tourville-la-Rivière : STREF et Fils et CBN Tourville.

L'aire d'extension du périmètre du SCOT est quant à elle concernée par de nombreuses carrières.

Commune	Carrières	Localisation
Anneville-Ambourville	CAPOULADE (AP 01/07/97)	Lieu-dit "Marais de la Chaussée du Pont"
Anneville-Ambourville	CAPOULADE (AP 14/12/71)	Lieu-dit "Le Triage du Pont"
Anneville-Ambourville	LAFARGE GRANULATS (les Nouettes) AP 2003	Les Nouettes
Anneville-Ambourville	LAFARGE GRANULATS (Marais Brésil) AP 2002	Lieu-dit "Le Marais Brésil"
Anneville-Ambourville	LAFARGE GRANULATS (Prairie Rouage) AP1997	Lieu-dit La Prairie du Rouage
Bardouville	SOMACO Bardouville	Côte Communale
Berville-sur-Seine	BEAUDELIN Berville s/Seine	Lieu-dit "La Crique"
Berville-sur-Seine	CEMEX Berville s/Seine	Lieu-dit "Les Planquettes, Le Haridon"
Duclair	RAS	
Epinay-sur-Duclair	RAS	
Hérouville	RAS	
Jumièges	STREF et Cie carrière	Lieu-dit "Le Marais Communal"
Le Mesnil-sous-Jumièges	RAS	
Le Trait	RAS	
Quevillon	RAS	
Saint-Martin-de-Boscherville	RAS	
Saint-Paër	RAS	
Saint-Pierre-de-Varengueville	SOMACO St Pierre de Varengueville	Lieu-dit l'Anerie"
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	RAS	
Yainville	RAS	
Yville-sur-Seine	C3V (ex GARCIA)	Lieu-dit "La Corne du Cerf"
Yville-sur-Seine	CBN Yville (Ferme Tilleul/Commune Pâturage)	La Ferme du Tilleul et Commune Pâturage
Yville-sur-Seine	CBN Yville (Les Sablons)	Lieu-dit "Les Sablons"
Yville-sur-Seine	CEMEX (Anneville et Yville/Seine)	Lieu-dit "Plaine du Manoir Brésil"

### III.2.6 – Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure.

Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT), proche de sa finalisation.

Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport.

A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT.

Celui-ci devrait être adopté avant l'été 2011 et définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

Les principales évolutions concernent :

- ✕ Une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant le développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- ✕ Une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- ✕ Un renforcement du caractère multimodal et intégré :
  - De nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs, le développement des plates-formes multimodales, l'intermodalité ferroviaire.
  - Une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.
- ✕ Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :
  - s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
  - s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document devrait être soumis avant l'été 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental pour avis et fera l'objet d'un débat au Parlement. Le schéma sera ensuite définitivement adopté.

### III.2.7 – La prise en considération du projet de liaison A28-A13

Par arrêté préfectoral du 20 avril 2010, le projet de liaison A28-A13, ainsi que le périmètre d'étude correspondant, a été pris en considération.

L'arrêté préfectoral, avec le périmètre d'étude, est consultable à la DREAL, cité administrative Saint Sever à Rouen

La mise à l'étude de variantes de tracé du projet concerne les communes suivantes :

Belbeuf	Oissel
Bois-l'Evêque	Préaux
Bois-d'Ennebourg	Quevreville-la-Poterie
Boos	Quincampoix
Fontaine sous Préaux	Roncherolles-sur-le-Vivier
Fresne-le-Plan	Saint-Aubin-Celloville
Gouy	Saint-Aubin-Epinay
Isneauville	Saint-Etienne-du-Rouvray
La Neuville-Chant-d'Oisel	Saint-Jacques-sur-Darnétal
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	Sotteville-sous-le-Val
Mesnil-Raoul	Tourville-la-Rivière
Montmain	Ymare

**Article L.111-10 :** « Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

A l'intérieur des zones définies par l'arrêté préfectoral, un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8.

*L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'État dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.*

*Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.*

*La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »*

### III.3 – Les servitudes d'utilité publique

#### III.3.1 – Les différentes servitudes d'utilité publique concernant la partie étendue du territoire de SCOT

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). Elles sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme (article L.126-1) ne retient juridiquement que les servitudes affectant l'utilisation des sols. Leur liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les éléments ci-après constituent une extraction de la base de données servitudes d'utilité publique existante en DDTM de la Seine-Maritime. Elle n'est pas obligatoirement exhaustive et est à mettre en perspective avec les autres données relatives aux SUP figurant plus avant dans le PAC.

Aussi, ne sont pas reprises ici les SUP suivantes : AC1 relatives à la protection des monuments historiques classés ou inscrits, AC2 relatives à la protection des monuments naturels classés ou inscrits, AS1 relatives à la protection des captages, PM1 relatives au PPR, figurant dans la partie rédigée du PAC.

Également, les servitudes A5 relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne sont pas indiquées.

Ci-après les différents tableaux récapitulatifs des SUP, sur l'aire d'extension du SCOT (16 communes).

<b>SUP de type AC3 relative au patrimoine naturel, de périmètre de protection autour des réserves naturelles</b>		
Servitude	Commune	Institution
Réserve Naturelle Volontaire de la Côte de la Fontaine	HENOUVILLE	Arrêté préfectoral du 22.04.1998



<b>SUP de type EL3 relative aux cours d'eau, de halage et de marchepied</b>		
Servitude	Commune	Institution
Servitude relative au halage et marche pied	ANNEVILLE-AMBOURVILLE BARDOUVILLE BERVILLE-SUR-SEINE DUCLAIR HENOUVILLE JUMIEGES LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES LE TRAIT QUEVILLON SAINT-MARTIN-DE- BOSCHERVILLE YAINVILLE YVILLE-SUR-SEINE	Arrêté ministériel du 30.04.1847

<b>SUP de type I1 et I1 bis relatives à l'énergie, concernant les pipe-lines d'hydrocarbures</b>		
Servitude	Commune	Institution
Oléoduc de défense LE HAVRE - CAMBRAI pipeline d'hydrocarbures liquides	BERVILLE	Décret du 14.05.1956

<b>SUP de type I3 relative à l'énergie, concernant les canalisations de gaz</b>		
Servitude	Commune	Institution
Canalisation de transport de gaz	BERVILLE DUCLAIR HENOUVILLE SAINT-MARTIN-DE- BOSCHERVILLE SAINTE-MARGUERITE-SUR- DUCLAIR	Lois des 15.06.1906 13.07.1925 08.04.1946

<b>SUP de type I4 relative à l'énergie, concernant les lignes électriques de tension &gt; 63kV</b>		
Servitude	Commune	Institution
Ligne 2 x 225 KV SAINNEVILLE-YAINVILLE	EPINAY-SUR-DUCLAIR SAINT-PAER	
Ligne AUBERVILLE - YAINVILLE dérivation	LE TRAIT	

**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Dispositions à portée juridique : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

<b>SUP de type I4 relative à l'énergie, concernant les lignes électriques de tension &gt; 63kV</b>		
Servitude	Commune	Institution
ligne YVETOT 90 KV	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR YAINVILLE	
Ligne BARNABOS - ROUGEMONTIER. 2 x 400 KV	ANNEVILLE-AMBOURVILLE BERVILLE-SUR-SEINE YVILLE-SUR-SEINE	D.U.P. du 15.09.1980.
Ligne CRIQUET - SAINNEVILLE 90 KV (ou GANTERIE - YAINVILLE)	LE TRAIT SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR YAINVILLE	
Ligne LA VAUPALIERE YAINVILLE 90 KV	DUCLAIR LE TRAIT YAINVILLE	
Ligne LA VAUPALIERE. AUBE SUR RISLE. 220 KV	QUEVILLON SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	D.U.P. du 27.09.1938.
Ligne LA VAUPALIERE. ROUGEMONTIER. 2 x 225 KV	QUEVILLON SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	
Ligne LA VAUPALIERE. YAINVILLE. 225 KV	DUCLAIR LE TRAIT YAINVILLE	D.U.P. du 20.06.1949.
Ligne LA VAUPALIERE.DIEPPEDALLE. 2 x 225 KV	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	D.U.P. du 15.11.1976.
Ligne PONT AUDEMER YAINVILLE et Dérivation ETREVILLE. 90 KV	YAINVILLE	
Ligne SAINNEVILLE - YAINVILLE 225 KV	LE TRAIT SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR YAINVILLE	
ligne VAUPALIERE 1-2-3 GANTERIE - GRAND COURONNE 4 x 225 KV(1 terme exploité à 90 kv)	YAINVILLE	
Lignes électriques de distribution	Toutes les communes sont concernées	

<b>SUP relative à la salubrité publique, de type INT1 concernant les cimetières</b>		
Servitude	Commune	Institution
Cimetière	LE TRAIT	code des collectivités territoriales

**SUP relative aux télécommunications, de type PT1 de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.**

Servitude	Commune	Institution
Station de BARDOUVILLE	ANNEVILLE-AMBOURVILLE BARDOUVILLE QUEVILLON SAINT-MARTIN-DE- BOSCHERVILLE	
Station de LA MAILLERAYE	LE TRAIT	
Station de SAINT PAER. Paulu	SAINT-PAER	
Station du TRAIT	LE TRAIT YAINVILLE	

**SUP relative aux télécommunications, de type PT2 de protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.**

Servitude	Commune	Institution
Centre PTT AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BERVILLE	Décret du 15.02.1982
Faisceau hertzien BARDOUVILLE ROUEN	BARDOUVILLE SAINT-MARTIN-DE- BOSCHERVILLE	Décret du 05.01.1989.
Faisceau hertzien DIEPPE PALUEL	BERVILLE	Décret du 28.07.1987
Faisceau hertzien LA MAILLERAYE LE TRAIT	LE TRAIT	Décret du 21.03.1983.
Faisceau hertzien ROUEN ST VALERY-EN-CAUX	BERVILLE	Décret du 15.02.1982
Faisceau hertzien ROUEN GRAND COURONNE - HAUVILLE	JUMIEGES LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	Décret du 29.09.1982.
Faisceau hertzien ROUEN LILLEBONNE	ANNEVILLE-AMBOURVILLE BERVILLE-SUR-SEINE DUCLAIR HENOUVILLE LE TRAIT SAINT-MARTIN-DE- BOSCHERVILLE	Décret du 15.02.1982
Station de SAINT PAER. Le Paulu	SAINT-PAER	

<b>SUP relative aux voies ferrées et aérotrains, de type T1 concernant les voies ferrées</b>		
Servitude	Commune	Institution
Ligne de chemin de fer BARENTIN - CAUDEBEC-EN-CAUX	DUCLAIR LE TRAIT SAINT-PAER YAINVILLE	Loi du 15.07.1845

### **III.3.2 – Les plans et projets de plans de prévention des risques naturels et technologiques et anciens plans d'exposition aux risques**

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) et technologiques (PPRT) ont pour objet et pour effet de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées. Ils constituent à la fois un document d'urbanisme et une SUP à intégrer dans les PLU. Le règlement de ces plans comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les différents PPR et anciens PER sont rappelés sur l'ensemble du territoire de la CREA.

#### **• Les projets de plans de prévention des risques technologiques**

La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit la mise en œuvre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de tous les établissements SEVESO 2 seuil haut.

Le territoire du SCOT de la CREA est concerné par cinq PPRT :

- **PPRT de MONVILLE**, prescrit le 22 décembre 2009,
- **PPRT de ROUEN OUEST**, prescrit le 12 mars 2010,
- **PPRT de SAINT AUBIN LES ELBEUF**, prescrit le 22 avril 2010,
- **PPRT de SAINT PIERRE LES ELBEUF**, prescrit le 6 mai 2010,
- **PPRT de LUBRIZOL à ROUEN** , prescrit le 6 mai 2010,
- LE **PPRT de ROUEN EST** a été supprimé.

Pour le suivi de l'avancement des procédures de PPR, il convient de s'adresser à la DREAL de Haute Normandie, ou à la DDTM/SRMT/BRN à Rouen.

#### **• Les plans et projets de plans de prévention des risques d'inondation**

Les communes du ScoT de la CREA sont par ailleurs concernées par cinq P.P.R.I. :

- **PPRI Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf**, approuvé le 17 avril 2001,

- **PPRI Vallée de la Seine – Boucle de Rouen**, approuvé le 20 avril 2009,
- **PPRI Bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec**, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008,
- **PPRI Bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle**, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 mai 2001,
- **PPRI Bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec** dont l'élaboration a été prescrite par arrêtés préfectoraux du 30 juin 2000 et 23 mai 2001.

- **Les plans d'exposition aux risques**

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER) sont les documents qui ont précédé les PPR. Les PER devaient fournir des informations, tant sur les risques potentiels et sur les techniques de prévention que sur la réglementation de l'occupation et de l'utilisation du sol. Ils devaient aussi permettre de limiter les dommages résultant des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Deux PER valant désormais PPR ont été approuvés, intéressant l'aire du SCOT de la CREA :

- P.E.R. Oissel, approuvé le 28 juin 1994,
- P.E.R. Orival, approuvé le 28 juin 1994.

Les communes d'Orival et, pour partie, d'Oissel sont soumises à plusieurs types de risques, qui sont :

- les inondations de la Seine,
- les éboulements de la falaise crayeuse,
- des glissements localisés d'éboulis,
- des effondrements de carrières souterraines abandonnées.



## CHAPITRE IV — LES INFORMATIONS ET DONNÉES UTILES : LES COMPLÉMENTS À APPORTER DEPUIS LE PAC INITIAL

### IV.1 – La connaissance des risques

#### IV.1.1 – Documents de synthèse

- **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime participe à l'information préventive des populations sur les risques majeurs naturels et technologiques. Une nouvelle version a été diffusée en janvier 2008. Le DDRM liste ou cartographie les communes du département soumises à un risque naturel (inondations, tempête littorale et mouvements de terrain) et à un risque technologique (industriel, nucléaire et de transport de matières dangereuses).

Le document de sensibilisation est consultable à la Préfecture de la Seine-Maritime, SIRACED-PC, à Rouen.

- **Les Documents d'Information Communale sur les Risques majeurs (DICRIM)**

Le DICRIM vise à rassembler les éléments d'information relatifs aux risques naturels et technologiques répertoriés sur la commune que le maire doit mettre à disposition des habitants. Ce document dresse un inventaire des zones où, en fonction des aléas et des enjeux, l'information préventive doit être faite en priorité.

Auparavant, l'élaboration du DICRIM, dont l'initiative revenait à la commune s'appuyait sur le DCS réalisé par l'État. Désormais les informations en possession de l'État sont transmises à la commune qui élabore le DICRIM.

Les communes suivantes formant l'extension du périmètre du SCOT ont fait ou font l'objet d'un DCS ou DICRIM, consultable en mairie :

Commune	D.C.S ou D.I.C.R.I.M.
Anneville-Ambourville	oui (28/11/07)
Bardouville	oui (18/12/07)
Berville-sur-Seine	x
Duclair	oui (15/02/01)
Epinay-sur-Duclair	x
Hénouville	oui (26/01/09)
Jumièges	x
Mesnil-sous-Jumièges (le)	oui (28/11/02)
Quevillon	oui (22/07/04)
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	x
Saint-Martin-de-Boscherville	oui (31/03/06)
Saint-Paër	en cours d'élaboration

Commune	D.C.S ou D.I.C.R.I.M.
Saint-Pierre-de-Varengueville	oui (12/10/01)
Trait (le)	oui (27/04/00)
Yainville	oui (24/08/06)
Yville-sur-Seine	x
<b>Total</b>	<b>Notifié : 10 / En cours d'élaboration : 1</b>

Au total, à l'échelle des 16 communes formant l'extension du périmètre du SCOT, 10 DICRIM ont été notifiés et 1 DICRIM est en cours d'élaboration.

Sur l'aire initiale du SCOT, les évolutions sont les suivantes :

Commune	D.C.S ou D.I.C.R.I.M.
Orival	oui (23/12/09)
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	oui (01/12/09)
Bois-Guillaume	oui (13/05/04)
Bonsecours	oui (13/05/04)
Fontaine-sous-Préaux	oui (03/12/09)
Maromme	oui (22/07/04)
Oissel	oui (28/11/07)
Petit-Couronne	oui (04/09/09)

#### IV.1.2 – Catastrophes naturelles

Le tableau suivant donne le nombre d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur la période 1983 – 2010 (hors arrêté de décembre 1999, pris sur l'ensemble des communes du département) sur l'aire formant l'extension du périmètre du SCOT :

Commune	Nombre
Anneville-Ambourville	1
Bardouville	6
Berville-sur-Seine	2
Duclair	14
Epinay-sur-Duclair	2
Hénouville	4
Jumièges	3
Mesnil-sous-Jumièges (le)	5
Quevillon	3
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	6
Saint-Martin-de-Boscherville	1
Saint-Paër	5
Saint-Pierre-de-Varengueville	8
Trait (le)	7
Yainville	2
Yville-sur-Seine	3
<b>Total</b>	<b>72</b>

Source : DDTM

### IV.1.3 – Mouvements de terrains

#### • Les cavités souterraines

Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou anthropiques.

Le fichier de déclarations d'ouvertures de carrières souterraines et à ciel ouvert entre 1888 et 1935, classées aux archives départementales, constitue une source d'informations pour le recensement et, le cas échéant, la localisation des cavités souterraines.

En 1995, un questionnaire a été adressé par le Préfet à l'ensemble des communes du département afin de répertorier les cavités souterraines connues.

Certaines communes ont fait l'objet d'un inventaire réalisé par un bureau d'études. L'État n'a pas toujours connaissance des recensements effectués ou en cours de réalisation : la liste suivante n'est donc pas exhaustive.

Sur l'aire des 16 communes formant l'extension du périmètre du SCOT :

Commune	(1)	(2)	Inventaire	(3)
Anneville-Ambourville	0	0	-	-
Bardouville	0	0	-	-
Berville-sur-Seine	0	1	-	-
Duclair	23	9	-	-
Epinay-sur-Duclair	-	-	oui (fév. 07)	121
Hénoville	15	6	oui (mar. 08)	?
Jumièges	2	0	-	-
Mesnil-sous-Jumièges (le)	0	1	-	-
Quevillon	-	0	en cours	-
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	-	-	oui (mar. 05)	58
Saint-Martin-de-Boscherville	1	1	-	-
Saint-Paër	20	40	-	-
Saint-Pierre-de-Varengeville	-	-	oui (mai 02)	68
Trait (le)	-	9	-	-
Yainville	-	4	-	-
Yville-sur-Seine	0	2	-	-
<b>Total</b>	<b>61</b>	<b>73</b>	<b>Réalisé : 4/16 En cours : 1/16</b>	<b>247</b>

Source : DDTM

(1) Indices portés à la connaissance de la DDTM. 76, localisés d'après enquête communale réalisée en 1995 et actualisation, études diverses, hors ouvrages militaires et souterrains de protection civile (estimation)
(2) Déclarations d'ouverture de carrières archivées aux Archives Départementales (période 1888-1935)
(3) Indices comptabilisés dans les inventaires (les données DDTM 76 et celles des archives départementales ont été exploitées dans le cadre de l'inventaire)

#### Estimation:

Nombre total d'indices sur l'ensemble des 16 communes : 381 indices

Nombre total d'inventaires réalisés ou en cours de réalisation : 5 (31%)

Pour les inventaires antérieurs à 1990, toutes les techniques actuelles d'investigation et de collecte de la donnée n'ont pas forcément été appliquées, d'où une précision sur le nombre d'indices moins importante que dans les inventaires postérieurs à

1990. Ils sont donc associés à la colonne (1) et entrent dans la catégorie « études diverses ». D'ailleurs, certaines communes ont réalisé un nouveau recensement depuis les années 80.

Effectuer un inventaire des cavités souterraines sur le sol des communes ne l'ayant pas encore fait est envisageable dans la perspective d'une urbanisation future sur certains secteurs. (article L563-6 du Code de l'Environnement).

#### • **Études diverses – Falaises fluviales**

L'aire des 16 communes formant l'extension du périmètre du SCOT est concernée par les études suivantes relatives aux risques naturels liées aux mouvements de falaises.

#### **Etude des risques naturels prévisibles le long des rives de la Seine de Gouy et Caudebec-en-Caux – Mouvements de terrain (SOPENA – décembre 1991 et mai 1993).**

La Seine est bordée principalement de falaises crayeuses d'une hauteur pouvant dépasser trente mètres.

Les falaises sont soumises à diverses érosions, dont la principale est l'alternance gel/dégel.

Les risques naturels prévisibles sont principalement dus à l'altération des pans rocheux naturels ou artificiels (carrière, cave, ...). Suivant l'ampleur des masses rocheuses instables (blocs, pans, ...) et des poches argileuses (coulées boueuses à partir de poches d'argile à silex), il a été cartographié des zones de risques suivant quatre classes d'aléa (nul, faible, moyen, fort).

Les falaises ont été cartographiées en zone d'aléa variant de faible (ex : quelques blocs instables) à fort (ex : écaille volumineuse désolidarisée de la paroi).

Les mouvements de terrain que l'on peut rencontrer dans ce secteur peuvent être classés en quatre catégories, selon la terminologie utilisée habituellement :

- Affaissements, effondrements : abaissement sans ou avec rupture de la surface topographique ; ces mouvements sont dus à la présence de vides souterrains : dissolution de la roche ou anciennes carrières souterraines.
- Coulées de boue : mouvements généralement rapides affectant des matériaux détrempés et s'apparentant au transport en milieu liquide ; ces mouvements se développent dans les poches de dissolution remplies d'argiles à silex.
- Écroulements : chute plus ou moins libre de blocs ou de masses rocheuses le long des parois très raides par la gélifraction, les eaux de pluie, le vent, la végétation, la faune, l'homme.
- Glissements : mouvements superficiels ou profonds affectant des matériaux meubles ou rocheux sur des versants dont la pente peut être faible.

Duclair Hénouville Mesnil-sous- Jumièges	Sainte-Marguerite- sur-Duclair Saint-Pierre-de- Varengeville
---	---

#### **Études diverses – Éboulements de falaise**

D'autres études relatives à la problématique éboulement de falaise ont été réalisées ou sont en cours de réalisation, notamment sur la commune de Duclair (étude CETE).

#### **IV.1.4 – Inondations et ruissellements**

La prise en compte des risques d'inondations au-delà des dispositions législatives et réglementaires peut s'appuyer en particulier sur les circulaires suivantes :

- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages en zones inondables :
  - veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
  - contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
  - éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable par :
  - la maîtrise du développement urbain en contrôlant l'urbanisme dans les communes fortement exposées (notamment la définition de l'aléa de référence et l'élaboration des PPRI),
  - l'adaptation des constructions existantes aux risques d'inondation,
  - la gestion des ouvrages de protections existants.
- la circulaire du 30 avril 2002 précisant la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations.

Par ailleurs, le SDAGE de Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009, organise et met en œuvre une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Certaines orientations sont en lien direct avec l'urbanisme, notamment :

- maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives (orientation 2),
- adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques (orientation 4),
- limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation (orientation 33),
- mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (orientation 19),
- préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues (orientation 31),
- limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval (orientation 32).



## • Plans de Prévention des Risques Naturels Inondation

Les PPR sont élaborés avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque inondation et de l'arrêter dans les zones les plus dangereuses ;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations ;
- la préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues et, si possible la reconquête de nouveaux champs d'expansion des crues ;
- l'arrêt de l'accroissement du nombre de personnes et de biens exposés au risque inondation.

L'aire des 16 communes formant l'extension du périmètre du SCOT est concernée par deux PPRI :

- **PPRI des Bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, dont l'élaboration a été prescrite par arrêtés préfectoraux du 30 juin 2000 et 23 mai 2001.**
- **PPRI des Bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 mai 2001.**

Communes comprises dans l'aire d'étude du PPRI Bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec :

Duclair Saint-Paër	Saint-Pierre-de-Varengeville
-----------------------	------------------------------

Communes comprises dans l'aire d'étude du PPRI Bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle :

Epinay-sur-Duclair Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Saint-Paër
---	------------

L'aire des 16 communes formant l'extension du périmètre du SCOT est concernée par les études suivantes relatives aux risques naturels d'inondations.

## • Études diverses – Inondation

### Identification et cartographie des phénomènes d'inondations – Vallée de Seine (décembre 1992)

Cette étude a pour but de mettre en évidence les zones exposées aux risques d'inondations en vallée de la Seine. Une cartographie des zones inondables de la vallée de la Seine, pour les communes allant de Sotteville-sous-le-Val à Tancarville, a été réalisée.

**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

A l'échelle de chaque commune, les crues les plus importantes depuis le début du siècle sont analysées :

- limites cartographiques des crues principales, notamment celles de 1910, 1955 et 1970,
- cotes amont et aval des hauteurs d'eau atteintes par les différentes crues pour chaque commune étudiée,
- îlots et ouvrages de protection réalisés.

Anneville-Ambourville	Quevillon
Bardouville	Saint-Martin-de-
Berville-sur-Seine	Boscherville
Duclair	Saint-Pierre-de-
Hérouville	Varengueville
Jumièges	Trait (le)
Mesnil-sous-Jumièges (le)	Yainville
	Yville-sur-Seine

**Total : 13 communes sont concernées par cet atlas.**

**Réseau marégraphique du Port Autonome de Rouen : relevé des principales crues de la Seine entre 1910 et 2002, avec leurs cotes atteintes à chaque marégraphe.**

Le réseau marégraphique s'étend de Honfleur à Poses.

Un marégraphe est présent sur les communes suivantes :

Duclair	Mesnil-sous-Jumièges (le)
---------	---------------------------

#### **IV.1.5 – Risques industriels et canalisations de transports de matières dangereuses**

La région Haute-Normandie rassemble 75 établissements industriels à hauts risques relevant de la directive européenne dite Seveso II.

- **La maîtrise de l'urbanisation au travers des PPRT**

La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit la mise en œuvre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de tous les établissements Seveso 2 seuil haut.

Le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des installations industrielles classées Seveso qui s'impose au règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS.) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque technologique,
- la protection du bâti existant soumis au risque technologique,
- le déplacement des personnes ne pouvant être protégées efficacement contre le risque technologique,

→ l'arrêt de l'accroissement du nombre de personnes et de biens exposés au risque technologique,

→ la limitation de la fréquentation des infrastructures soumises au risque technologique.

Sur l'aire des 16 communes formant l'extension du périmètre du SCOT, deux communes sont concernées par le PPRT de Rouen-Ouest :

Quevillon	Saint-Martin-de-Boscherville
-----------	------------------------------

Pour rappel, le territoire du SCOT de la CREA est concerné par les cinq PPRT suivants :

- **Le PPRT de MONVILLE** a été prescrit le 22 décembre 2009, ne comprend que la commune de Montville ;
- **Le PPRT de ROUEN OUEST**, prescrit les 12 mars et 14 avril 2010, s'étend sur les communes de CANTELEU, GRAND-COURONNE, GRAND-QUEVILLY, OISSEL, PETIT-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE ET VAL-DE-LA-HAYE ; les cartes d'aléas ont été présentées aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT le 5 juillet 2010.
- **Le PPRT de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF**, prescrit le 22 avril 2010, s'étend sur les communes de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et ORIVAL ;
- **Le PPRT de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF**, prescrit le 6 mai 2010, s'étend sur les communes de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, ELBEUF, LA-HAYE-MALHERBE, MARTOT, SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, SAINT-DIDIER-DES-BOIS ET SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ;
- **Le PPRT de LUBRIZOL à ROUEN**, prescrit le 6 mai 2010, s'étend sur les communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY.

Pour le suivi de l'avancement des procédures de PPR,T il convient de s'adresser à la DREAL de Haute Normandie, ou à la DDTM/SRMT/BRN à Rouen. Ou de consulter le site suivant : [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr) rubrique PPRT

#### • Les canalisations de transport de matières dangereuses

Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses intéressent l'aire des 16 communes formant l'extension du périmètre du SCOT. Ces canalisations sont exploitées par :

→ GRT Gaz– Direction Val de Seine sis 16, rue Henri Rivière - BP 1236 - 76177 Rouen ;

→ Grande Paroisse, rue de l'Industrie - B.P. 204 - 76121 Le Grand-Quevilly.

La nouvelle réglementation de sécurité concernant les canalisations de transport doit permettre d'améliorer la maîtrise des risques, même si on peut souligner que le niveau de sécurité des canalisations de transport de matières dangereuses en France se positionne favorablement par rapport à celui de l'ensemble des pays développés disposant de réseaux analogues, et que le mode de transport des matières dangereuses par canalisations est aujourd'hui considéré, selon les statistiques disponibles, comme le plus sûr comparativement aux autres modes de transport applicables aux mêmes fluides (route, rail, transport fluvial, transport maritime).

***Principes en matière de contenu des porter à connaissance associé aux canalisations de transport***

Les éléments ci-après se conforment à la circulaire du ministère de l'économie des finances et de l'industrie et du ministre des transports de l'équipement du tourisme et de la mer aux préfets, DRIRE, DRE et DDE n° BSEI 06/254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Ce porter à connaissance comprend un volet relatif à l'existence éventuelle de servitudes d'utilité publique et un volet relatif à la présentation des risques technologiques liés aux canalisations de transport.

Pour ce qui concerne les risques technologiques liés aux canalisations de transport, la circulaire du 4 août 2006 exige de demander aux maires de prendre a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs ( $Z_{EI}$ ) pour la vie humaine : informer le transporteur de ses projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation qu'il exploite ;
- dans la zone des dangers graves ( $Z_{PEL}$ ) pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, soit la zone des effets létaux significatifs ( $Z_{ELS}$ ) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones de dangers sont déterminées au cas par cas pour chaque ouvrage par une étude de sécurité réalisée sous la responsabilité du transporteur exploitant la canalisation. L'obligation de réaliser une étude de sécurité pour toutes les canalisations d'une certaine importance déjà en service a été introduite par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 avec un objectif d'effectivité au 15 septembre 2009. Cette étude doit également être réalisée pour tout ouvrage neuf.

***Risques associés aux canalisations de transport de gaz combustible (GRTgaz)***

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche générique, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles. Toutefois, en l'absence d'étude de sécurité disponible actuellement pour les ouvrages concernés, il est impossible d'exclure des particularités locales - risques et expositions des personnes - (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain ou d'érosion, risque sismique, vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, tronçons aériens, présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation, présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade, etc.) pouvant affecter les canalisations concernées.

Pour l'aire des 16 communes formant l'extension du périmètre du SCOT, le tableau ci-après définit les zones de dangers correspondant aux effets irréversibles ( $Z_{EI}$ ), premiers effets létaux ( $Z_{PEL}$ ) et effets létaux significatifs ( $Z_{ELS}$ ). Ces distances sont exprimées en mètre et sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Pour les canalisations considérées, les distances suivantes sont à prendre en compte :

GRT Gaz				
Zone d'effet	$Z_{ELS}$	$Z_{PEL}$	$Z_{EI}$	Communes concernées
Distance (m) pour un diamètre DN400 (P=67.7bar)	100	145	185	Hérouville
Distance (m) pour un diamètre DN100 (P=67.7bar)	10	15	25	Saint-Pierre-de-Varengeville
Distance (m) pour un diamètre DN200 (P=59.1bar)	35	55	70	Saint-Martin-de-Boscherville
Distance (m) pour un diamètre DN300 (P=45.5bar)	50	75	100	Duclair – Hérouville – Saint-Martin-de-Boscherville – Saint-Pierre-de-Varengeville – Sainte-Marguerite-sur-Duclair
Distance (m) pour un diamètre DN100 (P=45.5bar)	6	10	15	Sainte-Marguerite-sur-Duclair

Source : DREAL

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure), l'événement redouté conduit alors à des zones de dangers, correspondant aux effets létaux, limitées (de l'ordre de 5 m de part et d'autre de la canalisation). La DREAL ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des endroits où les canalisations de transport de gaz combustible concernées sont protégées et ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des canalisations concernées.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ce ou ces ouvrages sont à prendre en compte :

- de manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage,...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) définies par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, le maire tient à la disposition du public (et donc notamment, des entreprises prévoyant des travaux) le plan de zonage de la canalisation qui lui a été fourni par le transporteur concerné ;
- informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans la zone des effets irréversibles (ZEI), afin d'anticiper et gérer un éventuel



changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée, et mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaines (ZPEL) et proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaines (ZELS).

#### ***Risques associés aux autres canalisations***

Les conséquences des scénarios d'accident relatifs aux autres canalisations de transport dépendent des types de produits susceptibles d'être transportés, de la pression régnant à l'intérieur de l'ouvrage au lieu de l'accident et des caractéristiques techniques du pipeline. Étant donné les caractéristiques de certains produits transportés, cette pression peut varier fortement le long du pipeline, en fonction du profil de la canalisation (altitude) et en raison de la perte de charge par frottements, notamment quand il s'agit de produits liquides, ce qui concerne une majorité du linéaire de canalisations concernées.

Les risques engendrés par les autres canalisations de transport ne sont donc pas susceptibles d'une approche générique. Même si des scénarios types peuvent être envisagés, les distances de sécurité associées doivent être évaluées au cas par cas.

Il convient donc de se référer aux éléments d'études de sécurité, si elles existent, spécifiques à un ouvrage donné, pour évaluer les distances d'effet associées à cet ouvrage. Quand les études de sécurité existent, elles précisent s'il existe des points singuliers (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain, risque sismique, etc.).

<b>Grande Paroisse (eaux acides et eaux traitées)</b>
<b>Communes concernées</b>
Anneville-Ambourville
Barbouville
Saint-Martin-de-Boscherville

#### **IV.1.6 – Sites et sols pollués (BASOL et BASIAS)**

La gestion des sites dont le sol a été pollué par des activités industrielles est effectuée dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle part du principe que ce n'est pas tant la présence de polluants dans les sols qui est problématique, mais le fait que cette pollution soit mobilisable et donc susceptible d'affecter l'environnement ou une population exposée.

Elle est construite pour permettre d'aborder plus de deux siècles d'histoire industrielle de la France de manière pragmatique, tout en tenant compte des exigences sociales actuelles. Elle doit aussi permettre d'éviter de renouveler demain les erreurs du passé.

## • Les axes d'action définis par la politique nationale

Ils peuvent être résumés ainsi :

→ prévenir

→ traiter/réhabiliter

→ connaître

### **Prévenir**

Bien entendu, la prévention est le meilleur moyen de gérer les problèmes de pollution des sols. Les dispositions réglementaires prises en application de la législation sur les installations classées permettent en général, lorsqu'elles sont bien respectées, de prévenir l'apparition de telles pollutions.

La mise en place de dispositifs de surveillance de l'environnement adaptés, principalement des eaux souterraines, autour de sites industriels aujourd'hui en activité, permet également de disposer d'un signal d'alarme, afin de réagir au plus tôt lorsque survient une pollution des sols. C'est aussi dans cet esprit qu'a été engagée depuis 1996, et pour une période de 5 ans, la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur environ 1300 sites industriels en activité (chimie, industrie du pétrole, etc.). Ces travaux conduisent notamment à réexaminer la pertinence des dispositifs de surveillance mis en place autour de ces sites.

### **Traiter**

Dans tous les cas, certaines mesures simples, telles que la clôture du site, l'enlèvement des fûts stockés à l'air libre, la mise en place d'une surveillance ou d'un piège piézométrique, permettent d'apporter une première réponse aux questions relatives à la réduction du risque pour l'homme et l'environnement et à l'évolution de la pollution. L'engagement d'études plus ou moins lourdes ne doit jamais conduire à retarder de telles actions.

De façon plus générale, les mesures de surveillance et/ou les travaux de dépollution réalisés sur un site doivent viser à prévenir l'apparition ou la persistance de nuisances ou de risques pour l'homme et l'environnement. Ils tiennent compte de l'usage auquel le détenteur du site le destine et des techniques disponibles.

Lorsqu'un site a été traité en fonction d'un usage donné, il est nécessaire qu'il ne puisse être ultérieurement affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle sans que les études et travaux nécessaires soient entrepris.

Des dispositifs réglementaires de restriction d'usage doivent donc être mis en place. Ceci peut être réalisé par la mise en œuvre de servitudes.

### **Connaître**

Le traitement d'un site est fonction de son impact et de l'usage auquel il est destiné. Pour qu'un tel principe dure dans le temps, il faut que la connaissance des risques potentiels soit aussi complète que possible et accessible au plus grand nombre.

Pour ce faire, 2 types d'inventaires ont été mis en place et désormais accessibles sur Internet :

**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

- celui des sites (potentiellement) pollués et appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.ecologie.gouv.fr/>). Cet inventaire permet d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances. Il a vocation à être actualisé en continu.
- les inventaires, qui ont vocation de reconstituer le passé industriel d'une région. Les informations collectées sont versées dans une base de données BASIAS, gérée par le BRGM et accessible à l'adresse suivante (<http://basias.brgm.fr/>). Bien entendu, des décharges ou des sites industriels dont l'activité a cessé depuis plusieurs décennies ne sont en général plus une source de risques. Mais, ils peuvent le redevenir si des constructions ou des travaux sont effectués sans précaution particulière. Il est important que les acheteurs, vendeurs, aménageurs, etc. disposent en ce domaine des informations pertinentes leur permettant de déterminer les études et investigations spécifiques qu'il leur appartiendra de mener à bien avant de donner une nouvelle utilisation à de tels sites.

Sur l'aire des 16 communes formant l'extension du périmètre du SCOT, les communes suivantes sont concernées :

Commune		
• <b>BASOL</b>	Anneville-ambourville Berville-sur-Seine Duclair Le Trait	Saint-Pierre-de-Varengueville Yainville Yville-sur-Seine
• <b>BASIAS</b>	Anneville-Ambourville Bardouville Berville-sur-Seine Duclair Epinay-sur-Duclair Jumièges Le Mesnil-sous-Jumièges Le Trait	Quevillon Saint-Martin-de-Boscherville Saint-Paër Saint-Pierre-de-Varengueville Saint-Marguerite-sur-Duclair Yainville Yville-sur-Seine

Source : DREAL

## IV.2 – Les éléments environnementaux

Les éléments ci-après complètent le PAC initial et concernent l'aire des 16 communes constituant l'extension du périmètre du SCOT .

### IV.2.1 – Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992. Celles-ci définissent respectivement des ZPS (zone de protection spéciale) et des ZSC (zone spéciale de conservation). A noter que la ZPS est déterminée à partir de la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux).

Toute « incidence notable » à ces sites Natura 2000 doit être « appréciée et appréhendée » au regard de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences, à conduire lors de l'élaboration du SCOT.

#### • Politique contractuelle et engagements internationaux :

- Site d'Importance communautaire « Les Boucles de la Seine Aval » (Natura 2000) N° FR 2300123 – Zone Spéciale de Conservation enregistrée le 7 décembre 2004 en application de la directive européenne précitée – 5 493 ha ;
- Site d'Importance Communautaire « L'Estuaire et les Marais de la Basse Seine » (Natura 2000) N° FR2310044 – Zone de Protection Spéciale désignée en application de la directive européenne du 2 avril 1979 dite « directive Oiseaux » par arrêté ministériel du 6 novembre 2002 – 18 729 ha.

### IV.2.2 – Le recensement et la préservation des zones humides

#### • Problématique, situation en France

Les principales zones humides françaises métropolitaines (hors vasières, milieux marins, cours d'eau et grands lacs) représentent environ 1,5 millions d'hectares, soit 3 % du territoire métropolitain. Plus de 50 % des espèces d'oiseaux dépendent des zones humides et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.

Leur rôle multifonctionnel et leur interdépendance sont essentiels. Ainsi, les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition ou la dégradation des zones humides peuvent concerner l'amplification catastrophique des crues ou l'érosion accélérée du littoral ou des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau.

Il est estimé que les deux tiers de la superficie des zones humides originelles françaises ont été détruits. Les actions humaines influençant la destruction et la dégradation des zones humides (drainages, remblaiements, plantations...) sont diverses (résultant d'une initiative privée : drainage d'un marais par un agriculteur, remblaiement d'un terrain par un industriel ou procédant de la mise en œuvre d'une politique publique : creusement d'un canal par l'État, développement d'équipements portuaires...).

Malgré ces fonctions importantes, la méconnaissance et la mauvaise réputation des zones humides ont conduit à la disparition de la moitié des zones humides en France ces 30 dernières années.

#### • Rôles des zones humides

##### ✕ Les fonctions hydrologiques

Les zones humides constituent avant tout un des éléments importants de la gestion qualitative et quantitative sur le moyen terme de la ressource en eau grâce à leurs fonctions hydrologiques.

Elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur :

- filtre physique, car elles favorisent les dépôts de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention des matières en suspension... ;
- filtre biologique, car elles sont aussi le siège privilégié de dégradations biochimiques (grâce notamment aux bactéries), de désinfection par destruction des gènes pathogènes grâce aux ultraviolets, d'absorption et de stockage par les végétaux, de substances indésirables ou polluantes telles que les nitrates et les phosphates à l'origine de l'eutrophisation des milieux aquatiques, de certains pesticides et métaux.

Elles agissent comme des pièges favorisant l'absorption des éléments toxiques. La végétation intervient en assimilant, et donc en mobilisant pendant des temps plus ou moins longs, une partie des éléments (azote, phosphore, métaux). Ainsi, les zones humides peuvent éliminer par voie microbienne tout ou une partie des éléments piégés.

Les zones humides ont des facultés d'auto-épuration importantes et contribuent à améliorer la qualité de l'eau des rivières et des nappes phréatiques.

Elles ont également un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques à l'échelle des bassins versants. Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

Elles diminuent l'intensité des crues et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux). Certaines d'entre elles participent à l'alimentation en eau des nappes phréatiques superficielles.

Leurs fonctions hydrologiques contribuent également à la prévention contre les inondations. Ainsi, en période de crue, les zones humides des plaines inondables jouent le rôle de réservoir naturel. Les zones humides sont assimilables à de gigantesques éponges se gonflant en période de pluie pour stocker les trop-pleins des précipitations (c'est le rôle écreteur de crue). De plus, elles barrent efficacement la route aux débordements des rivières et ruisseaux, diminuant du même coup les risques d'inondations. En période de sécheresse, elles restituent l'eau aux rivières évitant leur mise à sec (c'est le soutien du débit d'étiage). De plus, l'intensité des sécheresses est atténuée par une restitution à



l'atmosphère de l'eau stockée via l'évaporation et l'évapotranspiration de la végétation. Enfin, la végétation des zones humides adaptée à ce type de milieu fixe les berges, les rivages, et participe ainsi à la protection des terres contre l'érosion. D'où une triple action :

- action tampon vis-à-vis des crues, de régulation du débit des cours d'eau,
- action de stockage des eaux et de recharge des nappes phréatiques,
- action de stabilisation et de protection des sols.

#### ✕ Les fonctions biologiques

En France, 30 % des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les zones humides ; environ 50 % des espèces d'oiseaux dépendent de ces zones et les 2/3 des poissons consommés s'y reproduisent ou s'y développent. Les zones humides assument dans leur globalité les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés (fonction d'alimentation découlant de la richesse et de la concentration en éléments nutritifs, fonction de reproduction par la présence de ressources alimentaires variées et la diversité des habitats constituant des éléments essentiels conditionnant la reproduction des organismes vivants, fonction d'abri, de refuge et de repos). Ces fonctions biologiques confèrent aux zones humides une extraordinaire capacité à produire de la matière vivante ; elles se caractérisent ainsi par une productivité biologique nettement plus élevée que les autres milieux.

Les zones humides constituent un réservoir de biodiversité ou diversité biologique.

#### ✕ Les fonctions climatiques

Les zones humides participent aussi à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation (évapotranspiration) qui caractérisent les zones humides. Elles peuvent ainsi tamponner les effets des sécheresses au bénéfice de certaines activités agricoles.

Sans qu'elles ne soient développées dans le présent PAC, il est également à noter les valeurs culturelles et touristiques, éducatives, scientifiques et patrimoniales des zones humides.

C'est notamment l'ensemble des points évoqués ci-dessus qui ont conduit à définir l'orientation 19 suivante dans la révision du SDAGE : « Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité », et à laquelle le SCOT devra répondre.

Le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresses prononcées (soutien des débits d'étiage, augmentation de l'humidité atmosphérique).

### IV.2.3 – Les protections réglementaires

Plusieurs protections réglementaires sont présentes sur le territoire d'extension du périmètre du SCOT :

- **Des sites classés**

→ « Le Château du Taillis à Duclair - Yainville » - N° 76174000 – arrêté ministériel du 14 juin 1952.

- **Des sites inscrits**

→ « La Boucle d'Anneville » - N° 76000130 – arrêté ministériel du 1er avril 1975 ;

→ « Les Boucles de la Seine à hauteur de la Forêt de Brotonne » - N° 76000127 – arrêté ministériel du 24 novembre 1972.

- **Des forêts de protection**

→ « La Forêt de Roumare » - décret du 30 août 2007 – 4 924.38 ha.

Plusieurs communes du territoire du SCOT situées dans la Boucle de Seine dite de « Roumare » sont concernées par un projet de classement au titre des sites (application des dispositions des articles L.341-1 à L.341-22 et articles R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement).

### IV.2.4 – Les forêts soumises au régime forestier

Sont rappelées, les différentes forêts soumises au régime forestier sur l'aire d'extension du périmètre du SCOT :

→ Forêt de Roumare – N° 64 – Forêt domaniale - Propriétaire : Ministère de l'Agriculture et de la Forêt – 3 992.04 ha ;

→ Forêt Le Trait - Maulévrier – N° 73 – Forêt domaniale – Propriétaire : Ministère de l'Agriculture et de la Forêt – 3 010.74 ha ;

→ Forêt de Bardouville – N° 10 – Propriétaire : commune de Bardouville – 7.91 ha.

Les données relatives aux richesses environnementales précitées sont téléchargeables sur l'interface de cartographie C@RMEN du site internet [www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr](http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr).

La maîtrise foncière assurée permet une protection de ces différentes forêts.

### IV.2.5 – Les inventaires ZNIEFF

- **Les ZNIEFF**

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés, en distinguant deux catégories.

Les fiches descriptives des ZNIEFF sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL : <http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr>, dans la rubrique « données environnementales (interface de cartographie C@RMEN du ministère de l'environnement).

Ainsi, si les ZNIEFF ne constituent pas en soi une protection réglementaire mais un inventaire, leur prise en compte, au regard de leur intérêt faunistique et floristique, doit être assurée dans les documents d'urbanisme.

**Les ZNIEFF de type 1** correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national.

Le tableau suivant reprend les ZNIEFF de type 1 de seconde génération identifiées sur le territoire d'extension du périmètre du SCOT.

ZNIEFF de type1 de seconde génération		
N°	Nom	Surface
85190002	Le Marais d'Hénouville à Quevillon	752 ha
85160002	Les Coteaux d'Hénouville	52 ha
85030005	La Côte de Candos	13 ha
85030008	Le Bois de la Fontaine	60 ha
85030007	Le Bois de pente de Duclair	6 ha
85240000	La Mare Prairiale des Aulnays à Saint-Paër	1 ha
85030006	Le Coteau de Paulu à Saint-Paër	8 ha
85060001	La Mare Catelière en forêt du Trait	
85300000	Le Marais du Trait	118 ha
85310000	Le Bois du Catel à Duclair	1 ha
85120001	Les Prairies humides des Alouettes à Berville-sur-Seine	5 ha
85130001	Les Landes à Callunes de Berville-sur-Seine et Anneville-Ambourville	59 ha
85340000	Les Pelouses silicoles de la Crique	9 ha
85390000	Le Souterrain à Chiroptères de l'Abbaye de Jumièges	1 ha
8517001	Le Marais de Jumièges	261 ha
85120002	Le Bois Alluvial des Nouettes à Anneville-Ambourvill	13 ha
85130002	Les Pelouses Silicoles et Bois du Claquevais	168 ha
85120003	Les Prairies humides entre Anneville-Ambourville et Yville-sur-Sein	436 ha
85130003	Les Pelouses silicoles et Bois de la Plaine de Manoir Brésil	265 ha
85120005	La Forêt Alluviale du Trou Buquet à Yville-sur-Seine	29 ha
85120004	Les Prairies humides du But à Bardouville	103 ha

Source : DREAL

**Les ZNIEFF de type2** correspondent à de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

Le tableau suivant reprend les ZNIEFF de type 2 de seconde génération identifiées sur le territoire d'extension du périmètre du SCOT.

ZNIEFF de type 2		
N°	Nom	Surface
8519	La Zone Alluviale de la Boucle de Roumare d'Hénouville et Hautot-sur-Seine	1 310 ha

ZNIEFF de type 2		
N°	Nom	Surface
8516	Le Coteau d'Hérouville et la Forêt de Roumare	5 382 ha
8503	La Vallée de l'Austreberthe	3 784 ha
8501	Les Vallées et Boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon	4 413 ha
8506	La Forêt domaniale du Trait	1 694 ha
8512	La Zone Alluviale de la Boucle d'Anneville-Ambourville	1 650 ha
8513	Les Terrasses de la Seine d'Yville-sur-Seine à Berville-sur-Seine	855 ha
8517	La Zone Alluviale de Jumièges	843 ha
8514	La Forêt de Jumièges	306 ha
8520	Les Bois et Forêt de Mauny	627 ha
8515	Les Côtes entre Heurteauville et Yville-sur-Seine	424 ha

#### **IV.2.6 – Autres dispositions spécifiques en matière de biodiversité**

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement et plus précisément du programme « stopper la perte de la biodiversité », 131 plans de conservation et de restauration d'espèces gravement menacées d'extinction sont ou vont être mis en œuvre.

La Région Haute-Normandie décline une dizaine de ces plans dont plusieurs sont en cours d'élaboration.

L'un des tous premiers à voir le jour concerne les chauves-souris.

La première particularité de ce plan est qu'il est interrégional puisqu'il est commun avec la Basse Normandie.

Les gîtes d'hibernation majeurs sont, notamment, les carrières de la Briqueterie et de la Fromagerie à Mauny, la carrière du Pylone et la grande carrière à Caumont, les cavités de Sainte-Sabine et de Saint-Saturnin à Saint-Wandrille-Rançon et des gîtes de reproduction se situent, notamment, dans l'abbaye de Jumièges, dans les Bois du Taillis et du Catel à Duclair.

Le territoire de la CREA est donc directement concerné par le programme interrégional de conservation et de restauration des chauves-souris.

**La carte ci-après fait état des inventaires et zones liées à des richesses environnementales**



ZONES LIÉES À DES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES RECENSEES ET/OU PROTÉGÉES À DIVERS TITRES

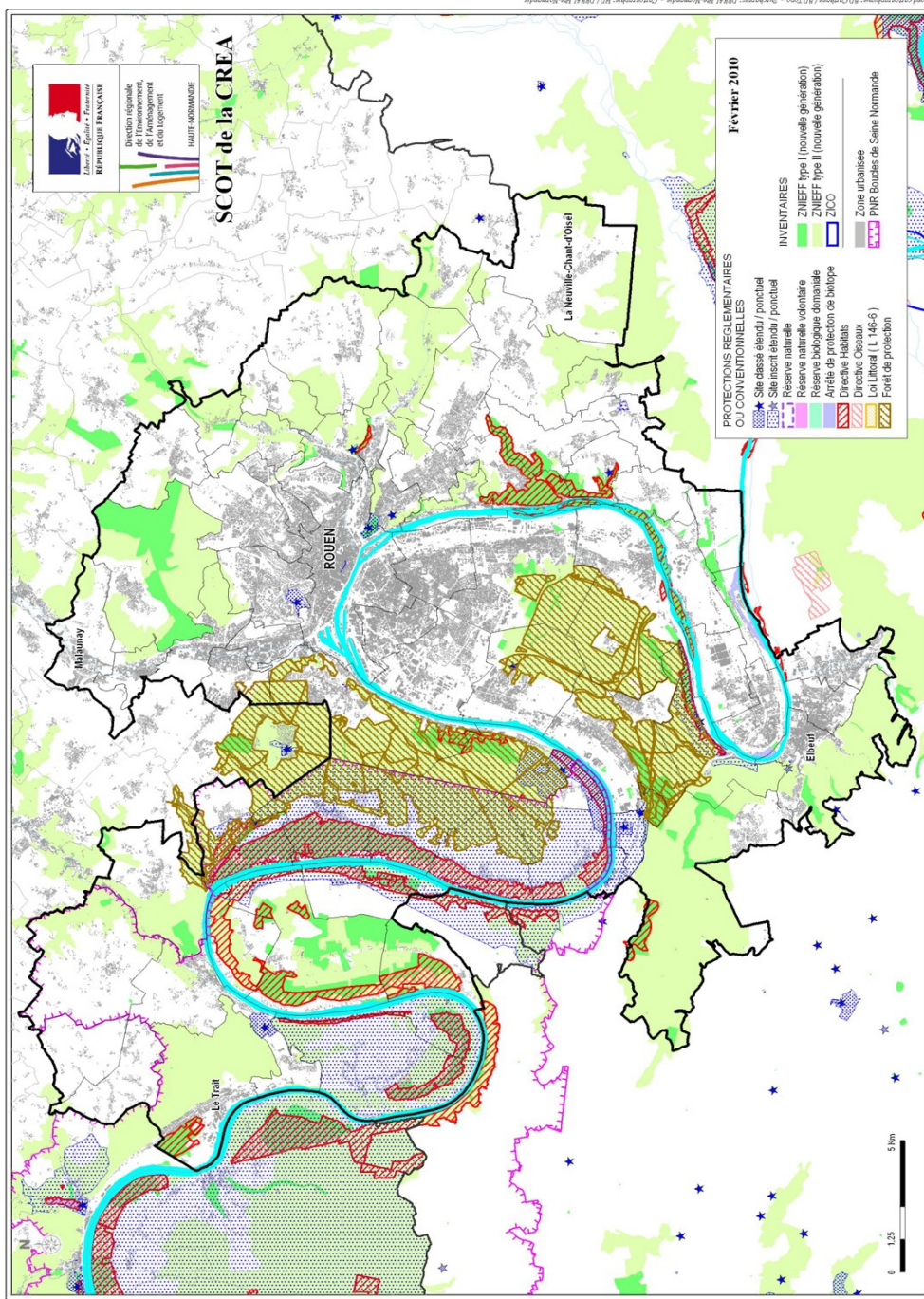


Illustration 2: carte des richesses environnementales



## IV.2.7 – Le cycle de l'eau

### • La ressource en eau

La tableau suivant reprend les différents captages sur le périmètre initial du SCOT corrigeant quelques erreurs matérielles :

Nom du captage	Commune du captage	Nom Unité de Gestion	Date D.U.P.	Date avis géologue
DARNETAL	DARNETAL	AGGLO DE ROUEN - DARNETAL		01/01/1973
DARNETAL ST-JACQUES ANCIEN S1	DARNETAL	AGGLO DE ROUEN - ROUEN	15/11/2004	01/12/1997
DARNETAL CARVILLE NOUVEAU S2	DARNETAL	AGGLO DE ROUEN - ROUEN	15/11/1985	01/12/1997
ELBEUF FOR LES ECAMEAUX	ELBEUF	COMMUNAUTE AGGLO ELBEUF BOUCLE SEINE	15/11/2004	01/06/1992
FONTAINE SOURCE IF	FONTAINE-SOUS-PREAUX	AGGLO DE ROUEN - ROUEN	<b>27/11/1981</b>	17/09/1976
FONTAINE SOURCE LEFRANCOIS	FONTAINE-SOUS-PREAUX	AGGLO DE ROUEN - ROUEN	27/11/1981	17/09/1976
FONTAINE S.DES CRESSONIERES	FONTAINE-SOUS-PREAUX	AGGLO DE ROUEN - ROUEN	27/11/1981	17/09/1976
MOULINEAUX FOR DU MOULIN F2	MOULINEAUX	AGGLO DE ROUEN - ROUEN	<b>23/09/1987</b>	01/05/1980
MOULINEAUX FOR INNOCENT F1	MOULINEAUX	AGGLO DE ROUEN - ROUEN	23/09/1987	01/05/1980
OISSEL PERREUSE (LA)	OISSEL	AGGLO DE ROUEN - OISSEL	<b>01/07/1991</b>	01/01/1988
OISSEL CATELIER (LE)	OISSEL	AGGLO DE ROUEN - OISSEL	<b>21/08/2000</b>	01/12/1996
ORIVAL F2	ORIVAL	COMMUNAUTE AGGLO ELBEUF BOUCLE SEINE	<b>28/03/1991</b>	
ORIVAL F1	ORIVAL	COMMUNAUTE AGGLO ELBEUF BOUCLE SEINE	28/03/1991	
ST-AUBIN LONGUES RAIES (LES)	SAINT-AUBIN-EPINAY	AGGLO DE ROUEN - SECTEUR EST	<b>27/03/1995</b>	01/12/1990
ST-AUBIN HAMEAU D'EPINAY BS	SAINT-AUBIN-EPINAY	AGGLO DE ROUEN - SECTEUR ST JACQUES	<b>03/08/1993</b>	01/12/1990
ST-AUBIN HAMEAU D'EPINAY HS	SAINT-AUBIN-EPINAY	AGGLO DE ROUEN - SECTEUR ST JACQUES	03/08/1993	01/12/1990
ST-AUBIN LES ELBEUF F1 1926	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	COMMUNAUTE AGGLO ELBEUF BOUCLE SEINE	<b>27/01/1984</b>	01/01/1980
ST-AUBIN LES ELBEUF F2 1949	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	COMMUNAUTE AGGLO ELBEUF BOUCLE SEINE	22/11/1984	01/01/1980
ST-ETIENNE CHAPELLE (LA) F1	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	AGGLO DE ROUEN - SECTEUR SUD	<b>15/11/1985</b>	01/04/1985
ST-ETIENNE CHAPELLE (LA) F2	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	AGGLO DE ROUEN - SECTEUR SUD	15/11/1985	01/04/1985
ST-ETIENNE CHAPELLE (LA) F3	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	AGGLO DE ROUEN - SECTEUR SUD	15/11/1985	01/04/1985
ST-LEGER VIEUX-CHATEAU F2	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	AGGLO DE ROUEN - ST-LEGER-DU-BOURG-DENIS	29/09/2000	01/02/1999
ST-PIERRE FOR DE L'OISON	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	COMMUNAUTE AGGLO ELBEUF BOUCLE SEINE	14/08/1986	18/12/1979

Nom du captage	Commune du captage	Nom Unité de Gestion	Date D.U.P.	Date avis géologue
ST-PIERRE VALLON DE LA FIEFFE	SAIN-T-PIERRE-LES-ELBEUF	COMMUNAUTE AGGLO ELBEUF BOUCLE SEINE	14/05/1987	01/05/1982
VAL-DE-LA-HAYE	VAL-DE-LA-HAYE	AGGLO DE ROUEN - SECTEUR SAHURS		07/01/2004

Le tableau ci-après indique les différents captages sur le périmètre d'extension du SCOT:

Nom du captage	Commune du captage	Nom Unité de Gestion	Date D.U.P.	Date avis hydrogéologue
BARDOUVILLE	BARDOUVILLE	SYN. BARDOUVILLE	10/07/2009	13/02/2004
BLACQUEVILLE	BLACQUEVILLE (Saint Paer et Epinay sur Duclair)	SYN. DE FREVILLE	13/08/2004	17/10/2001
DUCLAIR - LE CHINOIS	DUCLAIR	DUCLAIR	06/01/2005	12/04/2005
JUMIEGES ROUTE DE LA CHAPELLE	JUMIEGES	SYN. JUMIEGES	27/03/2008	14/03/2004
LA FONTAINE HENOUVILLE	HENOUVILLE	SYN. REGION DE MONTVILLE	Procédure en cours	21/07/2010
QUEVILLON F2 1973	QUEVILLON	SYN. ST-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	Procédure en cours	01/06/1998
TRAIT NEUVILLE (LA)	TRAIT (LE)	LE TRAIT	19/09/2000	01/08/1981
YAINVILLE CENTRALE ELECTRIQUE	YAINVILLE	YAINVILLE	14/01/1985	01/06/1981
YAINVILLE NOUVEAU	YAINVILLE	YAINVILLE	10/12/2003	06/04/2002

Source : ARS

La ressource en eau du territoire est rendue particulièrement vulnérable en raison, d'une part, de la nature karstique du sol et, d'autre part, des multiples pressions exercées : captages d'eau potable, utilisation agricole, assainissement, etc.

Une gestion globale du cycle de l'eau visant à rationaliser et sécuriser l'alimentation en eau, s'appuyant sur le schéma Départemental d'Alimentation en eau potable établi par le SIDESA (syndicat interdépartemental des syndicats d'eau et d'assainissement) est à privilégier.

Ce schéma sert de base de réflexion et d'études complémentaires pour aider les collectivités à résoudre leur problème de qualité.

Pour la gestion rationnelle de l'assainissement sur le territoire de l'extension du périmètre du SCOT, pourront être utilisés les schémas de zonage d'assainissement collectif et non collectif de chaque commune, les résultats de l'étude, en cours par le SIDESA, du schéma départemental de l'assainissement collectif et le schéma départemental d'élimination des matières de vidange, établi par le SIDESA.

Les arrêtés de DUP et avis des hydrogéologues, relatifs aux différents captages sur le département sont consultables en particulier à l'Agence Régionale de Santé ou à la DDTM de Seine-Maritime, Service ressources, milieux, territoires, à Rouen.

**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

**• L'assainissement des eaux résiduaires urbaines**

Ci-joint la situation, en l'état de connaissance de l'État des stations d'épuration des eaux usées sur le territoire d'extension du SCOT (16 communes), hors Le Trait et Yainville :

Les caractéristiques des systèmes d'assainissement des communes possédant un assainissement collectif sont précisées dans le tableau suivant :

Commune	Station de l'Agglomération d'assainissement	Communes constituant l'agglomération d'assainissement	Date de construction ou dernière réhabilitation	Capacité de traitement de la station d'épuration (EH)	Charge actuelle en entrée de station (EH)	Performances globales
Anneville Ambourville	Anneville Ambourville	Anneville -Ambourville, Berville-sur-Seine	1992	1500	1350	La station a de bons résultats
Bardouville	Bardouville	Bardouville	1987 réhabilitée en 2007	500	220	La station a des résultats médiocres
Berville-sur-Seine	Anneville Ambourville	Anneville – Ambourville, Berville-sur-Seine	1992	1500	1350	La station a de bons résultats
Duclair	Duclair	Duclair	1991	4000	5500	La station a de bons résultats
Epinay-sur-Duclair	Epinay-sur-Duclair	Epinay-sur-Duclair	1994	400	210	La station a de bons résultats
Hénouville	Hénouville	Hénouville	1996	1200	900	La station a des résultats correctes
Jumièges	Jumièges	Jumièges	2001	1250	1000	La station a de bons résultats
Le-Mesnil-sous-Jumièges	Le-Mesnil-sous-Jumièges	Le-Mesnil-sous-Jumièges	2001	1450	700	La station a de bons résultats
Quevillon	Saint-Martin-de-Boscherville	Saint-Martin-de-Boscherville Quevillon	2007	2000	2200	La station a de bons résultats
Saint-Martin-de-Boscherville	Saint Martin de Boscherville	Saint-Martin-de-Boscherville Quevillon	2007	2000	2200	La station a de bons résultats
Saint-Paer	Saint-Paer	Saint-Paer, Sainte Marguerite-sur-Duclair	1991	1000	891	La station a de bons résultats
Saint-Pierre-de-Varengueville	Barentin	Barentin, Bouville, Limesy, Pavilly, Roumare, Sainte-Austreberthe, Saint-Pierre-de-Varengueville, Villers-Ecalles	1994	41000	35000	Une nouvelle station est en construction( mise en eau fin 2010)
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Saint-Paer	Saint Paer, Sainte-Marguerite-sur-Duclair	1991	1000	891	La station a de bons résultats
Yville-sur-Seine	La commune ne possède pas d'assainissement collectif					

source : DDTM

Au début des années 2000, le département de la Seine-Maritime était le troisième département de France le plus touché par les inondations. Ces événements sont liés aux débordements de rivières, aux ruissellements et aux remontées de nappe.

Aussi, suite aux événements de mai 2000, une vingtaine de syndicats de bassin versant couvrant l'ensemble du territoire ont été créés et dotés de la compétence de maîtrise des ruissellements et de leurs conséquences. Ces syndicats ont pour mission première de réaliser des dispositifs de lutte contre les inondations afin de réduire la vulnérabilité des aménagements existants (habitations, équipements publics, etc).

En complément de cette action « curative », il convient de développer des actions préventives visant à garantir la non-aggravation des risques.

En effet, l'occupation du territoire évolue régulièrement tant sur le plan urbain (nouvelles surfaces aménagées) que sur le plan rural (augmentation du nombre de parcelles cultivées au détriment des prairies, etc). Ces évolutions entraînent une modification du régime des eaux et l'aggravation des facteurs d'aléas.

Outre l'impact hydraulique sur le territoire, les eaux pluviales constituent une source très importante de pollution des cours d'eau et une source de difficulté pour les stations de traitement des eaux usées en cas de réseau unitaire. En effet, c'est au cours du processus de ruissellement que les eaux pluviales vont se charger de différents dépôts polluants (plastiques, papiers, particules issues de l'érosion des sols, métaux, solvants, etc). On estime que 75 % à 85 % de la pollution contenue dans l'eau pluviale sont imputables au ruissellement (15 % à 25 % sont déjà contenus dans la pluie météorite).

L'imperméabilisation aggrave la pollution des eaux de ruissellement.

Ainsi, les eaux de ruissellement mal gérées peuvent engendrer :

- une aggravation du risque,
- une réduction de l'efficacité des ouvrages de protection existants devenant sous-dimensionnés,
- une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le SCOT pourra en conséquence poser des principes relatifs à des actions préventives visant à garantir la non-aggravation des risques, en s'appuyant également sur le SDAGE, notamment son orientation n° 2 «maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives».

En particulier, il est nécessaire que les nouveaux projets de construction gèrent leurs eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces, la collectivité n'ayant pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées (article L.1331-1 du code de la santé publique).

#### **IV.2.8 – La qualité de l'air**

Au niveau de la thématique qualité de l'air, le ministre en charge de l'Environnement a élaboré un plan d'actions baptisé « plan air », dont un volet important concerne les mesures en cas de pics de pollution, notamment :

- réduction de vitesse,
- circulation alternée,
- plans d'urgence individuels pour les gros émetteurs industriels,

→ interdictions individuelles liées au Composé Organique Volatil (COV),

→ déclenchement informatique et alerte sur prévision.

Ce plan est mis en œuvre par l'application de circulaires spécifiques, l'élaboration de Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), etc...

Le « plan air » du ministère sur les alertes est en application des directives européennes de qualité de l'air ambiant. Il y a, à ce jour, dans la région des déclenchements d'alerte sur le dioxyde de soufre, les particules et plus rarement sur l'ozone. Les alertes sont constituées de deux seuils : un seuil d'information et de recommandation des personnes sensibles organisé autour des relais d'information et un seuil d'alerte touchant toute la population. Ces alertes peuvent s'accompagner de mesures d'urgence visant des actions de réduction des émissions industrielles ou des réductions du trafic automobile.

Ces alertes sont organisées par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ambiant Air Normand et son réseau de capteurs qui, par délégation du préfet, met en œuvre le processus d'information des relais.

Des actions de fond sont également menées sur la réduction des émissions atmosphériques industrielles par le biais de l'application de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment, l'application de la Directive IPPC par le biais des bilans de fonctionnement décennaux demandés aux établissements industriels soumis, permet la mise en place des meilleures techniques de prévention des pollutions et donc la réduction des émissions.

• **Qualité de l'air basé sur les mesures 2009 d'Air Normand :**

Celle-ci ne montre aucun dépassement de la teneur en SO<sub>2</sub> en moyenne journalière et horaire.

La situation est plus critique avec les particules en suspension car les 5 capteurs de l'agglomération rouennaise enregistrent entre 23 et 33 dépassements de la moyenne journalière autorisée.

En ce qui concerne les oxydes d'azote, aucun dépassement n'a été enregistré en 2009 sur l'agglomération rouennaise.



Agglomération de Rouen

SO<sub>2</sub>

Dioxyde de soufre  
2009  
résultats exprimés en microgrammes par m<sup>3</sup>

	Déville les Rouen	Grand Couronne	Grand Quevilly (maire)	Mésail Esnard	Oisseil	Petit Couronne château d'eau	Petit Couronne piscine	Petit Quevilly	Rouen centre	Soiteville les Rouen	Val de la Haye
<b>Moyenne annuelle</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>7</b>
Moyenne journalière maximale	13	30	52	19	22	109	102	20	16	23	63
Date du maximum journalier	26-déc	24-mai	17-nov	05-janv	02-août	07-jul	17-nov	07-janv	14-jul	07-janv	24-avr
Moyenne horaire maximale	74	260	215	130	201	346	286	127	82	144	498
Date du maximum horaire	10-janv	24-mai	03-oct	03-avr	03-avr	14-avr	15-nov	07-déc	14-jul	03-avr	14-avr

Moyenne annuelle 2008 (pour mémoire)	2	3	10	5	4	23	21	2	4	5	11
Moyenne horaire maximale 2008 (pour mémoire)	60	105	532	182	210	539	364	214	113	264	995

Nombre de dépassements par rapport aux valeurs limites \*

Nb de dépassements de 125 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb de dépassements de 350 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2

\* Valeurs limites et seuils établis par décret n° 2002-213 du 15 février 2002 : 125 µg/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 3 jours par an ou 350 µg/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 24 heures par an.

Objectif de qualité : 50 microgrammes par m<sup>3</sup> en moyenne annuelle.

Air Normand

Document © Air Normand

Dioxyde d'azote  
2009  
résultats exprimés en microgrammes par m<sup>3</sup>

NO<sub>2</sub>

	Harfleur	Le Havre - Henry Fabre	Le Havre cours de la République	Le Havre Massillon	Le Havre Neiges	Notre Dame de Gravillon	Petit Quevilly	Rouen Guillaume le Conquérant	Rouen centre	Soiteville les Rouen	Evreux centre	Lillebonne maison de l'intercommunalité (1)	Quillebeuf sur Seine (1)
<b>Moyenne annuelle</b>	<b>25</b>	<b>19</b>	<b>42</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>30</b>	<b>46</b>	<b>33</b>	<b>24</b>	<b>19</b>	<b>14</b>	<b>15</b>
Moyenne journalière maximale	68	76	96	78	71	55	77	104	99	83	67	53	65
Date du maximum journalier	07-09 et 10-janv	10-janv	10-janv	09-janv 10-janv	15-déc	10-janv	07-janv	07-janv	07-janv	07-janv	09-janv	10-janv	10-janv
Moyenne horaire maximale	126	170	159	188	166	125	166	188	134	113	112	99	107
Date du maximum horaire	01-déc	16-déc	07-janv	16-déc	15-déc	28-sept	11-déc	11-janv	08-sept	07-janv	10-janv	25-sept	30-déc

Moyenne annuelle 2008 (pour mémoire)	27	-	44	25	26	17	30	52	32	23	19		
Moyenne horaire maximale 2008 (pour mémoire)	136	-	168	231	185	83	153	170	163	117	110		

Nombre de dépassements par rapport aux valeurs limites \*

Nb de dépassements de 210 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb de dépassements de 200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire valeur limite à terme en 2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

\* Valeurs limites et seuils établis par décret n° 2002-213 du 15 février 2002  
Valeurs limites 2009 : 210 µg/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 18 heures par an ou 42 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle.

Mesures complémentaires et indicatives à ROUEN (par la méthode des tubes à diffusion passive)

	Quai du Havre
<b>Moyenne annuelle 2009</b>	<b>70</b>
Moyenne annuelle 2008 (pour mémoire)	75

Objectif de qualité : 40 microgrammes par m<sup>3</sup> en moyenne annuelle.

(1) : mesure temporaire

Air Normand

Document © Air Normand

**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

Agglomération de Rouen, Evreux et Dieppe "PM"

Particules en suspension PM10 et PM2.5  
2009  
résultats exprimés en microgrammes par m<sup>3</sup>

	Grand Couronne mairie	Petit Quevilly	Rouen centre	Rouen Guillaume le Conquérant	Soiteville les Rouen	Evreux centre	Poses	Phare d'Ailly	Rouen centre PM2.5
<b>Moyenne</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>31</b>	<b>25</b>	<b>23</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>19</b>
Moyenne journalière maximale	100	79	106	114	114	112	105	86	92
Date du maximum journalier	10-janv	16-déc	10-janv	11-janv	10-janv	10-janv	11-janv	10-janv	10-janv 11-janv
Moyenne horaire maximale	270	220	149	199	166	158	138	115	129
Date du maximum horaire	06-mars	31-mars	26-févr	30-oct	10-janv	23-sept	10-janv	10-janv	10-janv
Moyenne annuelle 2008 (pour mémoire)	23	23	24	30	22	20	19	21	16
Moyenne journalière maximale 2008 (pour mémoire)	77	81	80	91	84	71	71	73	55
<b>Nombre de dépassements par rapport aux valeurs limites *</b>									
Nb de dépassements de 50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	26	23	24	33	23	20	20	11	

\* Valeurs limites et seuils établis par décret n° 2002-213 du 15 février 2002 : 50 µg/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 35 jours par an ou 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle

**Objectif de qualité** : 30 microgrammes par m<sup>3</sup> en moyenne annuelle

**Particules PM2.5** (directive Européenne 2008/50/CE) : valeur cible 25 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle  
 valeur limite 2009 : 29 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle valeur limite à terme en 2015  
 valeur limite à terme en 2015 25 µg/m<sup>3</sup>

Air Normand

Document © Air Normand

**• Plans de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie**

La politique régionale et locale en matière de qualité de l'air suit les principes définis par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie : mise en place d'une surveillance adaptée sur l'ensemble du territoire et mise en place d'outils de planification pour atteindre les objectifs de qualité de l'air.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) : obligatoire pour chaque région, il dresse un état des lieux de la qualité de l'air et définit des axes de progrès. Celui de la région de Haute-Normandie est approuvé depuis le 24 décembre 2001 et contient 32 orientations. Le suivi de sa mise en place appartient dorénavant au conseil régional qui a lancé en 2008 sa révision pour un objectif de PRQA achevé en 2009.

Il y a trois plans de protection de l'atmosphère (PPA) sur les agglomérations du Havre, de Rouen et la zone de Port Jérôme incluant les communes du territoire du SCOT. Ces PPA adoptés en 2007 comportent de nombreuses actions de surveillance, de réduction, d'aménagement et d'information participant à l'atteinte de objectifs de qualité de l'air ambiant. Ces actions font l'objet d'un suivi.

Le territoire du SCOT de la CREA fait partie de celui du PPA de Rouen.

## IV.2.9 – Le bruit

- **Les informations relatives à la réglementation du bruit liées aux infrastructures de transports terrestres (ITT)**

Le dispositif réglementaire, issu de la loi dite « du bruit » du 31 décembre 1992, autorise une protection contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (Article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995 )
- Les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996 ).

Le classement sonore des ITT a pour but de protéger la population contre les nuisances sonores occasionnées par les transports terrestres.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres s'appuie sur trois textes principaux :

- la loi bruit du 31 décembre 1992,
- le décret 95-21 du 9 janvier 1995,
- l'arrêté du 30 mai 1996.

En 2003, le classement sonore des ITT du département a été réalisé et approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Les ITT sont classées en fonction de leur niveau sonore et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des ITT a pour objectif d'identifier les zones de bruit critiques (ZBC) puis de recenser les points noirs du bruit (PNB) afin de pouvoir élaborer des plans d'action pour résorber l'exposition au bruit de ces secteurs urbanisés.

La révision du classement sonore des ITT est en cours sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Le niveau européen instaure une réglementation commune applicable dans tous les pays de l'Union Européenne (directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement)

La directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 a été transposée en droit français par la loi 2005-1319 du 26/10/05. Le décret 2006-361 a été publié le 24 mars 2006, suivi des arrêtés des 3 et 4 avril 2006 puis de la circulaire du 7 juin 2007.

La CREA doit ainsi élaborer les cartes de bruit stratégiques et un plan de prévention du bruit dans l'environnement. Les objectifs et échéances sont définis dans la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

La démarche pour la mise en œuvre du PPBE de la CREA a été initiée le 14 juin 2010.

Dans le cadre de l'élaboration du PPBE, il est demandé de définir les zones calmes.

Les deux agglomérations de Seine-Maritime devant réaliser leur PPBE ont toute latitude pour appréhender et définir les zones calmes sur leur territoire.

#### **IV.2.10 – Les patrimoines bâtis et archéologiques**

Le périmètre d'extension du SCOT est concerné par différents sites naturels inscrits ou classés (évoqués au chapitre IV 2,3 relatif aux protections réglementaires) mais aussi par des monuments inscrits ou classés, sur lesquels des protections juridiques au titre des monuments historiques ont été mises en place, à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du SCOT et rappelés dans les tableaux ci-après.

<b>Monuments historiques</b>		
Commune	Monument historique	Classé le
Duclair	Église	Liste de 1862
Jumièges	Église	15.03.1918
Jumièges	Ancienne abbaye	15.01.1918 26.12.1921 21.10.1947
Mesnil-sous-Jumièges	Manoir d'Agnes Sorel	17.12.1993
Saint-Martin-de-Boscherville	Ancienne abbaye Saint-Georges-de-Boscherville	Liste de 1840 Liste de 1862 Liste de 1875 14.02.1989
Yainville	Église	Liste de 1846

Source : SDAP

<b>Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques</b>		
Commune (s)	Monument	Inscrit le
Anneville-Ambourville	Manoir de la cheminée tournante	04.12.1991
Duclair	Château du Taillis	19.04.1996
Hénouville	Propriété dite « Le Manoir » ou « le Monastère »	05.05.1934
Hénouville	Les portes jumelles des deux maisons du XVI <sup>ème</sup> siècle	10.09.1937
Hénouville	Terrasse boisée au lieu dit « la Belle Vue »	26.05.1936
Jumièges et Yainville	Vestiges du Fossé Saint Philibert	02.10.1996
Mesnil-sous-Jumièges	Manoir d'Agnès Sorel	16.06.1993
Quevillon	Château de la rivière Bourdet	30.11.1934
Quevillon	Chapelle du domaine du Belaitre	19.10.1994

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques		
Commune (s)	Monument	Inscrit le
Saint-Martin-de-Boscherville	Ancienne abbaye Saint-Georges-de-Boscherville	27.11.1987
Saint-Martin-de-Boscherville	Maison à pans de bois, au lieu dit « le Brécy »	20.02.1968
Saint-Martin-de-Boscherville	Ferme des Templiers au hameau de Genetay	03.05.1974 03.02.1999
Saint Paer	Château de Launay ou l'Aulnay	02.02.1932 12.02.1948
Saint Pierre de Varengueville	Camp du Catelier	26.12.1984
Yville-sur-Seine	Château	07.10.1931
Yville-sur-Seine	Domaine du Château	19.11.2002

Source : SDAP

Par ailleurs, il convient de se rapprocher du Service Régional de l'Archéologie, 12 rue Ursin Schield 76140 Le Petit Quevilly, pour les informations relatives au patrimoine archéologique.

Il est aussi rappelé que pour le patrimoine archéologique, des sites, dont la documentation en possession de l'État est trop partielle, ne permettent pas leur localisation. De même, des découvertes fortuites restent possibles.

Pour ces dernières, le présent PAC rappelle que celles-ci sont protégées par les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-16 du code du patrimoine. Ainsi, toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire de l'art, l'archéologie ou la numismatique doit être signalée à la direction régionale des affaires culturelles DRAC, par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

#### IV.2.11 – La politique énergétique, les réseaux de transport d'électricité et l'éolien

##### • Les orientations de la politique énergétique

La loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique fixe différentes dispositions pour les collectivités territoriales :

→ Le rôle des collectivités territoriales en matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie est étendu. Outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités territoriales développent, directement ou en partenariat (notamment avec l'ADEME), des politiques d'incitation aux économies d'énergie.

→ Étant également responsables de l'organisation des transports, elles intègrent dans leur politique de déplacements, en particulier dans les Plans de Déplacements Urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports.

→ En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent

Des éléments traitant de la thématique « énergie » en lien avec le développement durable et l'urbanisme sont consultables sur le site « Énergie Cités », site de l'Association des Municipalités Européennes <http://www.energie.ctes.org>.



favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, ainsi que participer à la planification de l'implantation d'éoliennes.

Comme déjà indiqué, la loi Grenelle II met en place différentes dispositions à l'échelle des SCOT et PLU, favorisant la maîtrise de l'énergie et la production énergétique, à partir de sources renouvelables.

• **Le réseau électrique**

Il convient de se rapprocher d'ERDF pour les informations concernant le réseau de distribution d'énergie électrique.

Un site internet ([www.protys.fr](http://www.protys.fr)) permet de connaître en fonction de la commune, les gestionnaires présents ainsi que les adresses où leur envoyer les demandes de renseignements.

**ANNEXE**

*Les fiches dressant le diagnostic et déclinant les principales actions à mettre en œuvre dans le cadre du SDAGE, pour les unités hydrographiques couvrant en partie le territoire de la CREA, à savoir : « Andelle », « Aubette - Robec », « Austreberthe », « Cailly », « Eure aval », « Oison », « Rançon - Sainte-Gertrude », « Seine Estuaire Amont », « Seine estuaire moyen » figurent page suivante.*

# Andelle



- 757 km<sup>2</sup>
- 51 000 habitants
- 300 km de cours d'eau

Unité hydrographique **SAV 1**

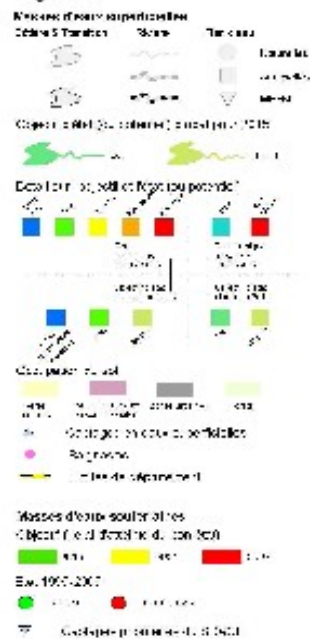
Cette unité hydrographique se caractérise par de l'élevage en amont dans le Pays de Bray, de la polyculture élevage sur l'aval et les affluents en rive droite, et davantage de grandes cultures dans le Vexin normand (rive gauche). La diminution de la surface des prairies (-50% en 30 ans) se poursuit. Près d'un tiers du bassin est très sensible à l'érosion. Des inondations répétitives liées aux ruissellements touchent les secteurs médians et aval. L'activité industrielle et la population se concentrent dans les vallées et sur l'aval du bassin versant. L'Andelle et ses affluents sont classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, mais l'arrêt de désignation des espèces n'est toujours pas pris dans le département de Seine-Maritime.

Sur l'aval de l'Andelle (R241), la qualité écologique est bonne mais on observe un déclassement de l'état chimique par les HAP. L'existence d'une zone protégée au titre de Natura 2000 (lit mineur et berges du Fouillebroc) renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides sur cet affluent. Sur l'amont de l'Andelle (R353), la qualité écologique n'est pas bonne, en raison des enjeux suivants : altérations morphologiques dues à la présence de nombreux ouvrages transverses, ruissellements - érosion et pollutions diffuses, pollutions ponctuelles (matières azotées, matières phosphorées). La préservation des zones humides est un enjeu fort pour la protection de la ressource souterraine du secteur. Le développement de l'activité canoë-kayak existante est possible, sous réserve du respect du fonctionnement écologique des rivières.

La masse d'eau souterraine 3201 n'est pas en bon état chimique du fait de sa contamination par les nitrates et par les pesticides. Son état quantitatif est bon mais des conflits d'usages ponctuels peuvent exister entre l'utilisation de la ressource pour l'alimentation en eau potable et la préservation des zones humides, notamment en basse vallée et sur les affluents (Fouillebroc). Les états chimique et quantitatif de la masse d'eau souterraine 3301 sont bons. L'ensemble du bassin est considéré comme un réservoir d'eau potable à préserver pour l'avenir.



### Légende :



Masses d'eau superficielles  
 0 10 20 30 Km

Masses d'eau souterraines  
 0 10 20 30 Km

**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

**Andelle** **Unité hydrographique SA v 1**

**Principales actions à mettre en œuvre :**

Familles de mesure	M G	Mesures clefs	Localisation	M O	S D
<b>Réduction des pollutions ponctuelles</b>					
Eaux usées des collectivités 12 ME*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • 14 stations d'épuration	UH	C	
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement d'eau usée • Restructuration des réseaux d'assainissement		C	
Eaux pluviales des collectivités	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités (et des eaux de ruissellement des voiries)	Forges-les-eaux, réseau routier	C	•
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux	UH	C E, P	•
Industries et artisans 0,7 ME*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat • Dominante agro-alimentaire	UH	I	
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain		I, C	•
<b>Réduction des pollutions diffuses agricoles</b>					
Apports de fertilisants et pesticides 16 ME*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	A	•
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles		A	
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,...	zones les plus vulnérables des AAC	A, C	•
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	A, C E	•
Transferts 6,0 ME*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	UH	A	
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières		A, C E	•
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétoules)		A, C P	•
	24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles		A, C E	
<b>Protection et restauration des milieux</b>					
Rivières 1,4 ME*	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces • Restauration des frayères	R353	C P	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau	R241, R353	C P	
Zones humides et littoral 3,1 ME*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • Conservation des ZH existantes • Restaurations sur le Fouillebroc	lit majeur des cours d'eau	C, E A	
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • Identifier et cartographier les zones humides du lit majeur		C, E	
<b>Gestion quantitative</b>					
Rareté de la ressource	35	Réductions des prélèvements d'eau • Sur les petits cours d'eau et en amont des bassins versants (affluents et nappes d'accompagnement) : masse d'eau souterraine associées 3201	R353	E, C I, A	
<b>Connaissance</b>					
Connaissance	38	Acquisition de connaissances • Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	UH	E, C I	
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction • rejets, présence dans les milieux...	R241	E, C I, A	•

Autres : 13 ME ; Total UH = 52 ME

Signalé des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; • menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses  
 Maîtres d'ouvrages : E-Etat et ses établissements publics, C-collectivités et leurs établissements publics, I-Industrie&Artisans, A-agriculteurs, P-propriétaires  
 \* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)



# Aubette-Robec

Unité hydrographique **SAv 3**



- 152 km<sup>2</sup>
- 59 600 habitants
- 35 km de cours d'eau

SAGE Cailly-Aubette-Robec approuvé le 23/12/2005

L'agriculture (grandes cultures et polyculture-élevage) occupe un peu moins des deux tiers du territoire. L'urbanisation est très forte sur les secteurs médians et aval (agglomération rouennaise) où les problèmes aigus de gestion des eaux pluviales entraînent des inondations récurrentes.

L'Aubette (R262) est classée comme fortement modifiée (MEFM) en raison d'altérations morphologiques irréversibles sur sa partie aval : nombreux ouvrages transverses, urbanisation de la vallée avec artificialisation totale du lit majeur, cours parfois souterrain. Elle souffre également de pollutions ponctuelles.

Les masses d'eau souterraines 3202 et 3201 sont contaminées par les pesticides et les nitrates. De plus, la masse d'eau 3202 est en déséquilibre quantitatif et doit faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource.

La préservation de la ressource en eau souterraine en quantité et en qualité est un enjeu fort pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération rouennaise.



### Legende

- Masses d'eau superficielles**
- SAV 3202
  - SAV 3201
  - SAV 3200
  - SAV 3203
  - SAV 3204
  - SAV 3205
  - SAV 3206
  - SAV 3207
  - SAV 3208
  - SAV 3209
  - SAV 3210
  - SAV 3211
  - SAV 3212
  - SAV 3213
  - SAV 3214
  - SAV 3215
  - SAV 3216
  - SAV 3217
  - SAV 3218
  - SAV 3219
  - SAV 3220
  - SAV 3221
  - SAV 3222
  - SAV 3223
  - SAV 3224
  - SAV 3225
  - SAV 3226
  - SAV 3227
  - SAV 3228
  - SAV 3229
  - SAV 3230
  - SAV 3231
  - SAV 3232
  - SAV 3233
  - SAV 3234
  - SAV 3235
  - SAV 3236
  - SAV 3237
  - SAV 3238
  - SAV 3239
  - SAV 3240
  - SAV 3241
  - SAV 3242
  - SAV 3243
  - SAV 3244
  - SAV 3245
  - SAV 3246
  - SAV 3247
  - SAV 3248
  - SAV 3249
  - SAV 3250
  - SAV 3251
  - SAV 3252
  - SAV 3253
  - SAV 3254
  - SAV 3255
  - SAV 3256
  - SAV 3257
  - SAV 3258
  - SAV 3259
  - SAV 3260
  - SAV 3261
  - SAV 3262
  - SAV 3263
  - SAV 3264
  - SAV 3265
  - SAV 3266
  - SAV 3267
  - SAV 3268
  - SAV 3269
  - SAV 3270
  - SAV 3271
  - SAV 3272
  - SAV 3273
  - SAV 3274
  - SAV 3275
  - SAV 3276
  - SAV 3277
  - SAV 3278
  - SAV 3279
  - SAV 3280
  - SAV 3281
  - SAV 3282
  - SAV 3283
  - SAV 3284
  - SAV 3285
  - SAV 3286
  - SAV 3287
  - SAV 3288
  - SAV 3289
  - SAV 3290
  - SAV 3291
  - SAV 3292
  - SAV 3293
  - SAV 3294
  - SAV 3295
  - SAV 3296
  - SAV 3297
  - SAV 3298
  - SAV 3299
  - SAV 3300
  - SAV 3301
  - SAV 3302
  - SAV 3303
  - SAV 3304
  - SAV 3305
  - SAV 3306
  - SAV 3307
  - SAV 3308
  - SAV 3309
  - SAV 3310
  - SAV 3311
  - SAV 3312
  - SAV 3313
  - SAV 3314
  - SAV 3315
  - SAV 3316
  - SAV 3317
  - SAV 3318
  - SAV 3319
  - SAV 3320
  - SAV 3321
  - SAV 3322
  - SAV 3323
  - SAV 3324
  - SAV 3325
  - SAV 3326
  - SAV 3327
  - SAV 3328
  - SAV 3329
  - SAV 3330
  - SAV 3331
  - SAV 3332
  - SAV 3333
  - SAV 3334
  - SAV 3335
  - SAV 3336
  - SAV 3337
  - SAV 3338
  - SAV 3339
  - SAV 3340
  - SAV 3341
  - SAV 3342
  - SAV 3343
  - SAV 3344
  - SAV 3345
  - SAV 3346
  - SAV 3347
  - SAV 3348
  - SAV 3349
  - SAV 3350
  - SAV 3351
  - SAV 3352
  - SAV 3353
  - SAV 3354
  - SAV 3355
  - SAV 3356
  - SAV 3357
  - SAV 3358
  - SAV 3359
  - SAV 3360
  - SAV 3361
  - SAV 3362
  - SAV 3363
  - SAV 3364
  - SAV 3365
  - SAV 3366
  - SAV 3367
  - SAV 3368
  - SAV 3369
  - SAV 3370
  - SAV 3371
  - SAV 3372
  - SAV 3373
  - SAV 3374
  - SAV 3375
  - SAV 3376
  - SAV 3377
  - SAV 3378
  - SAV 3379
  - SAV 3380
  - SAV 3381
  - SAV 3382
  - SAV 3383
  - SAV 3384
  - SAV 3385
  - SAV 3386
  - SAV 3387
  - SAV 3388
  - SAV 3389
  - SAV 3390
  - SAV 3391
  - SAV 3392
  - SAV 3393
  - SAV 3394
  - SAV 3395
  - SAV 3396
  - SAV 3397
  - SAV 3398
  - SAV 3399
  - SAV 3400
  - SAV 3401
  - SAV 3402
  - SAV 3403
  - SAV 3404
  - SAV 3405
  - SAV 3406
  - SAV 3407
  - SAV 3408
  - SAV 3409
  - SAV 3410
  - SAV 3411
  - SAV 3412
  - SAV 3413
  - SAV 3414
  - SAV 3415
  - SAV 3416
  - SAV 3417
  - SAV 3418
  - SAV 3419
  - SAV 3420
  - SAV 3421
  - SAV 3422
  - SAV 3423
  - SAV 3424
  - SAV 3425
  - SAV 3426
  - SAV 3427
  - SAV 3428
  - SAV 3429
  - SAV 3430
  - SAV 3431
  - SAV 3432
  - SAV 3433
  - SAV 3434
  - SAV 3435
  - SAV 3436
  - SAV 3437
  - SAV 3438
  - SAV 3439
  - SAV 3440
  - SAV 3441
  - SAV 3442
  - SAV 3443
  - SAV 3444
  - SAV 3445
  - SAV 3446
  - SAV 3447
  - SAV 3448
  - SAV 3449
  - SAV 3450
  - SAV 3451
  - SAV 3452
  - SAV 3453
  - SAV 3454
  - SAV 3455
  - SAV 3456
  - SAV 3457
  - SAV 3458
  - SAV 3459
  - SAV 3460
  - SAV 3461
  - SAV 3462
  - SAV 3463
  - SAV 3464
  - SAV 3465
  - SAV 3466
  - SAV 3467
  - SAV 3468
  - SAV 3469
  - SAV 3470
  - SAV 3471
  - SAV 3472
  - SAV 3473
  - SAV 3474
  - SAV 3475
  - SAV 3476
  - SAV 3477
  - SAV 3478
  - SAV 3479
  - SAV 3480
  - SAV 3481
  - SAV 3482
  - SAV 3483
  - SAV 3484
  - SAV 3485
  - SAV 3486
  - SAV 3487
  - SAV 3488
  - SAV 3489
  - SAV 3490
  - SAV 3491
  - SAV 3492
  - SAV 3493
  - SAV 3494
  - SAV 3495
  - SAV 3496
  - SAV 3497
  - SAV 3498
  - SAV 3499
  - SAV 3500
  - SAV 3501
  - SAV 3502
  - SAV 3503
  - SAV 3504
  - SAV 3505
  - SAV 3506
  - SAV 3507
  - SAV 3508
  - SAV 3509
  - SAV 3510
  - SAV 3511
  - SAV 3512
  - SAV 3513
  - SAV 3514
  - SAV 3515
  - SAV 3516
  - SAV 3517
  - SAV 3518
  - SAV 3519
  - SAV 3520
  - SAV 3521
  - SAV 3522
  - SAV 3523
  - SAV 3524
  - SAV 3525
  - SAV 3526
  - SAV 3527
  - SAV 3528
  - SAV 3529
  - SAV 3530
  - SAV 3531
  - SAV 3532
  - SAV 3533
  - SAV 3534
  - SAV 3535
  - SAV 3536
  - SAV 3537
  - SAV 3538
  - SAV 3539
  - SAV 3540
  - SAV 3541
  - SAV 3542
  - SAV 3543
  - SAV 3544
  - SAV 3545
  - SAV 3546
  - SAV 3547
  - SAV 3548
  - SAV 3549
  - SAV 3550
  - SAV 3551
  - SAV 3552
  - SAV 3553
  - SAV 3554
  - SAV 3555
  - SAV 3556
  - SAV 3557
  - SAV 3558
  - SAV 3559
  - SAV 3560
  - SAV 3561
  - SAV 3562
  - SAV 3563
  - SAV 3564
  - SAV 3565
  - SAV 3566
  - SAV 3567
  - SAV 3568
  - SAV 3569
  - SAV 3570
  - SAV 3571
  - SAV 3572
  - SAV 3573
  - SAV 3574
  - SAV 3575
  - SAV 3576
  - SAV 3577
  - SAV 3578
  - SAV 3579
  - SAV 3580
  - SAV 3581
  - SAV 3582
  - SAV 3583
  - SAV 3584
  - SAV 3585
  - SAV 3586
  - SAV 3587
  - SAV 3588
  - SAV 3589
  - SAV 3590
  - SAV 3591
  - SAV 3592
  - SAV 3593
  - SAV 3594
  - SAV 3595
  - SAV 3596
  - SAV 3597
  - SAV 3598
  - SAV 3599
  - SAV 3600
  - SAV 3601
  - SAV 3602
  - SAV 3603
  - SAV 3604
  - SAV 3605
  - SAV 3606
  - SAV 3607
  - SAV 3608
  - SAV 3609
  - SAV 3610
  - SAV 3611
  - SAV 3612
  - SAV 3613
  - SAV 3614
  - SAV 3615
  - SAV 3616
  - SAV 3617
  - SAV 3618
  - SAV 3619
  - SAV 3620
  - SAV 3621
  - SAV 3622
  - SAV 3623
  - SAV 3624
  - SAV 3625
  - SAV 3626
  - SAV 3627
  - SAV 3628
  - SAV 3629
  - SAV 3630
  - SAV 3631
  - SAV 3632
  - SAV 3633
  - SAV 3634
  - SAV 3635
  - SAV 3636
  - SAV 3637
  - SAV 3638
  - SAV 3639
  - SAV 3640
  - SAV 3641
  - SAV 3642
  - SAV 3643
  - SAV 3644
  - SAV 3645
  - SAV 3646
  - SAV 3647
  - SAV 3648
  - SAV 3649
  - SAV 3650
  - SAV 3651
  - SAV 3652
  - SAV 3653
  - SAV 3654
  - SAV 3655
  - SAV 3656
  - SAV 3657
  - SAV 3658
  - SAV 3659
  - SAV 3660
  - SAV 3661
  - SAV 3662
  - SAV 3663
  - SAV 3664
  - SAV 3665
  - SAV 3666
  - SAV 3667
  - SAV 3668
  - SAV 3669
  - SAV 3670
  - SAV 3671
  - SAV 3672
  - SAV 3673
  - SAV 3674
  - SAV 3675
  - SAV 3676
  - SAV 3677
  - SAV 3678
  - SAV 3679
  - SAV 3680
  - SAV 3681
  - SAV 3682
  - SAV 3683
  - SAV 3684
  - SAV 3685
  - SAV 3686
  - SAV 3687
  - SAV 3688
  - SAV 3689
  - SAV 3690
  - SAV 3691
  - SAV 3692
  - SAV 3693
  - SAV 3694
  - SAV 3695
  - SAV 3696
  - SAV 3697
  - SAV 3698
  - SAV 3699
  - SAV 3700
  - SAV 3701
  - SAV 3702
  - SAV 3703
  - SAV 3704
  - SAV 3705
  - SAV 3706
  - SAV 3707
  - SAV 3708
  - SAV 3709
  - SAV 3710
  - SAV 3711
  - SAV 3712
  - SAV 3713
  - SAV 3714
  - SAV 3715
  - SAV 3716
  - SAV 3717
  - SAV 3718
  - SAV 3719
  - SAV 3720
  - SAV 3721
  - SAV 3722
  - SAV 3723
  - SAV 3724
  - SAV 3725
  - SAV 3726
  - SAV 3727
  - SAV 3728
  - SAV 3729
  - SAV 3730
  - SAV 3731
  - SAV 3732
  - SAV 3733
  - SAV 3734
  - SAV 3735
  - SAV 3736
  - SAV 3737
  - SAV 3738
  - SAV 3739
  - SAV 3740
  - SAV 3741
  - SAV 3742
  - SAV 3743
  - SAV 3744
  - SAV 3745
  - SAV 3746
  - SAV 3747
  - SAV 3748
  - SAV 3749
  - SAV 3750
  - SAV 3751
  - SAV 3752
  - SAV 3753
  - SAV 3754
  - SAV 3755
  - SAV 3756
  - SAV 3757
  - SAV 3758
  - SAV 3759
  - SAV 3760
  - SAV 3761
  - SAV 3762
  - SAV 3763
  - SAV 3764
  - SAV 3765
  - SAV 3766
  - SAV 3767
  - SAV 3768
  - SAV 3769
  - SAV 3770
  - SAV 3771
  - SAV 3772
  - SAV 3773
  - SAV 3774
  - SAV 3775
  - SAV 3776
  - SAV 3777
  - SAV 3778
  - SAV 3779
  - SAV 3780
  - SAV 3781
  - SAV 3782
  - SAV 3783
  - SAV 3784
  - SAV 3785
  - SAV 3786
  - SAV 3787
  - SAV 3788
  - SAV 3789
  - SAV 3790
  - SAV 3791
  - SAV 3792
  - SAV 3793
  - SAV 3794
  - SAV 3795
  - SAV 3796
  - SAV 3797
  - SAV 3798
  - SAV 3799
  - SAV 3800
  - SAV 3801
  - SAV 3802
  - SAV 3803
  - SAV 3804
  - SAV 3805
  - SAV 3806
  - SAV 3807
  - SAV 3808
  - SAV 3809
  - SAV 3810
  - SAV 3811
  - SAV 3812
  - SAV 3813
  - SAV 3814
  - SAV 3815
  - SAV 3816
  - SAV 3817
  - SAV 3818
  - SAV 3819
  - SAV 3820
  - SAV 3821
  - SAV 3822
  - SAV 3823
  - SAV 3824
  - SAV 3825
  - SAV 3826
  - SAV 3827
  - SAV 3828
  - SAV 3829
  - SAV 3830
  - SAV 3831
  - SAV 3832
  - SAV 3833
  - SAV 3834
  - SAV 3835
  - SAV 3836
  - SAV 3837
  - SAV 3838
  - SAV 3839
  - SAV 3840
  - SAV 3841
  - SAV 3842
  - SAV 3843
  - SAV 3844
  - SAV 3845
  - SAV 3846
  - SAV 3847
  - SAV 3848
  - SAV 3849
  - SAV 3850
  - SAV 3851
  - SAV 3852
  - SAV 3853
  - SAV 3854
  - SAV 3855
  - SAV 3856
  - SAV 3857
  - SAV 3858
  - SAV 3859
  - SAV 3860
  - SAV 3861
  - SAV 3862
  - SAV 3863
  - SAV 3864
  - SAV 3865
  - SAV 3866
  - SAV 3867
  - SAV 3868
  - SAV 3869
  - SAV 3870
  - SAV 3871
  - SAV 3872
  - SAV 3873
  - SAV 3874
  - SAV 3875
  - SAV 3876
  - SAV 3877
  - SAV 3878
  - SAV 3879
  - SAV 3880
  - SAV 3881
  - SAV 3882
  - SAV 3883
  - SAV 3884
  - SAV 3885
  - SAV 3886
  - SAV 3887
  - SAV 3888
  - SAV 3889
  - SAV 3890
  - SAV 3891
  - SAV 3892
  - SAV 3893
  - SAV 3894
  - SAV 3895
  - SAV 3896
  - SAV 3897
  - SAV 3898
  - SAV 3899
  - SAV 3900
  - SAV 3901
  - SAV 3902
  - SAV 3903
  - SAV 3904
  - SAV 3905
  - SAV 3906
  - SAV 3907
  - SAV 3908
  - SAV 3909
  - SAV 3910
  - SAV 3911
  - SAV 3912
  - SAV 3913
  - SAV 3914
  - SAV 3915
  - SAV 3916
  - SAV 3917
  - SAV 3918
  - SAV 3919
  - SAV 3920
  - SAV 3921
  - SAV 3922
  - SAV 3923
  - SAV 3924
  - SAV 3925
  - SAV 3926
  - SAV 3927
  - SAV 3928
  - SAV 3929
  - SAV 3930
  - SAV 3931
  - SAV 3932
  - SAV 3933
  - SAV 3934
  - SAV 3935
  - SAV 3936
  - SAV 3937
  - SAV 3938
  - SAV 3939
  - SAV 3940
  - SAV 3941
  - SAV 3942
  - SAV 3943
  - SAV 3944
  - SAV 3945
  - SAV 3946
  - SAV 3947
  - SAV 3948
  - SAV 3949
  - SAV 3950
  - SAV 3951
  - SAV 3952
  - SAV 3953
  - SAV 3954
  - SAV 3955
  - SAV 3956
  - SAV 3957
  - SAV 3958
  - SAV 3959
  - SAV 3960
  - SAV 3961
  - SAV 3962
  - SAV 3963
  - SAV 3964
  - SAV 3965
  - SAV 3966
  - SAV 3967
  - SAV 3968
  - SAV 3969
  - SAV 3970
  - SAV 3971
  - SAV 3972
  - SAV 3973
  - SAV 3974
  - SAV 3975
  - SAV 3976
  - SAV 3977
  - SAV 3978
  - SAV 3979
  - SAV 3980
  - SAV 3981
  - SAV 3982
  - SAV 3983
  - SAV 3984
  - SAV 3985
  - SAV 3986
  - SAV 3987
  - SAV 3988
  - SAV 3989
  - SAV 3990
  - SAV 3991
  - SAV 3992
  - SAV 3993
  - SAV 3994
  - SAV 3995
  - SAV 3996
  - SAV 3997
  - SAV 3998
  - SAV 3999
  - SAV 4000



Masses d'eau superficielles  
0 5 10 15 km

Masses d'eau souterraines  
0 5 km

**Aubette-Robec** **Unité hydrographique SAV 3**

**Principales actions à mettre en œuvre :**

Familles de mesure	n° M G	Mesures clefs	Localisation	M	O	S	D
<i>Réduction des pollutions ponctuelles</i>							
Eaux pluviales des collectivités	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités • et des eaux de ruissellement des voiries	agglo rouennaise		C		
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux	UH	■	C, E, P	●	
Industries et artisansats 0,6 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat • Industries à dominante chimie	UH		I	●	
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain			I, C	●	
	14	Animation, diagnostic, suivi, connaissance des pollutions industrielles • Actions collectives par branches artisanales			I, C	●	
<i>Réduction des pollutions diffuses agricoles</i>							
Apports de fertilisants et pesticides 2,6 M€*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	■	A	●	
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles		■	A		
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,....	zones les plus vulnérables des AAC	▲	A, C	●	
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	■	A, C, E	●	
Transferts 2,2 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	UH	■	A		
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières			A, C, P	●	
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétoules)		■	A, C, P	●	
	24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles		■	A, C, E	●	
<i>Protection et restauration des milieux</i>							
Rivières 0,9 M€*	26	Animation, diagnostics, études, suivi sur la restauration et l'entretien des cours d'eau • Mettre en œuvre une gestion respectueuse des milieux, même en zone urbaine	R262		C, P		
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau	Aubette et Robec		C, P		
Zones humides et littoral 0,2 M€*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • Conservation des ZH existantes	lit majeur des cours d'eau		C, E, A		
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • Identifier et cartographier les zones humides du lit majeur			C, E		
<i>Gestion quantitative</i>							
Rareté de la ressource	34	Etudes ou actions de gouvernance concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau • Rechercher une gestion équilibrée entre les prélèvements pour l'eau potable et les besoins des milieux : masse d'eau souterraine 3202	R262	■	C, E		
Inondations	36	Maintien ou restauration de zones d'expansion de crue	amont		C, P, E, A		
	37	Maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation	UH		C		
<i>Connaissance</i>							
Connaissance	38	Acquisition de connaissances • Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	UH		E, C, I		

Autres : 1,6 M€ ; Total UH = 8 M€

Signale des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; ● menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses  
 Maîtres d'ouvrages : E-Etat et ses établissements publics, C-collectivités et leurs établissements publics, I-Industrieis&Artisans, A-agriculteurs, P-propriétaires  
 \* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)



# Austreberthe

Unité hydrographique **SAv 4**

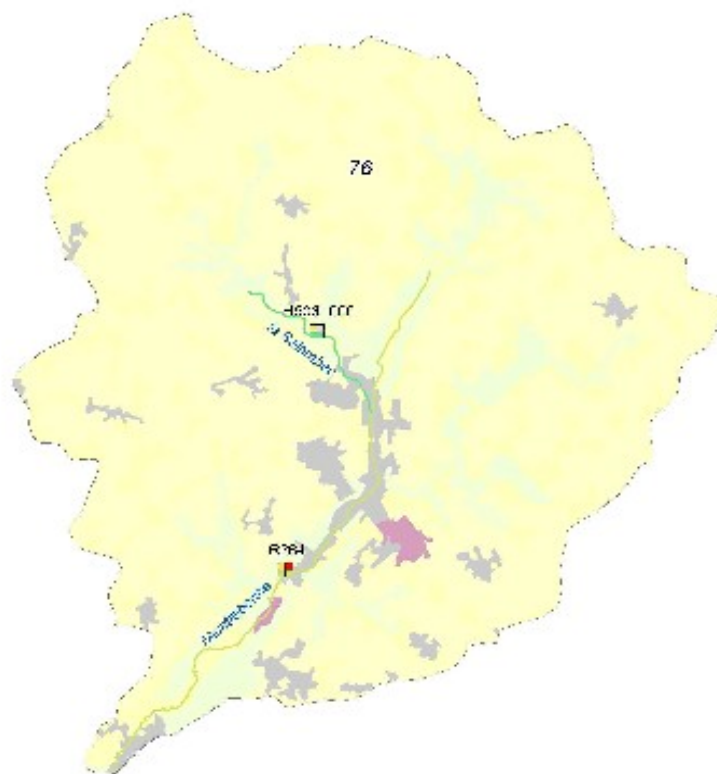


- 214 km<sup>2</sup>
- 39 280 habitants
- 28 km de cours d'eau

Ce bassin versant, occupé à 83% par l'agriculture (polyculture élevage), présente un aléa érosion fort à très fort sur près de la moitié du territoire. L'Austreberthe est classée au titre du L432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

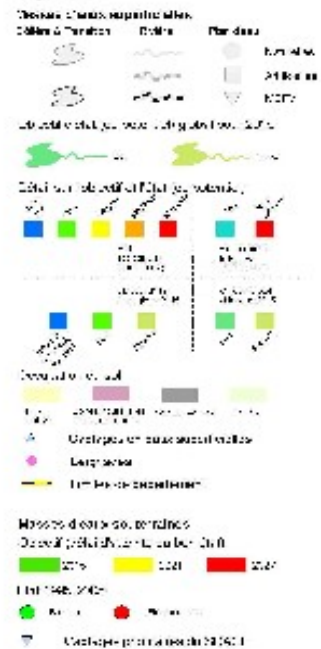
L'atteinte du bon état écologique sur l'Austreberthe (R264) dépend des enjeux suivants : morphologie (ouvrages transverses et embouchure busée, recalibrage), érosion - ruissellements et pollutions diffuses (nitrates et pesticides), pollutions ponctuelles et eaux pluviales. L'état chimique de l'Austreberthe est déclassé par les HAP. Le développement de l'activité canoë-kayak présente sur l'Austreberthe est possible, sous réserve du respect du fonctionnement écologique de la rivière.

La masse d'eau souterraine 3202 est contaminée par les pesticides et par les nitrates. Elle est en déséquilibre quantitatif et doit faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource.



MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES  
0 25 50 km

## Légende



MASSES D'EAUX SOUTERRAINES  
0 25 50 km

**Austreberthe** **Unité hydrographique SA v 4**

**Principales actions à mettre en œuvre :**

Familles de mesure	n° M G	Mesures clefs	Localisation	M O	S D
<b>Réduction des pollutions ponctuelles</b>					
Eaux usées des collectivités 2,4 M€*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • 5 STEP inférieures à 2000 EH	UH	C	
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement d'eau usée • 2 zones de collecte	Villiers Ecalte et Duclair	C	
Eaux pluviales des collectivités	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités • Et des eaux de ruissellement des voiries	Barentin	C	●
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux	UH	C E, P	●
Industries et artisanats 0,1 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat • Traitement de surface	UH	I	●
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain		I, C	●
	14	Animation, diagnostic, suivi, connaissance des pollutions industrielles • Actions collectives par branches artisanales		I, C	●
<b>Réduction des pollutions diffuses agricoles</b>					
Apports de fertilisants et pesticides 4,9 M€*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	A	●
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles		A	
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,...	zones les plus vulnérables des AAC	A, C	●
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	A C, E	●
Transferts 1,9 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	UH	A	
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières		A C, P	●
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétoules)		A C, P	●
	24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles		A C, E	●
<b>Protection et restauration des milieux</b>					
Rivières 1,2 M€*	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces • Restaurer les frayères	R264	C, P	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau		C, P	
Zones humides et littoral 0,3 M€*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • Reconnecter le lit mineur et le lit majeur		C, P	
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • Identifier et cartographier les zones humides du lit majeur	lit majeur	C, E	
<b>Gestion quantitative</b>					
Inondations	37	Maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation	UH	C	
<b>Connaissance</b>					
Connaissance	38	Acquisition de connaissances • Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	UH	E, C, I	
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction • rejets, présence dans les milieux...		E, C I, A	●
Autres : 0,7 M€ - Total UH = 12 M€					

Signale des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; ● menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses  
 Maîtres d'ouvrages : E=Etat et ses établissements publics, C=collectivités et leurs établissements publics, I=industriels&artisans, A=agriculteurs, P=propriétaires  
 \* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)

# Cailly



- 246 km<sup>2</sup>
- 86 200 habitants
- 58 km de cours d'eau

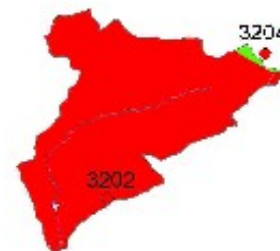
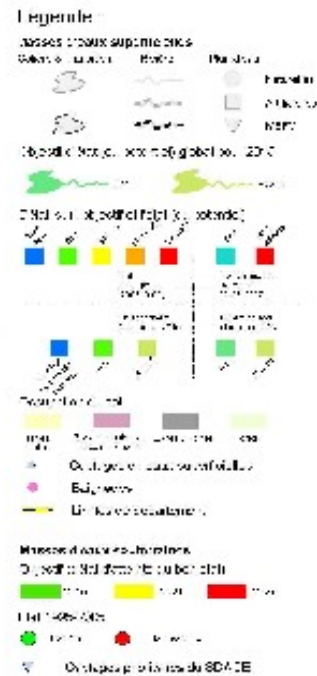
## Unité hydrographique SA v 8

SAGE Cailly-Aubette-Robec approuvé le 23/12/2005

Sur cette unité hydrographique où l'agriculture occupe près des deux tiers du territoire (principalement polyculture élevage), l'aléa érosion est fort à très fort sur un quart du bassin. L'urbanisation est concentrée sur les secteurs médian et aval (agglomération rouennaise), où les problèmes aigus de gestion des eaux pluviales entraînent des inondations récurrentes. Le Cailly est classé au titre du L432-8 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

Le Cailly (R263) est classé comme masse d'eau fortement modifiée (MEFM) en raison d'altérations morphologiques irréversibles sur la partie aval : nombreux ouvrages transverses, urbanisation de la vallée avec artificialisation totale du lit majeur, cours parfois souterrain. Cette masse d'eau doit faire l'objet de mesures relatives aux enjeux suivants : manque d'eau, morphologie (ouvrages transverses, artificialisation du lit), ruissellements - érosion et pollutions diffuses, pollutions ponctuelles (matières phosphorées). L'état chimique du Cailly est déclassé par les HAP.

La masse d'eau souterraine 3202 est contaminée par les pesticides et par les nitrates. Pour atteindre un bon état quantitatif, elle doit faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource. Les champs captants de la Haute-Vallée du Cailly et de Maromme sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération rouennaise et il est important de garantir la pérennité d'une ressource souterraine de qualité.



Masses d'eau superficielles

Masses d'eau souterraines



**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

**Cailly** **Unité hydrographique SA v 8**

**Principales actions à mettre en œuvre :**

Familles de mesure	N° M G	Mesures clefs	Localisation	M O	S D
<b>Réduction des pollutions ponctuelles</b>					
Eaux usées des collectivités 3,7 M€*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • 3 stations d'épuration	R263	C	
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement d'eaux usées • 2 zones de collecte	Montville et agglo. Rouen	C	
Eaux pluviales des collectivités	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités	Rouen (agglo.) Voiries	C	•
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux	UH	C, E P	•
Industries et artisanats 1,9 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat • dominante traitements de surface et chimie	UH	I, C	•
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain		I, C	•
	12	Animation, diagnostic, suivi, connaissance des pollutions industrielles • Actions collectives par branches artisanales		I, C	•
Elevages 0,4 M€*	15	Amélioration de la collecte et de la gestion des effluents d'élevage • Réduire les rejets des piscicultures	R263	I	
<b>Réduction des pollutions diffuses agricoles</b>					
Apports de fertilisants et pesticides 6,3 M€*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	A	•
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles		A	
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,....	zones vulnérables des AAC	A C	•
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	A, C E	•
Transferts 3,4 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	UH	A	
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières		A, C P	•
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétoures)		A, C P	•
	24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles		A, C E	•
<b>Protection et restauration des milieux</b>					
Rivières 2,8 M€*	25	Travaux de renaturation / restauration / entretien de cours d'eau • Remettre à l'air l'embouchure du Cailly	R263	C, E	
	26	Animation, diagnostics, études, suivi sur la restauration et l'entretien des cours d'eau • Mettre en œuvre une gestion respectueuse des milieux en zone urbaine		C, E	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau	Cailly	C, P	
	29	Diagnostic, contrôle, limitation et/ou réaménagement des extractions de granulats : Réhabiliter les sites de gravières	Amont du Cailly	C, E I, P	
Zones humides et littoral 0,9 M€*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • Conservation des ZH existantes	It majeur des cours d'eau	C, E A	
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • Identifier et cartographier les zones humides It majeur		C, E	
<b>Gestion quantitative</b>					
Rareté de la ressource	34	Etudes ou actions de gouvernance concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau • Rechercher une gestion équilibrée entre les prélèvements pour l'eau potable et les besoins des milieux (masse d'eau souterraine associée : 3202)	R263	E, C I, A	
Inondations	36	Maintien ou restauration de zones d'expansion de crue • Réhabiliter notamment les sites de gravières	Amont du Cailly	C, E A	
	37	Maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation	UH	C	
<b>Connaissance</b>					
Connaissance 0,2 M€*	38	Acquisition de connaissances • Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	UH	E, C I	
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction	UH	E, C I, A	•
<b>Total UH = 20 M€</b>					

Signale des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; • menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses  
 Maîtres d'ouvrages : E=Etat et ses établissements publics, C=collectivités et leurs établissements publics, I=industriels&artisans, A=agriculteurs, P=propriétaires  
 \* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées);

## Eure aval



- 731 km<sup>2</sup>
- 92 700 habitants
- 333 km de cours d'eau

Unité hydrographique **SAv 16**

L'urbanisation et les industries se concentrent sur l'aval du bassin (Louviers-Incarville, le Vaudreuil), et les deux tiers du territoire restent consacrés à l'agriculture (grandes cultures prépondérantes sur les plateaux, et élevages dans la vallée).

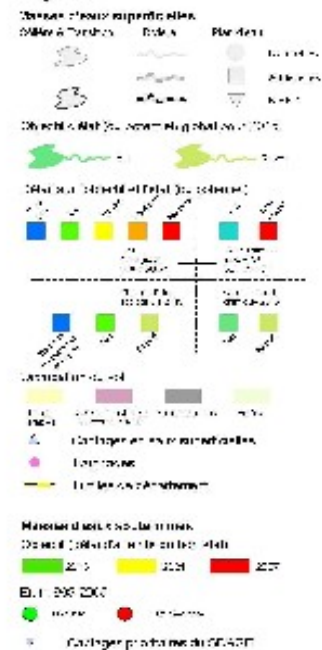
Les altérations morphologiques (ouvrages transverses, uniformisation du profil en travers par rectification et recalibrage, cultures dans le lit majeur) et les pollutions ponctuelles (matières organiques et oxydables) identifiées sur l'Eure (R246B et R261), ainsi que des ruissellements et des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) sur l'aval (R261), ne permettront pas d'atteindre le bon état écologique en 2015. Une contamination des eaux par les HAP dégrade l'état chimique des deux masses d'eau (R246B et R261).

Les masses d'eau souterraines 3202 (20% de la surface de l'UH) et 3211 (78% de la surface de l'UH) sont contaminées par les pesticides, ainsi que par les nitrates pour la masse d'eau 3211. La situation de certains captages (Saint-Georges-sur-Eure par exemple) est critique en raison de dépassements récurrents des normes de qualité. Ces deux masses d'eau doivent également faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource afin d'atteindre un bon état quantitatif.



Masses d'eau superficielles  
0 10 20 km

### Légende



Masses d'eau souterraines  
0 10 20 km



**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

**Eure aval** **Unité hydrographique SA v 16**

**Principales actions à mettre en œuvre :**

Familles de mesure	n° M G	Mesures clefs	Localisation	M O	S D
<i>Réduction des pollutions ponctuelles</i>					
<b>Eaux usées des collectivités</b> 12 M€*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP	R246B	C	
<b>Eaux pluviales des collectivités</b>	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités • et des eaux de ruissellement des voiries	UH	C	
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux		C, E P	•
<b>Industries et artisans</b> 1,6 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat • dominante traitements de surface et chimie • actions collectives par branches artisanales	UH	I	•
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain		I, C	•
<b>Elevages</b> 0,3 M€*	15	Amélioration de la collecte et de la gestion des effluents d'élevage • Réduire les rejets des piscicultures	Aval confluence Iton	I	
<i>Réduction des pollutions diffuses agricoles</i>					
<b>Apports de fertilisants et pesticides</b> 8,4 M€*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	A	•
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles		A	
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,...	zones vulnérables des AAC	A C	•
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	A, C E	•
<b>Transferts</b> 6,6 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	BV aval (R261) et AAC sur R246B	A	
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières	UH	A, C P	•
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • Aménagement des émissaires de drains et enherbement des fossés collecteurs pour réduire l'impact des drainages • Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétouilles)	• R246A (Plateau de St-André) • R261	A C P	•
	24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	R261	A, C E	•
<i>Protection et restauration des milieux</i>					
<b>Rivières</b> 1,2 M€*	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces • Restaurer les frayères à brochets	Eure en aval Louviers	C P	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau • Lancer une étude diagnostic de la libre circulation	Eure	C P	
<b>Zones humides et littoral</b> 6,3 M€*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • Conservation des ZH existantes	lit majeur des cours d'eau	C, P E, A	
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • Identifier et cartographier les zones humides du lit majeur		C, E	
<i>Connaissance</i>					
<b>Connaissance</b> 0,2 M€*	38	Acquisition de connaissances • Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	UH	C E, I	
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction • rejets, présence dans les milieux...	UH	E, C I, A	•
<b>Total UH = 37 M€</b>					

Signalés des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; • menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses  
 Maîtres d'ouvrages : E-Etat et ses établissements publics, C-collectivités et leurs établissements publics, I-Industrie&Artisans, A-agriculteurs, P-propriétaires  
 \* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)

## Oison



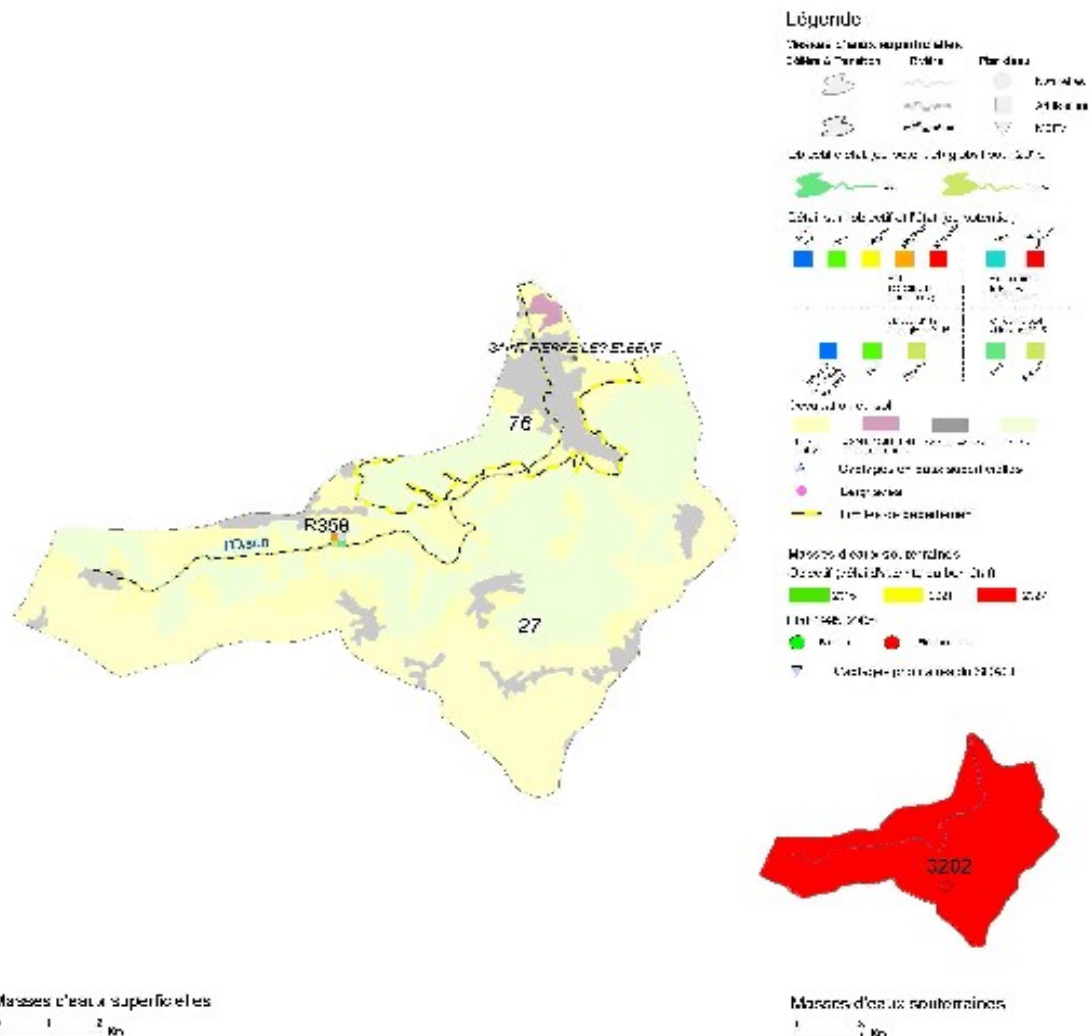
- 63 km<sup>2</sup>
- 15 100 habitants
- 21 km de cours d'eau

Unité hydrographique **SAv 19**

Cette petite unité hydrographique présente une proportion importante de forêts, et une agriculture principalement axée sur l'élevage.

L'Oison (R358) est classée comme masse d'eau fortement modifiée (MEFM) en raison d'altérations morphologiques irréversibles sur sa partie aval : urbanisation de la vallée dans l'agglomération d'Elbeuf, plans d'eau, obstacles transverses, colmatage du substrat. Elle souffre de problèmes de ruissellements – érosion, de pollutions diffuses (nitrates et pesticides), et de pollutions ponctuelles (matières phosphorées). Les potentialités biologiques de l'Oison sont limitées par la faiblesse des débits, le contexte hydrogéologique et la forte pression de l'occupation humaine sur une petite vallée.

La masse d'eau souterraine 3202 est contaminée par les nitrates et elle doit, pour atteindre le bon état quantitatif, faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource. La préservation d'une ressource souterraine de qualité est un enjeu stratégique pour l'alimentation en eau potable du secteur.



**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

**Oison** **Unité hydrographique SA v 19**

Principales actions à mettre en œuvre :

Familles de mesure	N° M G	Mesures clefs	Localisation	M O	S D
<b>Réduction des pollutions ponctuelles</b>					
<b>Eaux pluviales des collectivités</b>	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités • et des eaux de ruissellement des voiries	UH	C	●
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux	UH	C, E P	●
<b>Industries et artisanats</b> 0,4 ME*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'indus et artisanat • dominante traitements chimie • actions collectives par branches artisanales	UH	I	●
<b>Réduction des pollutions diffuses agricoles</b>					
<b>Apports de fertilisants et pesticides</b> 1,6 ME*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	A	●
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	A	●
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,....	zones vulnérables des AAC	A, C	●
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	A, C E	●
<b>Transferts</b> 0,5 ME*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	UH	A	
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières	UH	A, C P	●
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétoules)	UH	A, C P	●
	24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	UH	A, C E	●
<b>Protection et restauration des milieux</b>					
<b>Rivières</b> 0,5 ME*	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces	R358	C, P	
<b>Zones humides et littoral</b> 0,1 ME*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • Conservation des ZH existantes	lit majeur	C, E A	
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • Identifier et cartographier les zones humides lit majeur		C, E	
<b>Gestion quantitative</b>					
<b>Rareté de la ressource</b>	34	Études ou actions de gouvernance concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau • Rechercher une gestion équilibrée entre les prélèvements pour l'eau potable et les besoins des milieux	R358	C A, I	
	35	Réductions des prélèvements d'eau • sur les petits cours d'eau et en amont du bassin versant (masse d'eau souterraine associée : 3202)			
<b>Connaissance</b>					
<b>Connaissance</b> 0,1 ME*	38	Acquisition de connaissances • Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	UH	E C, I	
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction • rejets, présence dans les milieux...	UH	E, C I, A	●
Autres : 1,1 ME ; Total UH = 4,4 ME					

Signale des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; ● menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses  
 Maîtres d'ouvrages : E-Etat et ses établissements publics, C-collectivités et leurs établissements publics, I-Industriels&Artisans, A-agriculteurs, P-propriétaires  
 \* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)



## Seine estuaire amont

Unité hydrographique **SAv 23**

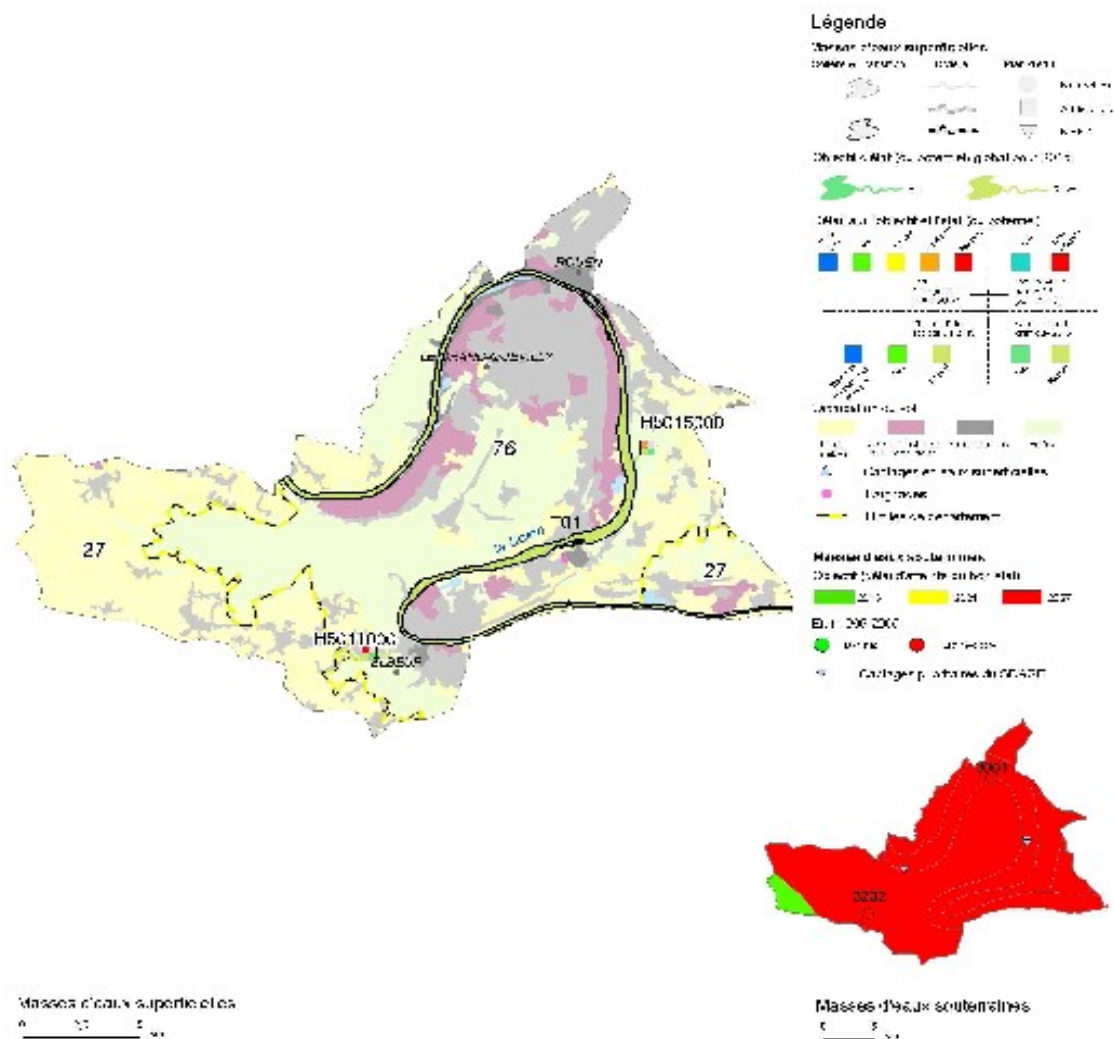


- 363 km<sup>2</sup>
- 329 100 habitants
- 115 km de cours d'eau

La Seine est ici soumise aux pressions de l'agglomération rouennaise (urbanisation, industries, port) et sous influence de l'agglomération parisienne. Elle abrite des peuplements piscicoles perturbés et une diversité benthique non optimale, qui doivent être améliorés. La Seine est classée au titre du L432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

L'estuaire de Seine amont (T01) est classé comme fortement modifié au titre de la navigation et des infrastructures portuaires. La contamination de l'eau par le HAP compromet l'atteinte du bon état chimique sur cette masse d'eau.

Les masses d'eau souterraines 3202 et 3001 sont contaminées par les nitrates -et les pesticides pour la 3001- et elles doivent, pour atteindre le bon état quantitatif, faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource.



**Seine estuaire amont** **Unité hydrographique SA v 23**

**Principales actions à mettre en œuvre :**

Familles de mesure	n° M G	Mesures clefs	Localisation	M O	S D
<i>Réduction des pollutions ponctuelles</i>					
Eaux usées des collectivités 4,9 M€*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • 1 STEP de plus de 10000 EH	Saint Aubin les Elbeuf	C	
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement d'eau usée • 3 zones de collecte	TD1	C	
Eaux pluviales des collectivités	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités • et des eaux de ruissellement des voiries	TD1	C	•
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux	affluents	C, E, P	•
Industries et artisanats 19,4 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat • dominante chimie • actions collectives par branches artisanales	TD1	I	•
	14	Animation, diagnostic, suivi, connaissance des pollutions industrielles • Réduire les apports de substances prioritaires dangereuses • Supprimer les PCB dans les milieux aquatiques		I, C	•
<i>Réduction des pollutions diffuses agricoles</i>					
Apports de fertilisants et pesticides 3,0 M€*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	affluents	A	•
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles		A	•
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,...	zones vulnérables des AAC	A, C	•
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	A, C, E	•
Transferts 1,3 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	aires d'alimentation des captages	A	
<i>Protection et restauration des milieux</i>					
Rivières	26	Animation, diagnostics, études, suivi sur la restauration et l'entretien des cours d'eau • cartographier les cours d'eau du lit majeur	TD1	C	
	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces		C, P	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau • Restaurer les connexions latérales		C, P	
Zones humides et littoral 2,2 M€*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • Conservation des ZH résiduelles	lit majeur	C, E, A	
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • Identifier et cartographier les zones humides lit majeur		C, E	
	33	Actions spécifiques de protection et de gestion des secteurs littoraux et marins • Limiter l'impact des aménagements portuaires et mettre en place des mesures correctrices ou compensatoires	TD1	C, E	
<i>Gestion quantitative</i>					
Rareté de la ressource	35	Réductions des prélèvements d'eau • Limiter l'utilisation industrielle d'eau souterraine (masse d'eau souterraine associée : 3001)	Bordures de Seine	E, I	
<i>Connaissance</i>					
Connaissance 1,5 M€*	38	Acquisition de connaissances • Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	TD1	E, C, I	
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction • rejets, présence dans les milieux...	TD1	E, C, I, A	•

Autres : 0,2 M€ ; Total UH = 33 M€

Signale des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; • menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses  
 Maîtres d'ouvrages : E-Etat et ses établissements publics, C-collectivités et leurs établissements publics, I-Industrie&Artisans, A-agriculteurs, P-propriétaires  
 \* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)



## Seine estuaire moyen

Unité hydrographique **SAV 25**

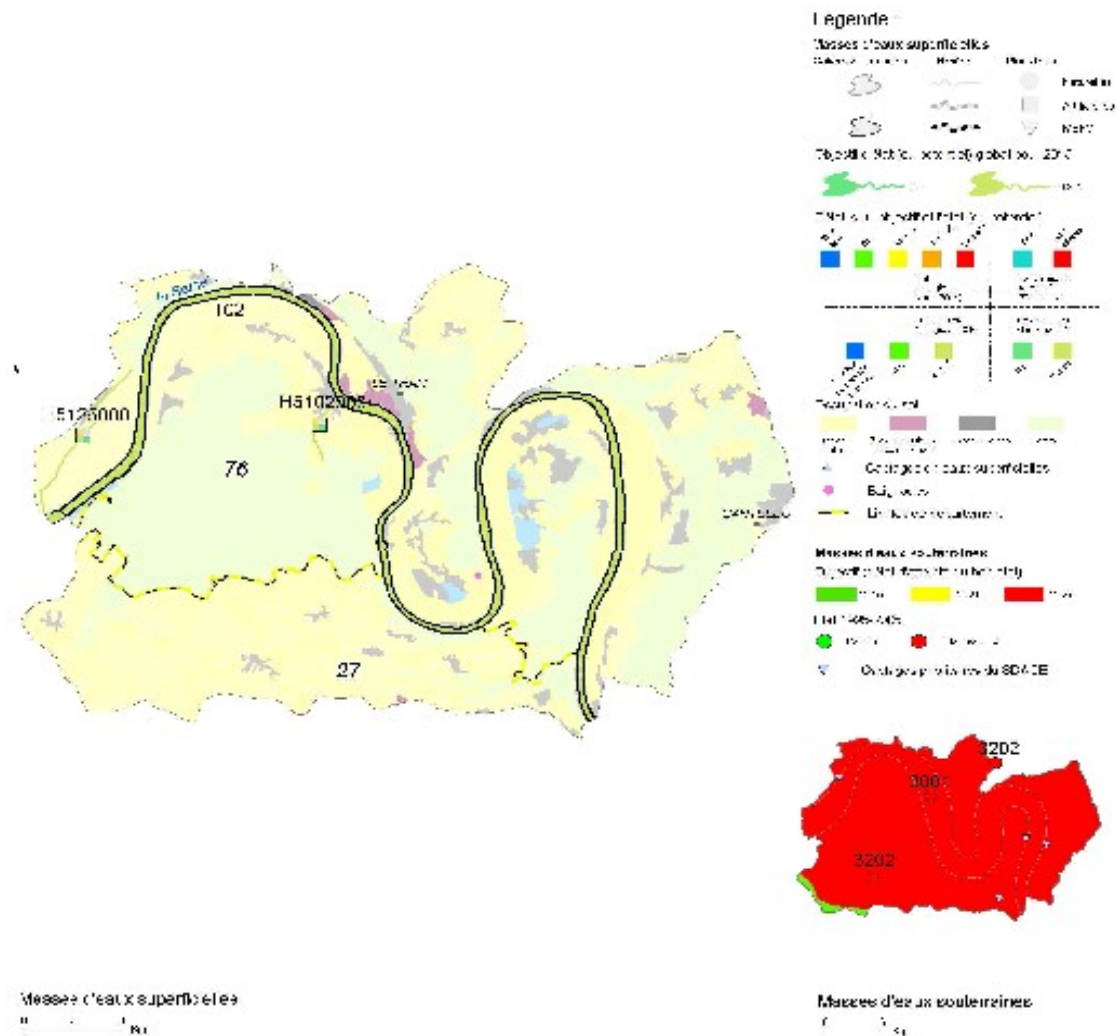


- 459 km<sup>2</sup>
- 46 300 habitants
- 254 km de cours d'eau

La Seine est ici soumise aux pressions de l'agglomération rouennaise (urbanisation, industries, port) et encore sous l'influence de l'agglomération parisienne. Elle abrite des peuplements piscicoles à dominante mixte perturbés et une diversité benthique non optimale : ces éléments de qualité biologique doivent être améliorés. La Seine est classée au titre du L432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

L'estuaire moyen de la Seine (T02) est classé comme fortement modifié au titre de la navigation. La contamination de l'eau par les HAP, les composés du tributylétain et les pesticides compromet l'atteinte du bon état chimique sur cette masse d'eau.

Les masses d'eau souterraines 3202 et 3001 (alluvions de la Seine) sont contaminées par les nitrates - et par les pesticides pour la 3001 - et elles doivent, pour atteindre le bon état quantitatif, faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource.



**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

**Seine estuaire moyen** **Unité hydrographique SA v 25**

**Principales actions à mettre en œuvre :**

Familles de mesure	n° M G	Mesures clefs	Localisation	M O	S D
<b>Réduction des pollutions ponctuelles</b>					
Eaux usées des collectivités	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • 7 stations d'épuration (5 inférieures à 2000 EH, 2 entre 2000 et 10000 EH)	T02	C	
Eaux pluviales des collectivités	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux	affluents	C, E P	●
Industries et artisans	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat • actions collectives par branches artisanales • dominante traitement de surfaces chimie • Maîtriser les pressions polluantes des rejets des substances prioritaires par les activités économique (chantiers navals, carénage, pêche, commerce) et nautiques (plaisance)	T02 Port autonome de Rouen	I	●
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain	T02	I, C	
	14	Animation, diagnostic, suivi, connaissance des pollutions industrielles • Réduire les apports de substances prioritaires et supprimer les apports de substances prioritaires dangereuses ; Supprimer les PCB dans les milieux aquatiques ; Finaliser l'inventaire des rejets sur les ports et animer des contrats portuaires pour améliorer la gestion environnementale des ports de plaisance, de pêche et de commerce	T02 Port autonome de Rouen	I C E	●
<b>Réduction des pollutions diffuses agricoles</b>					
Apports de fertilisants et pesticides	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	affluents	A	●
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	affluents	A	
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,...	zones vulnérables des AAC	A C	●
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	A, C E	●
Transferts	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)	AAC	A	
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières • sur tout le réseau hydraulique dans le lit majeur	affluents rive gauche	A, C P	●
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétoules)	UH	A, C P	●
<b>Protection et restauration des milieux</b>					
Rivières	26	Animation, diagnostics, études, suivi sur la restauration et l'entretien des cours d'eau • cartographier les cours d'eau du lit majeur	T02	C	
	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces • Restaurer les frayères à brochets (frayères, annexes)		C, P	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau • Restaurer les connexions latérales		C, P	
Zones humides et littoral	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • Conservation des ZH existantes	lit majeur des cours d'eau	C, E A, P	
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • Identifier et cartographier les zones humides lit majeur		C, E	
	33	Actions spécifiques de protection et de gestion des secteurs littoraux et marins • Limiter l'impact des aménagements portuaires et mettre en place des mesures correctrices ou compensatoires	T02	C, E	
<b>Gestion quantitative</b>					
Rareté de la ressource	35	Réductions des prélèvements d'eau • Limiter utilisation industrielle d'eau souterraine (masse d'eau souterraine associée : 3001)	bords de la Seine	E, C I, A	
<b>Connaissance</b>					
Connaissance	38	Acquisition de connaissances • Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	T02	C E, I	
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction	Seine	C, I	●
Autres 0,7 ME ; Total UH = 27 ME					

Signale des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; ● menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses  
 Maîtres d'ouvrages : E=Etat et ses établissements publics, C=collectivités et leurs établissements publics, I=industriels&artisans, A=agriculteurs, P=propriétaires  
 \* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)

## Rançon-Sainte Gertrude

Unité hydrographique **SAV 20**

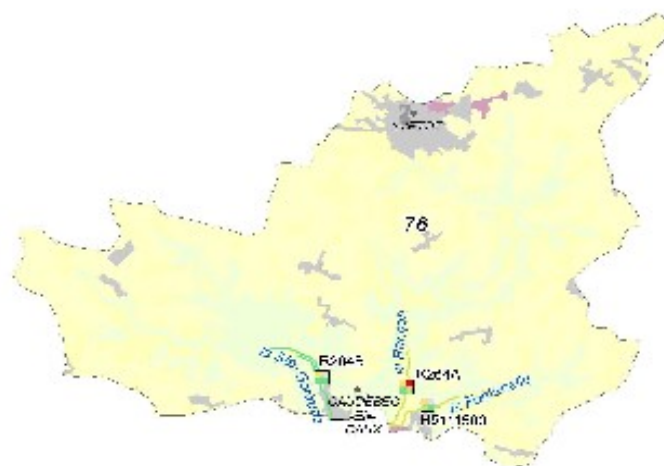


- 179 km<sup>2</sup>
- 27 600 habitants
- 22 km de cours d'eau

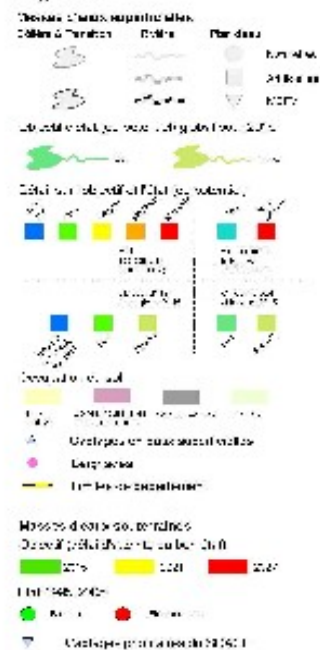
Ce bassin versant, couvert aux trois quarts par l'agriculture (polyculture élevage), est soumis à un aléa érosion fort à très fort sur un tiers de sa surface. La Rançon et la Sainte-Gertrude sont classées au titre du L432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

Le bon état écologique doit être atteint dès 2015 sur la Rançon (R264A) et la Sainte-Gertrude (R246 B), moyennant des actions renforcées pour améliorer la morphologie et réduire les apports diffus. La contamination de la Rançon et de la Sainte-Gertrude par les HAP compromet en revanche l'atteinte du bon état chimique.

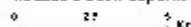
La masse d'eau souterraine 3202 est contaminée par les nitrates. Certains captages ont dû être abandonnés du fait de teneurs dépassant les seuils autorisés pour la potabilisation. Elle doit également faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource, des conflits d'usages ponctuels (surtout l'été) existant déjà sur le secteur de Montmeiller-Caux-Sud.



### Légende



Masses d'eaux superficielles



Masses d'eaux souterraines





**SCOT de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**  
**PAC complémentaire — avril 2011 — Les informations et données utiles : les compléments à**  
**apporter depuis le PAC initial**

**Rançon-Sainte Gertrude** **Unité hydrographique SA v 20**

**Principales actions à mettre en œuvre :**

Familles de mesure	M G	Mesures clefs	Localisation	M O	S D
<b>Réduction des pollutions ponctuelles</b>					
Eaux usées des collectivités 3,3 ME*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • 2 stations d'épuration (1 Intérieure à 2000 EH, 1 entre 2000 et 10000 EH)	R246B	C	
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement d'eau usée	Caudebec en Caux	C	
Eaux pluviales des collectivités	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités • et des eaux de ruissellement des voiries	Réseau routier, Yvetot	C	●
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux	UH	C, E P	●
Industries et artisanats 0,3 ME*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat • dominante traitements de surface et chimie	UH	I	●
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain		I, C	●
Elevages 0,3 ME*	15	Amélioration de la collecte et de la gestion des effluents d'élevage • Réduire les rejets des piscicultures	Wandrilite	I	
<b>Réduction des pollutions diffuses agricoles</b>					
Apports de fertilisants et pesticides 2,7 ME*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	A	●
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles		A	●
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,...	ZONES vulnérables des AAC	A C	●
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	A, C E	●
Transferts 1,4 ME*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)		A	
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières		A, C P	●
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétoures)	UH	A, C P	●
	24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles		A, C E	●
<b>Protection et restauration des milieux</b>					
Rivières 1,4 ME*	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces	aval R264A	C, P	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau • et améliorer la franchissabilité des embouchures	UH	C, P	
Zones humides et littoral 0,1 ME*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides	lit majeur des cours d'eau	C, E, A	
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • identifier et cartographier les zones humides du lit majeur		C, E	
<b>Gestion quantitative</b>					
Rareté de la ressource	35	Réductions des prélèvements d'eau • sur les petits cours d'eau et en amont des bassins versants (masse d'eau souterraine associée : 3202)	UH	E, C I, A	
<b>Connaissance</b>					
Connaissance	38	Acquisition de connaissances • Organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	UH	E, C, I	
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction • rejets, présence dans les milieux...	UH	E, C I, A	●
<b>Total UH = 10 ME</b>					

Signalés des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral : ● menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses  
 Maîtres d'ouvrages : E-Etat et ses établissements publics, C-collectivités et leurs établissements publics, I-industrie et artisans, A-agriculteurs, P-propriétaires  
 \* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)